

# Sélection de Décisions et Documents de la vingt-quatrième session

5-9 mars | 16-27 juillet 2018





# SÉLECTION DE DÉCISIONS ET DOCUMENTS DE LA VINGT-QUATRIÈME SESSION

5-9 mars 2018 | 16-27 juillet 2018

Autorité internationale des fonds marins  
14-20 Port Royal Street  
Kingston, Jamaica  
Tel: +1 876 922-9105  
Fax: +1 876 922-0195  
URL: [www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm)



# CONTENU

ASSEMBLÉE	
<a href="#">ISBA/24/A/2</a>	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/24/A/6- ISBA/24/C/19</a>	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2019-2020
<a href="#">ISBA/24/A/9</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/24/A/10</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le plan stratégique de celle-ci pour la période 2019-2023
<a href="#">ISBA/24/A/11</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de celle-ci pour l'exercice 2019-2020
<a href="#">ISBA/24/A/12</a>	Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-quatrième session
COUNCIL	
<a href="#">ISBA/24/C/3</a>	Stratégie préliminaire pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone
<a href="#">ISBA/24/C/4</a>	Informations concernant le respect par les contractants des plans de travail relatifs à l'exploration
<a href="#">ISBA/24/C/6</a>	Mise en oeuvre de la décision adoptée en 2017 par le Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
<a href="#">ISBA/24/C/8</a>	Déclaration du Président du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-quatrième session
<a href="#">ISBA/24/C/8/Add.1</a>	Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la vingt-quatrième session. Additif



<a href="#">ISBA/24/C/9</a>	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-quatrième session
<a href="#">ISBA/24/C/9/Add.1</a>	Rapport de la Présidente de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-quatrième session
<a href="#">ISBA/24/C/10</a>	Fonctions des organes de l'Autorité concernant l'élaboration de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et le système de compensation prévu au paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/24/C/20</a>	Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone
<a href="#">ISBA/24/C/21</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2019-2020
<a href="#">ISBA/24/C/22</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports du Président de la Commission juridique et technique
<a href="#">Index consolidé</a> des décisions et documents sélectionnés de l'Autorité internationale des fonds marins	

## ASSEMBLÉE

<a href="#">ISBA/24/A/2</a>	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/24/A/6- ISBA/24/C/19</a>	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2019-2020
<a href="#">ISBA/24/A/9</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/24/A/10</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le plan stratégique de celle-ci pour la période 2019-2023
<a href="#">ISBA/24/A/11</a>	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de celle-ci pour l'exercice 2019-2020
<a href="#">ISBA/24/A/12</a>	Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-quatrième session



# Assemblée

Distr. générale  
29 mai 2018  
Français  
Original : anglais

**Vingt-quatrième session**  
Kingston, 2-27 juillet 2018

## **Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. La zone . . . . .	5
III. Application du paragraphe 4 de l’article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	5
IV. Composition de l’Autorité . . . . .	5
V. Missions permanentes auprès de l’Autorité . . . . .	6
VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l’Autorité internationale des fonds marins . . . . .	6
VII. Questions administratives . . . . .	7
A. Secrétariat . . . . .	7
B. Participation au régime commun des Nations Unies . . . . .	7
C. Mesures d’économie . . . . .	8
VIII. Aspects financiers . . . . .	8
A. Budget . . . . .	8
B. État des contributions . . . . .	8
C. Fonds de contributions volontaires pour les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances . . . . .	9
D. Fonds de contributions volontaires pour les membres du Conseil . . . . .	9
E. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone . . . . .	10
IX. Bibliothèque Satya N. Nandan . . . . .	10



X.	Service de l'informatique et des communications, site Web, information et sensibilisation . . .	11
A.	Service de l'informatique et des communications . . . . .	11
B.	Site Web et information . . . . .	12
C.	Sensibilisation . . . . .	12
XI.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et organismes internationaux compétents . . . . .	12
A.	Organisation des Nations Unies . . . . .	12
B.	ONU-Océans . . . . .	14
C.	Tribunal international du droit de la mer et Commission des limites du plateau continental . . . . .	14
D.	Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	15
E.	Organisation maritime internationale et Université maritime mondiale . . . . .	15
F.	Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin . . . . .	16
G.	Comité international de protection des câbles . . . . .	17
H.	Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est . .	17
I.	Relations avec d'autres organisations . . . . .	17
XII.	Relations avec le pays hôte . . . . .	18
XIII.	Précédente session de l'Autorité . . . . .	18
A.	Mise en œuvre de la décision de l'Assemblée concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	18
B.	Plan stratégique quinquennal de l'Autorité pour la période 2019-2023 . . . . .	19
C.	Vingt-troisième session . . . . .	19
D.	Première partie de la vingt-quatrième session de l'Autorité . . . . .	20
XIV.	Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin . . . . .	21
A.	État des contrats d'exploration . . . . .	21
B.	État des rapports annuels présentés par les contractants . . . . .	21
C.	Rencontre informelle avec les contractants . . . . .	21
XV.	Élaboration progressive du régime applicable aux activités menées dans la Zone . . . . .	21
A.	Prospection et exploration . . . . .	22
B.	Exploitation . . . . .	22
C.	Lois et réglementations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins . . . . .	23
XVI.	Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone . . . . .	24
XVII.	Plans régionaux de gestion de l'environnement . . . . .	25

---

XVIII.	Stratégie de gestion des données . . . . .	25
XIX.	Renforcement des capacités et formation . . . . .	26
A.	Programme de formation des contractants . . . . .	26
B.	Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone . . . . .	26
C.	Stages . . . . .	28
Annexe		
	Membres du comité consultatif du Fonds de dotation de l’Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone . . . . .	29

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »). Le Secrétaire général y rend compte des travaux effectués par l'Autorité pendant la période allant de juillet 2017 à mai 2018.

2. L'Autorité est une organisation internationale autonome créée en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (« l'Accord de 1994 »). C'est dans son cadre que les États parties à la Convention organisent et contrôlent, conformément à ces deux instruments, les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources qui s'y trouvent.

3. La Convention impose à l'Autorité plusieurs autres obligations, notamment de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature effectuées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins (par. 4 de l'article 82).

4. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit se consacrer aux 11 domaines d'activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Elle met principalement l'accent sur les domaines suivants :

- a) Supervision des contrats d'exploration ;
- b) Suivi des tendances et de l'évolution des activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment de la situation du marché mondial des métaux et des cours des métaux ainsi que des tendances et des perspectives en la matière ;
- c) Étude de l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement touchés ;
- d) Promotion de la recherche scientifique marine dans la Zone, notamment par un programme continu d'ateliers techniques, la diffusion des résultats de cette recherche et la collaboration avec les contractants et la communauté scientifique internationale ;
- e) Suivi de l'évolution des techniques marines, en particulier des techniques de protection et de préservation du milieu marin ;
- f) Collecte d'informations et constitution et développement de bases de données scientifiques et techniques en vue de mieux comprendre l'environnement des eaux abyssales ;
- g) Élaboration d'un cadre réglementaire de l'exploitation des ressources minérales de la Zone et notamment de normes de protection et de préservation du milieu marin.

5. En réponse à la demande formulée par les États membres à la vingt-troisième session de l'Autorité, un projet de plan stratégique pour l'Autorité pour la période 2019-2023 a été établi et sera présenté à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session (voir sect. III). On y trouvera des orientations en vue de l'élaboration et de l'exécution du mandat que l'Autorité tire de la Convention.

## II. La Zone

6. On entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Les limites géographiques exactes de la Zone dépendent donc de celle des limites de la juridiction nationale, notamment de la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

7. Au 31 mai 2018, huit membres de l'Autorité avaient déposé des cartes et listes de coordonnées auprès du Secrétaire général : l'Australie, la France (concernant la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, la Nouvelle-Calédonie et les Îles Kerguelen), l'Irlande, Maurice, le Mexique, Nioué, le Pakistan et les Philippines.

8. Le Secrétaire général demande instamment à tous les États côtiers de déposer leurs cartes ou listes dans les meilleurs délais après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental, conformément aux dispositions applicables de la Convention.

## III. Application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

9. Selon le paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, il incombe à l'Autorité de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature effectuées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Pour cela, l'Autorité doit notamment définir des critères de partage équitables.

10. En 2012, l'Autorité a organisé un atelier à Beijing (Chine) afin d'établir des directives concernant l'application de l'article 82 et l'élaboration d'un accord type sur la perception et la répartition des contributions, entre elle et tout État menant des activités dans la zone du plateau continental située au-delà de 200 milles marins. Une des recommandations formulées a été d'effectuer une étude comparative des termes clefs employés dans cet article. Le secrétariat a fait réaliser cette étude, qui devait aider à trouver des solutions pratiques et mieux comprendre les questions liées à l'usage terminologique en situation réelle<sup>1</sup>.

## IV. Composition de l'Autorité

11. Selon le paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont ipso facto membres de l'Autorité. Au 31 mai 2018, on dénombrait 168 parties à la Convention (167 États et l'Union européenne) et donc 168 membres de l'Autorité. À la même date, il y avait 150 parties à l'Accord de 1994. Il n'y a pas eu de nouvelles ratifications ou adhésions concernant la Convention ou l'Accord de 1994 au cours de la période considérée dans le présent rapport.

---

<sup>1</sup> Autorité internationale des fonds marins, Étude technique n° 15, « A Study of Key Terms in Article 82 of the United Nations Convention on the Law of the Area ». Disponible à l'adresse : [https://www.isa.org.jm/sites/default/files/documents/ts15-web\\_0.pdf](https://www.isa.org.jm/sites/default/files/documents/ts15-web_0.pdf).

12. Il reste donc 18 membres de l'Autorité devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994 qui ne sont pas encore parties à l'Accord. Il s'agit des États suivants : Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Soudan.

13. Comme le prévoient la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et l'Accord de 1994, les dispositions de ce dernier et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à l'Accord participent nécessairement aux travaux de l'Autorité en vertu d'arrangements qui en découlent mais cette anomalie disparaîtrait s'ils y devenaient parties.

14. Chaque année, le Secrétaire général adresse aux membres de l'Autorité qui ne sont pas encore parties à l'Accord de 1994 une note appelant leur attention sur les dispositions susmentionnées et les invitant à faire le nécessaire pour le devenir dès que possible. La dernière note date du 4 avril 2018.

## V. Missions permanentes auprès de l'Autorité

15. Au 31 mai 2018, les 25 États ci-après et l'Union européenne avaient une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

16. En novembre 2017 et en février et juin 2018, le Secrétaire général a organisé à l'intention des missions permanentes des séances d'information sur l'évolution des travaux de l'Autorité et son plan stratégique. Des représentants de l'Union européenne et de la Chine et une délégation de la Côte d'Ivoire ont par ailleurs été reçus au siège. Les Représentants permanents de Cuba, de la Chine, du Japon, de l'Italie, du Nigéria et de la République de Corée ont présenté leurs pouvoirs.

## VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins

17. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par consensus à la quatrième session de l'Assemblée, le 26 mars 1998 (voir ISBA/4/A/8). Conformément à son article 18, il est entré en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, soit le 31 mars 2003.

18. Le Protocole traite des aspects des privilèges et immunités de l'Autorité qui ne sont pas couverts par la Convention (art. 176 à 183) et se fonde en grande partie sur les articles I, II, IV, V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. Il accorde notamment une protection essentielle aux représentants des membres de l'Autorité qui participent à ses réunions, y compris lors de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion. Il accorde également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité, y compris lors de leur voyage, les privilèges et immunités requis pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance.



19. Au cours de la période à l'examen, trois États ont adhéré au Protocole : le Burkina Faso (le 6 octobre 2017), la Jordanie (le 21 décembre 2017) et la Géorgie (le 4 avril 2018), ce qui porte à 46 le nombre total d'États parties, à savoir : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay. En outre, les 11 États ci-après ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : Arabie saoudite, Bahamas, Côte d'Ivoire, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Indonésie, Kenya, Malte, Namibie, Pakistan et Soudan.

20. Le 2 mars 2018, afin d'encourager les membres de l'Autorité qui ne le sont pas encore à devenir parties au Protocole, le Secrétaire général a fait distribuer une note dans laquelle il appelait également l'attention sur le paragraphe 79 de la résolution [A/RES/72/73](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle celle-ci engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au Protocole. Les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait sont vivement engagés à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties au Protocole dans les meilleurs délais.

## VII. Questions administratives

### A. Secrétariat

21. Le secrétariat est l'un des principaux organes de l'Autorité. Comme le prévoit l'article 166 de la Convention, il comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité. Son personnel se compose des personnes qualifiées dans les domaines scientifique, technique et autres dont l'Autorité a besoin pour exercer ses fonctions administratives. En janvier 2018, le secrétariat comptait 40 postes permanents (22 postes d'administrateur, 2 d'administrateur recruté sur le plan national et 16 d'agent des services généraux).

22. Certains des problèmes liés aux ressources, à la structure et à la coordination du secrétariat ont été analysés dans le rapport sur l'examen effectué en application de l'article 154 de la Convention (voir [ISBA/23/A/3](#)). Au cours de la vingt-troisième session, et à mi-parcours de l'exercice biennal, le Secrétaire général a annoncé que des modifications seraient apportées à la structure administrative du secrétariat afin de résoudre ces problèmes (voir [ISBA/23/A/4](#)). L'évolution de cette structure apparaît dans le projet de budget pour l'exercice 2019-2020, l'accent étant mis sur l'instauration d'une culture institutionnelle encourageant l'apprentissage permanent, l'efficacité, et l'excellence managériale. Au cours de la période à l'examen, deux membres du personnel ont pris leur retraite, un a quitté le secrétariat et cinq postes vacants ont été pourvus, en plus de modification des effectifs temporaires.

### B. Participation au régime commun des Nations Unies

23. L'Autorité applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Par l'accord conclu avec l'ONU en 1997, entré en vigueur le 26 novembre 1997 après son approbation par l'Assemblée de l'Autorité (voir [ISBA/3/A/3](#)) et l'Assemblée générale des Nations Unies (voir [A/RES/52/27](#), annexe), les deux organisations sont convenues d'appliquer des normes, méthodes et dispositions communes en matière de gestion du personnel. À sa 139<sup>e</sup> séance, le

27 juillet 2012, agissant sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée de l'Autorité a décidé qu'il serait souhaitable que celle-ci adhère au Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à compter de janvier 2013 (voir [ISBA/18/A/7](#)).

24. Le secrétariat était représenté à la quatre-vingt-sixième session de la CFPI, tenue au Siège de l'Organisation en mars 2017. Les débats ont notamment porté sur les résolutions et décisions intéressant les travaux de la Commission adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, les conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel et des questions relatives à l'indemnité de poste.

25. L'Autorité a commencé à appliquer l'ensemble des prestations révisé de la CPFI (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017) et, par la même occasion, procédé à la vérification et à l'enregistrement de données rétrospectives, ce qui a également facilité le passage aux Normes comptables internationales pour le secteur public et l'établissement de prévisions budgétaires plus ciblées et plus précises concernant les futures dépenses de personnel.

26. En Jamaïque, le secrétariat prend une part active aux travaux de l'équipe de pays des Nations Unies, de l'équipe de gestion des opérations et de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, auxquels participent tous les organismes des Nations Unies présents à Kingston. Au cours de la période à l'examen, ces équipes se sont employées selon leurs mandats respectifs à emménager dans des locaux partagés avec l'Autorité, à évaluer les besoins en matière de services communs et la planification de ceux-ci à long terme et à améliorer le réseau radio de manière à l'ouvrir à l'ensemble du personnel pour les communications d'urgence.

### **C. Mesures d'économie**

27. Les dernières mesures d'économie prises au secrétariat sont notamment le recours à l'interprétation à distance à l'aide de techniques de pointe, ce qui a permis de réaliser d'importantes économies sur les frais de voyage et de recrutement d'interprètes de l'ONU et de réduire d'environ 20 % le coût global des services de conférence malgré l'augmentation du nombre et de la fréquence des réunions. L'installation d'ampoules à diodes électroluminescentes (LED) dans le bâtiment du secrétariat a également permis de réaliser des économies sur les coûts de l'énergie (voir [ISBA/24/FC/3](#)). Le secrétariat étudie les possibilités de réaliser d'autres économies sur les voyages et la gestion des dossiers.

## **VIII. Aspects financiers**

### **A. Budget**

28. À sa vingt-deuxième session, l'Assemblée a adopté un budget d'un montant de 8 408 100 dollars pour l'exercice biennal 2017-2018 (voir [ISBA/22/A/7/Rev.1-ISBA/22/C/19/Rev.1](#) et [ISBA/22/A/13](#)).

### **B. État des contributions**

29. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen de contributions versées par ses membres jusqu'à ce qu'elle dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour y faire face. Le barème des quotes-parts est fondé sur celui utilisé pour

le budget ordinaire de l'ONU, ajusté compte tenu des différences dans la composition des deux organisations. Au 30 avril 2018, 55 % de la valeur des contributions au budget de 2018 à acquitter par les États membres et l'Union européenne avaient été versés, et 30 % des membres de l'Autorité s'étaient acquittés de l'intégralité de leur contribution pour 2018.

30. Au 30 avril 2018, les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2017) s'élevaient à 946 983 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres à ce sujet. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 30 avril 2018, les 52 membres de l'Autorité ci-après avaient des arriérés correspondant à au moins deux années de contributions : Angola, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Comores, Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, Djibouti, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Iraq, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Namibie, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

31. Au 31 mars 2018, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 589 925 dollars, le plafond approuvé étant de 660 000 dollars.

### **C. Fonds de contributions volontaires pour les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances**

32. Le Fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement a été créé en 2002. Les modalités et conditions d'utilisation provisoires du Fonds ont été adoptées par l'Assemblée en 2003 et modifiées en 2004 (voir [ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5](#), par. 6 et annexe, et [ISBA/9/A/9](#), par. 14) puis en 2017 (voir [ISBA/23/A/8-ISBA/23/C/10](#), point XI et annexe). Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires. Au 30 avril 2018, le montant total des contributions versées au Fonds depuis sa création s'élevait à 700 570 dollars. À ce jour en 2018, des contributions ont été reçues de l'Argentine (5 000 dollars), de la Chine (20 000 dollars) et du Royaume-Uni (13 969 dollars). Au 30 avril 2018, le solde du Fonds était de 12 357 dollars.

### **D. Fonds de contributions volontaires pour les membres du Conseil**

33. À sa vingt-troisième session, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un Fonds de contributions volontaires pour appuyer la participation des membres du Conseil venant d'États en développement (voir [ISBA/23/A/13](#)). Au 30 avril 2018, le montant total des contributions versées au Fonds s'élevait à 80 000 dollars. Elles provenaient de Global Sea Mineral Resources, UK Seabed Resource, Nauru Ocean Resources, et Ocean Mineral Singapore (20 000 dollars chacune). Au 9 mai 2018, le solde du Fonds s'élevait à 72 527 dollars.

## **E. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

34. L'Assemblée a créé le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone (voir [ISBA/12/A/11](#)) en 2006. Des règles et procédures détaillées concernant son administration et son utilisation (voir [ISBA/13/A/6](#), annexe) ont été adoptées en 2007. Le Fonds a pour vocation de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, notamment en aidant les scientifiques et techniciens qualifiés venant de pays en développement à participer aux programmes de recherche scientifique marine, y compris par des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Il est administré par le secrétariat et peut recevoir des contributions des membres de l'Autorité, d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers.

35. Au 30 avril 2018, le capital du Fonds était de 3 478 315 dollars. À la même date, un montant total de 550 076 dollars provenant des intérêts sur le capital avait été déboursé sous forme de subventions allouées à des projets. La dernière contribution en date, d'un montant de 5 000 dollars, a été versée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en février 2018. C'est la seule que le Fonds ait reçue cette année. Ces trois dernières années, le montant total des contributions versées au Fonds a été de 22 777 dollars, tandis que le montant des intérêts et des dépenses du Fonds s'est établi respectivement à 126 048 dollars et 84 380 dollars

## **IX. Bibliothèque Satya N. Nandan**

36. La Bibliothèque Satya N. Nandan, qui porte le nom du premier Secrétaire général de l'Autorité, est la principale source d'information du secrétariat, des membres de l'Autorité, des missions permanentes et des scientifiques cherchant des informations spécialisées sur le droit de la mer, les affaires maritimes, l'exploitation minière des grands fonds marins et les ressources des fonds marins. Elle a pour mission première de répondre aux besoins de références et de recherche de ses clients et de fournir un appui essentiel aux travaux du secrétariat. L'Autorité est déterminée à accroître ses moyens de recherche spécialisée en élargissant et en renforçant la collection de la Bibliothèque dans le cadre de son programme d'achat, qui tient compte des évolutions des modes de communication et de publication des informations et des connaissances.

37. Des travaux de modernisation de la Bibliothèque et d'amélioration des technologies, des collaborations, des services partagés et des recueils en ligne sont en cours. Ils visent à renforcer l'infrastructure et les services de la Bibliothèque afin de réduire le coût de la mise à disposition d'informations scientifiques et juridiques et d'établir la Bibliothèque comme un centre de recherche de haut niveau. En 2017, un nouveau système de gestion de la Bibliothèque a été mis place au moyen d'un système numérique en nuage commercial, qui permet de consulter un catalogue public en ligne donnant accès aux publications papier et numériques, aux articles et aux ressources en ligne. Après la mise en service du logiciel et la formation du personnel, le catalogue de la Bibliothèque et le système ont été ouverts aux visiteurs, qui peuvent y accéder à partir d'ordinateurs installés dans la Bibliothèque.

38. La Bibliothèque dispose d'une salle de lecture où les visiteurs, notamment les délégués venus participer à des conférences, peuvent consulter les ouvrages de la collection et utiliser des ordinateurs pour lire leurs courriels et accéder à Internet. Elle fournit des services d'informations, de références et de ressources et un appui pour la

recherche, et distribue les documents et publications officiels de l’Autorité. Elle est un membre actif de l’International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centres (Association internationale des bibliothèques et des centres d’information en sciences aquatiques et marines) et de la Library and Information Association of Jamaica (Association des bibliothèques et de l’information de Jamaïque). Elle continue de renforcer sa collaboration avec le Tribunal international du droit de la mer et fait partie des partenaires du Consortium du système des Nations Unies pour l’acquisition d’informations électroniques, qui permet aux organismes participants, notamment à ces deux organisations, de réaliser des économies considérables.

39. La Bibliothèque poursuit son programme d’acquisitions régulières pour agrandir sa collection. Au cours de la période considérée, celle-ci a été enrichie par les dons généreux d’organisations et de particuliers, dont la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l’ONU ; le Tribunal international du droit de la mer ; le Programme des Nations Unies pour l’environnement ; l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture ; le Programme des Nations Unies pour le développement ; la Commission océanographique intergouvernementale de l’UNESCO ; l’Organisation maritime internationale ; l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture ; la Banque mondiale ; la Société coréenne d’océanographie ; le Polish Geological Institute ; Springer Nature Publishing ; le Tokyo Institute of Technology ; l’Organisation mixte Interoceanmetal ; le Center for Oceans Law and Policy de l’Université de Virginie ; le Law of the Sea Institute de l’Université de Californie (Berkeley) ; le United States Institute of Peace ; le Planning Institute of Jamaica ; et le Ministère jamaïcain de la science, de l’énergie et de la technologie. Des dons ont également été reçus de M<sup>me</sup> Philomène Verlaan, de l’Université de Hawai‘i at Mānoa (Honolulu, États-Unis) ; de M. Malcolm Clarke, du National Institute of Water and Atmospheric Research (NIWA) ; de M. Edwin Egede, de l’Université de Cardiff ; et de M. Kaiser DeSouza, de la Commission économique pour l’Afrique. Le Secrétaire général remercie tous ceux qui ont soutenu la Bibliothèque au cours de cette période.

40. La Bibliothèque reçoit de nombreuses demandes d’aide à la recherche, ce qui témoigne de l’intérêt grandissant que suscitent les travaux de l’Autorité. Ces demandes concernent essentiellement les activités de l’Autorité, sa structure, ses fonctions et les défis qu’elle est appelée à relever, notamment les travaux sur le cadre réglementaire régissant l’exploitation minière des fonds marins et les informations sur les bourses et les possibilités de formation.

## **X. Service de l’informatique et des communications, site Web, information et sensibilisation**

### **A. Service de l’informatique et des communications**

41. Le Service de l’informatique et des communications, qui relève du Bureau des services administratifs, soutient les activités du secrétariat en administrant l’infrastructure et les services de réseau et en fournissant un appui et une formation techniques aux fonctionnaires. Il fournit également un appui aux services de conférence et aux délégués.

42. Afin d’améliorer la structure de gouvernance pour superviser la mise en œuvre et l’examen du plan informatique et communications et d’autres projets majeurs de l’Autorité, le Secrétaire général a créé en octobre 2017 le Comité directeur pour l’informatique et les communications (voir [ISBA/ST/SGB/2017/8](#)). Composé de

cadres de chaque groupe fonctionnel, le Comité s'est réuni à deux reprises au cours de la période considérée, examinant les points concernant l'informatique et les communications dans le budget biennal et l'exécution des principaux projets en la matière. En plus d'assurer le suivi des services informatiques et de communications et de l'appui à l'infrastructure nécessaire, le Comité directeur se chargera de l'évaluation et de la gestion des risques touchant l'ensemble des fonctions liées à l'informatique et aux communications, en particulier les plans de gestion des catastrophes et de reprise des activités après un sinistre et la cybersécurité.

## **B. Site Web et information**

43. L'Autorité demeure présente sur Internet au moyen de son site Web, qui permet d'accéder à des informations générales la concernant ainsi qu'à ses documents officiels et publications numériques à partir de n'importe quel navigateur. Elle a aussi une application pour appareil mobile (ISBA-HQ), fonctionnant sur n'importe quel téléphone portable ou tablette, qui donne un aperçu des fonctions de l'Autorité et de ses membres, ainsi que des informations sur la composition de ses organes. On y trouve aussi un fil d'actualité et des livres électroniques.

## **C. Sensibilisation**

44. En avril 2018, l'Autorité a participé à la Conférence sur les techniques d'exploitation sous-marine, tenue à Houston, au Texas (États-Unis d'Amérique), en qualité d'organisation invitée. Elle y a tenu un stand d'exposition sur ses travaux et ses contractants, et animé une table ronde sur les progrès accomplis dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins depuis 50 ans et les perspectives en la matière.

45. En mai 2018, l'Autorité a présenté à l'occasion de la « Longue nuit des consulats », manifestation organisée par le Tribunal du droit de la mer à Hambourg (Allemagne) une exposition illustrant les relations qui unissent le Tribunal et l'Autorité, ainsi que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation maritime internationale (OMI).

46. L'Autorité recourt également à d'autres moyens de sensibilisation, notamment un bulletin d'information trimestriel disponible par abonnement au format numérique, et aux réseaux sociaux tels que Twitter (@ISBAHQ) et Facebook. Elle peut ainsi tenir les membres et le public informés de ses travaux et des activités qu'elle entreprend avec d'autres organisations. En outre, elle publie régulièrement des notes d'informations et des études techniques récapitulant les travaux des ateliers et séminaires juridiques et scientifiques qu'elle organise, seule ou avec d'autres institutions.

# **XI. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et organismes internationaux compétents**

## **A. Organisation des Nations Unies**

47. L'Autorité a contribué activement aux travaux et aux débats de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement

durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, tenue à New York du 5 au 9 juin 2017. À cette occasion, elle a pris une série d'engagements volontaires, qu'elle a fait enregistrer, en vue de : a) accroître le rôle des femmes dans la recherche scientifique marine en renforçant les capacités ; b) encourager la diffusion des résultats de recherches au moyen du Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins ; c) améliorer l'évaluation des fonctions écologiques essentielles des grands fonds marins en créant des observatoires océanographiques de surveillance à long terme des grands fonds marins dans la Zone ; d) améliorer l'évaluation de la biodiversité marine des grands fonds en créant des atlas taxonomiques liés aux activités d'extraction minière menées dans la Zone. Elle a également pris d'autres engagements volontaires en partenariat avec d'autres entités : avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, abyssal initiative for Blue Growth, qui vise à faire progresser la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 et la transition vers une économie bleue en faisant la promotion des avantages sociaux et économiques pour les pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement, en approfondissant les connaissances scientifiques et en renforçant les moyens de recherche ; avec le Centre africain de développement minier, celui d'intensifier la coopération pour promouvoir la pérennité des ressources des grands fonds africains à l'appui d'une économie bleue de l'Afrique, et celui de cartographier l'économie bleue de l'Afrique pour appuyer la prise de décisions, l'investissement et la gouvernance en ce qui concerne les activités menées sur le plateau continental élargi et dans les zones internationales des fonds marins adjacentes.

48. L'Autorité a pris des mesures pour s'acquitter de ces engagements volontaires. Le 22 mars 2018, elle a organisé, en partenariat avec le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, une manifestation parallèle en marge de la soixante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme. Intitulée « Accroître le rôle des femmes dans la recherche scientifique sur les grands fonds marins aux fins de la réalisation par les pays vulnérables des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », cette manifestation parallèle visait à informer les pays vulnérables et à réfléchir aux moyens de faciliter l'accès des femmes originaires des pays en développement à la recherche scientifique sur les grands fonds marins.

49. Le Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins a été créé en novembre 2017 après la publication de directives régissant son octroi ([ISBA/ST/SGB/2017/6](#)) et la création en août 2017 d'un comité consultatif d'experts internationalement reconnus dans les domaines des sciences des grands fonds marins, des sciences sociales et des sciences humaines, et ayant une expérience du droit de la mer, du droit international ou de la gestion des ressources marines. Nommés pour un mandat de trois ans, les membres du comité consultatif sont Annick de Marffy-Mantuano, Biliana Cicin-Sain, Chunhui Tao, David Billet et Lawrence Folajimi Awosika. Neuf candidatures ont été reçues pour la première édition du prix. Le nom du lauréat sera annoncé au cours de la vingt-quatrième session de l'Assemblée.

50. Des progrès importants ont été accomplis dans la création d'observatoires océanographiques de surveillance à long terme des grands fonds marins dans la Zone et dans l'évaluation de la biodiversité marine des grands fonds grâce à la création d'atlas taxonomiques. Ces deux engagements volontaires devraient avoir été honorés à la fin de 2018 ou au début de 2019.



51. En collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU et la Communauté du Pacifique, l'Autorité organisera en novembre 2018, aux Tonga, un atelier consultatif réunissant des représentants des petits États insulaires en développement du Pacifique pour progresser dans l'exécution du projet abyssal initiative for Blue Growth. La mise en œuvre de l'engagement volontaire d'intensifier la coopération pour promouvoir l'exploitation durable des ressources des grands fonds africains à l'appui d'une économie bleue de l'Afrique, pris en partenariat avec le Centre africain de développement minier de la Commission économique pour l'Afrique, débutera par la tenue d'un atelier à Abidjan (Côte d'Ivoire) en octobre 2018.

## **B. ONU-Océans**

52. ONU-Océans est un dispositif interinstitutions qui a pour missions de consolider et favoriser la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux zones océaniques et côtières, de faire régulièrement le point des activités menées ou prévues par les organismes participants en application de décisions des organes de l'ONU et d'autres mandats pour déterminer les domaines dans lesquels une collaboration et une synergie sont possibles, de faciliter selon qu'il convient la contribution des organismes participants aux rapports annuels du Secrétaire général de l'ONU sur les océans et le droit de la mer et de concourir à l'échange interinstitutionnel d'informations sur les questions relatives aux océans, notamment le partage de retours d'expérience, de pratiques optimales, d'outils et de méthodes.

53. Membre d'ONU-Océans, le secrétariat de l'Autorité prend part à ses réunions selon qu'il convient et conformément à son mandat. Au cours de la période considérée, il a participé à plusieurs téléconférences et aux débats sur les indicateurs se rapportant à la cible c) de l'objectif de développement durable n° 14, qui consiste à améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et rappelées au paragraphe 158 de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale, intitulée « L'avenir que nous voulons ». Il a également pris part à la dix-septième réunion d'ONU-Océans, tenue au Siège de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, à Paris.

## **C. Tribunal international du droit de la mer et Commission des limites du plateau continental**

54. L'Autorité entretient une relation de travail harmonieuse avec le Tribunal international du droit de la mer depuis la création de celui-ci. Le 4 décembre 2017, au bureau de l'Observateur permanent de l'Autorité auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ont tenu avec le Président entrant et le Greffier du Tribunal des discussions sur des questions d'intérêt commun, touchant notamment l'administration générale et les effectifs. Les deux institutions se sont félicitées de la reprise de ces entretiens informels annuels, dont le dernier remontait à 2014. Elles ont échangé des informations sur leurs activités récentes et discuté notamment de la possibilité d'organiser des séminaires conjoints, et de questions liées à l'ensemble des prestations révisé de la CFPI et à la poursuite de la mise en œuvre du mémorandum d'accord de 2014 sur la création d'un partenariat aux fins de l'acquisition de ressources électroniques par l'intermédiaire du Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques (voir sect. IX).



## **D. Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

55. Lors d'une réunion conjointe tenue le 27 mars 2018, les secrétariats des deux institutions ont discuté des activités communes de mise en œuvre du mémorandum d'accord en vigueur. Les deux entités sont convenues d'échanger des informations bathymétriques pour contribuer au projet Seabed 2030. Une fois la base de données de l'Autorité pleinement opérationnelle, d'autres échanges d'informations auront lieu, en particulier avec la base de données du Système d'information biogéographique sur les océans de la Commission océanographique intergouvernementale. Entre autres activités de coopération, le Secrétariat a participé le 16 avril 2018 à une manifestation parallèle coparrainée par les Gouvernements belge et nauruan et organisée par la Commission en marge de la réunion d'organisation de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

56. En mai 2017, la Commission océanographique intergouvernementale a proposé à l'Autorité de contribuer à l'esquisse et à la présentation du projet de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable. En février 2018, alors que le projet entrait dans sa phase de conception, elle a invité l'Autorité à faire partie intégrante des travaux. Par la suite, en mars 2018, les équipes de l'Autorité et de la Commission ont examiné d'autres moyens de collaborer à la conception du projet de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques, intégrant l'Autorité au groupe de planification que le Conseil de la Commission compte créer en juillet 2018.

## **E. Organisation maritime internationale et Université maritime mondiale**

57. Au cours de la période considérée, l'Autorité a sensiblement intensifié le dialogue et la coopération avec l'OMI comme suite à l'accord de coopération conclu par les deux organisations en 2016. Il convenait également d'examiner les cadres juridiques et institutionnels des deux organisations aux fins de l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation. À cet égard, une réunion informelle a eu lieu avec le Bureau de la Convention et du Protocole de Londres et des affaires maritimes de la Division du milieu marin, au cours de laquelle ont été échangées des informations sur les activités récentes et les pratiques institutionnelles optimales. En outre, l'OMI a invité l'Autorité à envisager d'intégrer le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (voir par. 59 à 62 ci-après) en qualité d'organisme parrain. Une réunion informelle tenue avec le Directeur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a également été l'occasion d'un échange de vues général sur les travaux des deux entités.

58. Le 14 février 2018, le Secrétaire général de l'Autorité a rendu une visite de courtoisie au Secrétaire général de l'OMI. Cette visite a été l'occasion de procéder à un échange de vues général sur les travaux des deux institutions. Le Secrétaire général de l'Autorité a décrit les travaux de réglementation en cours et évoqué la nécessité de cerner les fonctions et responsabilités juridiques et institutionnelles de chaque organisation en ce qui concerne les questions relatives aux activités menées dans la Zone et au transport maritime du minerai extrait de la Zone. Il a été proposé

d'organiser une réunion conjointe des équipes juridiques et des équipes scientifiques et techniques des deux organisations pour examiner la question. Le Secrétaire général de l'OMI a proposé d'accueillir cette réunion, qui devrait avoir lieu en juin 2018. Le Secrétaire général et le Conseiller juridique de l'Autorité se sont également entretenus informellement avec le Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI de questions juridiques et institutionnelles d'ordre général.

59. En mai 2018, le Secrétaire général de l'Autorité, le Secrétaire général de l'OMI, le Président du Tribunal international du droit de la mer et la Vice-Première Ministre suédoise, Isabella Lövin, ont participé à la Conférence mondiale sur les océans de l'Université maritime mondiale, tenue les 8 et 9 mai à Malmö (Suède). L'Institut mondial de l'océan de l'Université maritime mondiale-Sasakawa a été inauguré à cette occasion. Lors d'une réunion informelle, le Secrétaire général et le Président de l'Université maritime mondiale ont évoqué la possibilité de conclure un mémorandum d'accord, idée que les secrétariats des deux institutions s'emploient maintenant à approfondir.

## **F. Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin**

60. Organe consultatif créé en 1969, le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin donne aux organismes des Nations Unies des avis indépendants sur les aspects scientifiques de la protection du milieu marin. Il sert aux organisations qui le parrainent de mécanisme de coordination et de collaboration. Il a pour fonctions de mener et d'appuyer des évaluations de l'environnement marin, d'effectuer des études, des analyses et des examens approfondis sur des questions précises et de déceler les problèmes nouveaux concernant l'état du milieu marin. Il est actuellement parrainé par neuf organismes des Nations Unies : l'OMI, la FAO, la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

61. Comme suite à l'invitation adressée à l'Autorité par l'OMI, le secrétariat a accompli les dernières formalités nécessaires pour que l'Autorité devienne le dixième organisme parrain du Groupe mixte d'experts. Le Secrétaire général a désigné le Directeur du Bureau de la gestion de l'environnement et des ressources minérales comme secrétaire technique de l'Autorité prenant part aux travaux du Comité exécutif du Groupe. En rejoignant le Groupe, les différents organes de l'Autorité bénéficieront d'un resserrement de la coopération scientifique et d'avis d'experts sur les questions relatives à la protection du milieu marin. En particulier, les membres du Groupe pourraient aider la Commission juridique et technique à exercer ses fonctions en lui offrant la possibilité de consulter des experts<sup>2</sup>, et à formuler à l'attention du Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus<sup>3</sup>.

62. Le Comité exécutif a pour fonctions principales d'établir et d'approuver le budget et le plan de travail du Groupe mixte d'experts, de sélectionner ses membres à partir de la liste d'experts, de proposer des ordres du jour provisoires pour ses sessions et d'adopter le mandat de ses groupes de travail.

<sup>2</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, paragraphe 13 de l'article 163.

<sup>3</sup> Ibid., alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165.

63. Actuellement, le groupe de travail 42 du Groupe mixte d'experts étudie les effets qu'ont sur le milieu marin les déchets et autres matières résultant des activités d'extraction minière. Cette question présente un intérêt pour les travaux de l'Autorité. Le groupe de travail 42 a pour objectif de donner des avis indépendants sur les effets que les résidus de l'extraction minière terrestre et les déchets issus de l'extraction minière sous-marine pourraient avoir sur l'environnement. Les résultats de ses recherches seront publiés par le Groupe mixte d'experts sous la forme d'un rapport.

## **G. Comité international de protection des câbles**

64. En février 2018, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ont rencontré le Président du Comité international de protection des câbles et le conseiller juridiques pour les questions internationales relatives aux câbles lors d'une réunion informelle destinée à préparer un deuxième atelier sur l'exploitation minière des grands fonds marins et les câbles sous-marins, qui devrait se tenir à la fin d'octobre 2018. Cette réunion a également été pour les deux entités l'occasion d'examiner des questions générales d'intérêt commun. L'une comme l'autre ont estimé que cette rencontre informelle avait contribué à la mise en œuvre du mémorandum d'accord conclu en 2010.

## **H. Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est**

65. Le secrétariat de l'Autorité et le secrétariat de la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ont coopéré au fil des années, échangeant des informations sur des questions d'intérêt commun en vertu du mémorandum d'accord que les deux organisations ont signé en 2011.

66. En mars 2018, le secrétariat a été invité par la Commission OSPAR et la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est à participer à la quatrième réunion tenue au titre de l'Accord collectif concernant certaines aires dans l'Atlantique Nord-Est, organisée conjointement par les deux commissions les 7 et 8 mai au Ministère des pêches, à Berlin. Il n'a pas pu y participer mais a envoyé pour la deuxième année consécutive une déclaration écrite pour diffusion auprès des participants. Cette fois, il a principalement consacré sa déclaration au rapport du Secrétaire général définissant à l'intention du Conseil les grandes lignes d'une stratégie préliminaire pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans les secteurs de la Zone couverts par des contrats d'exploration (ISBA/24/C/3). Il y a également dit que la tenue prochaine de l'atelier international de l'Autorité sur l'élaboration d'un cadre régissant les plans régionaux de gestion de l'environnement relatifs aux dépôts de sulfures polymétalliques sur les dorsales médio-océaniques offrait aux deux commissions une bonne occasion de contribuer à ces travaux menés sous les auspices de l'Autorité en communiquant les données sur l'environnement et les analyses scientifiques dont elles disposent. Il y a souligné en outre que la contribution de la Commission OSPAR à l'échange d'informations servirait aussi les objectifs du mémorandum d'accord de 2011 concernant la coopération interinstitutionnelle, l'échange d'informations et la promotion de la recherche scientifique marine.

## **I. Relations avec d'autres organisations**

67. L'Autorité a participé en qualité d'observateur à l'atelier d'experts visant à envisager des options concernant la modification de la description des aires marines

écologiquement et biologiquement importantes, la description de nouvelles aires et le renforcement de la crédibilité scientifique et de la transparence de ces travaux, organisé à Berlin du 5 au 8 décembre 2017 dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Comme suite à cet atelier, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a invité le secrétariat de l'Autorité à participer à l'examen critique par les pairs du rapport de l'atelier en vue de faciliter l'élaboration du document qui sera présenté à la 22<sup>e</sup> réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Le Secrétariat de l'Autorité a formulé des observations, soulignant le rôle que joue l'Autorité en sa qualité d'organisation internationale compétente en ce qui concerne la Zone, conformément à la partie XI de la Convention. Malheureusement, ces observations ne figurent pas dans la note officielle de l'Organe subsidiaire, élaborée par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et accompagnée d'une annexe présentant des options concernant la modification des aires marines écologiquement et biologiquement importantes, la description de nouvelles aires et le renforcement de la crédibilité scientifique et de la transparence de ces travaux. Selon le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, un document distinct publié dans les prochaines semaines contiendra les observations faites durant l'examen critique par les pairs, notamment celles du Secrétariat de l'Autorité.

## **XII. Relations avec le pays hôte**

68. Le secrétariat entretient d'excellentes et cordiales relations de travail avec le pays hôte. Au cours de la période visée dans le présent rapport, le Secrétaire général et Kamina Johnson Smith, Ministre jamaïcaine des affaires étrangères et du commerce extérieur, se sont rencontrés à plusieurs reprises pour traiter de questions d'intérêt commun, notamment de l'état du bâtiment du secrétariat et des conséquences pour l'Autorité du projet de réinstaller les organismes des Nations Unies présents en Jamaïque dans le bâtiment qu'elle occupe actuellement.

## **XIII. Précédente session de l'Autorité**

### **A. Mise en œuvre de la décision de l'Assemblée concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

69. À sa vingt-troisième session, l'Assemblée a approuvé le rapport final sur l'examen périodique effectué par l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention (voir [ISBA/23/A/13](#)). Dans le même temps, le Secrétaire général a été saisi de plusieurs demandes liées à la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée concernant le rapport final du Comité d'examen. Pendant la période considérée, ces demandes ont donné lieu aux mesures suivantes : le calendrier révisé des réunions pour 2018 approuvé par l'Assemblée a été appliqué, avec des réunions supplémentaires organisées au moyen des ressources budgétaires existantes ; un fonds de contributions volontaires a été créé pour couvrir les frais de participation des membres du Conseil originaires de pays en développement (voir section VIII.C plus haut) et le secrétariat continue d'alimenter la base de données sur les législations nationales relatives aux activités menées dans la Zone (voir section XV.C).

70. Le secrétariat s'emploie à donner suite comme il convient à d'autres demandes de l'Assemblée, notamment achever avant la fin de 2018 une étude comparative des

législations nationales en vigueur, avancer dans la mise en place de la base de données, poursuivre l'examen des besoins en personnel au secrétariat, favoriser le perfectionnement et l'efficacité du personnel et, en collaboration avec la Commission juridique et technique, examiner et améliorer la procédure de présentation des rapports annuels des contractants. En outre, l'Assemblée a encouragé le Secrétaire général à renforcer la coordination et la coopération avec d'autres organisations internationales intéressées et parties prenantes (voir section XI plus haut) et à rechercher des moyens d'intensifier la collaboration avec la communauté scientifique.

## **B. Plan stratégique quinquennal de l'Autorité pour la période 2019-2023**

71. Comme suite à la demande formulée par les États membres à la vingt-troisième session de l'Autorité (voir [ISBA/23/A/13](#)), un projet de plan stratégique pour la période 2019-2023 a été établi pour examen par l'Assemblée à sa vingt-quatrième session.

72. À cette fin, les représentants permanents auprès de l'Autorité à Kingston (Jamaïque) ont été consultés et une séance d'information a été organisée à l'intention des membres de l'Autorité au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Un premier projet de plan stratégique en anglais et en français, les deux langues de travail de l'Autorité, a été présenté en février 2018. Dans le cadre des consultations menées par le Secrétaire général, une séance d'information informelle a eu lieu le 7 mars 2018, en marge de la première partie de la session du Conseil. Tous les membres de l'Autorité et les observateurs présents à Kingston étaient invités à y participer. Plusieurs suggestions et observations ont été faites à cette occasion.

73. Du 12 mars au 27 avril 2018, les membres de l'Autorité et les parties prenantes ont pu librement consulter le projet de plan stratégique. Vingt-trois communications ont été reçues : 15 de membres de l'Autorité, 4 d'observateurs, 3 de contractants et 1 d'un particulier. Le Secrétaire général a révisé le projet de plan stratégique en tenant compte des suggestions et observations communiquées au cours de la période de consultation et lors des diverses réunions et séances d'information qui s'étaient tenues. Le plan révisé est présenté pour examen et adoption par l'Assemblée (voir [ISBA/24/A/4](#)).

## **C. Vingt-troisième session**

74. La vingt-troisième session de l'Autorité s'est tenue à Kingston du 8 au 18 août 2017. L'Assemblée y a tenu ses 162<sup>e</sup> à 170<sup>e</sup> séances et élu Eugénio João Muianga (Mozambique) Président. Elle y a examiné le rapport annuel que le Secrétaire général de l'Autorité lui avait soumis en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention (voir [ISBA/23/A/2](#) et résumé des débats dans le document [ISBA/23/A/14](#)). Elle a également examiné le rapport final du Comité d'examen chargé de superviser l'application de la Convention conformément à l'article 154 (voir [ISBA/23/A/3](#)) et adopté une décision concernant le rapport final et les recommandations du Comité d'examen (voir [ISBA/23/A/13](#) et résumé des débats dans le document [ISBA/23/A/14](#)). Sur les recommandations du Conseil, elle a adopté une décision sur les amendements qu'il était proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité (voir [ISBA/23/A/11](#)) et une décision concernant les questions financières et budgétaires (voir [ISBA/23/A/12](#)).

75. Le Conseil a tenu ses 223<sup>e</sup> à 230<sup>e</sup> séances et élu Ariel Fernández (Argentine) Président. Lors de la session, il a pris acte des rapports sur l'état des contrats d'exploration dans la Zone (voir [ISBA/23/C/7](#)), du rapport sur l'état des législations

nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins (voir [ISBA/23/C/6](#)), et du rapport sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2016 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique (voir [ISBA/23/C/8](#)). Sur la recommandation de la Commission, il a entériné une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques déposée par le Gouvernement polonais et prié le Secrétaire général de publier celui-ci sous la forme d'un contrat entre l'Autorité et le Gouvernement polonais (voir [ISBA/23/C/11](#)). Toujours sur la recommandation de la Commission, il a approuvé la demande présentée par le Gouvernement indien en vue d'obtenir la prorogation des contrats d'exploration des nodules polymétalliques pour une période de cinq ans (voir [ISBA/23/C/15](#)). Il a examiné le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-troisième session ([ISBA/23/C/13](#)) et adopté une décision concernant ce rapport ([ISBA/23/C/18](#)). Lors de l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation, il s'est félicité de la poursuite des travaux du secrétariat et de la Commission à cet égard et a demandé que ces travaux soient poursuivis à titre prioritaire. Il s'est également félicité que le projet de règlement ait été distribué aux parties prenantes et a invité celles-ci à présenter leurs observations au plus tard le 31 décembre 2017. Il a demandé que le projet de règlement révisé soit distribué suffisamment à l'avance pour qu'il puisse l'examiner et en débattre de manière approfondie à sa prochaine session (voir [ISBA/23/C/18](#)). Sur la recommandation de la Commission des finances, il a adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires (voir [ISBA/23/C/17](#)). Il a examiné les amendements qu'il était proposé d'apporter au Statut du personnel de l'Autorité et décidé de les adopter et de les appliquer provisoirement (voir [ISBA/23/C/4](#) et [ISBA/23/C/16](#), annexe).

#### **D. Première partie de la vingt-quatrième session de l'Autorité**

76. Compte tenu de l'augmentation de la charge de travail de l'Autorité, l'Assemblée a approuvé un calendrier révisé des réunions pour 2018 et 2019 ([ISBA/23/A/13](#), sect. D, par. 1). Le Conseil a donc tenu 10 séances du 5 au 9 mars 2018, juste avant les deux semaines de session de la Commission juridique et technique. Il tiendra la seconde partie de sa session du 16 au 20 juillet 2018 après les réunions de la Commission et avant celles de l'Assemblée.

77. Le Conseil a élu Olav Myklebust (Norvège) à sa présidence pour la vingt-quatrième session. À l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants de la Côte d'Ivoire (États d'Afrique), du Brésil (États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Inde (États d'Asie et du Pacifique) et de la Pologne (États d'Europe orientale) ont ensuite été élus Vice-Présidents du Conseil.

78. Le Conseil a élu Ahmed Farouk (Égypte) afin de pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique. Il a par ailleurs approuvé le mémorandum d'accord entre l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et l'Autorité, qui définit les domaines de coopération entre les deux organisations. Il a pris note des rapports sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2017 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique et approuvé la mise en place d'une stratégie plus cohérente pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement. Il s'est réuni dans un cadre informel pour réfléchir aux orientations à donner à la Commission au sujet du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. La Déclaration du Président du Conseil sur les travaux menés par le Conseil en mars 2018 figure dans le document [ISBA/24/C/8](#).

## **XIV. Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin**

79. En tant qu'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention gèrent les ressources de la Zone, l'Autorité a pour principale responsabilité d'approuver et d'établir les contrats conclus avec les entités qualifiées qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales des grands fonds marins. Le caractère contractuel de la relation entre l'Autorité et les entités qui souhaitent mener des activités dans la Zone constitue un aspect fondamental du régime juridique mis en place par la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994. L'annexe III de la Convention, qui contient les « Dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation », fait également partie intégrante de ce régime juridique, qui est précisé dans les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

### **A. État des contrats d'exploration**

80. Au 30 avril 2018, 29 contrats d'exploration étaient en vigueur (17 concernant les nodules polymétalliques, 7 les sulfures polymétalliques et 5 les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse), dont deux nouveaux : un contrat d'exploration des sulfures polymétalliques avec le Gouvernement polonais, entré en vigueur le 11 février 2018, et un contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse avec le Gouvernement de la République de Corée, signé le 27 mars 2018.

81. Le Conseil a décidé d'approuver la prorogation de cinq ans du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu avec le Gouvernement indien (ISBA/23/C/15) et l'accord à cet effet a été signé à Kingston le 27 mars 2018.

### **B. État des rapports annuels présentés par les contractants**

82. Chaque contractant est tenu de présenter au Secrétaire général, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, un rapport annuel sur les activités qu'il a menées dans le secteur d'exploration. Au 30 avril 2018, le secrétariat avait reçu tous les 27 rapports annuels encore attendus.

### **C. Rencontre informelle avec les contractants**

83. Suivant une pratique instaurée en 2017, le Secrétaire général entend organiser une rencontre informelle avec les contractants en 2018, probablement en septembre, pour les entretenir de la nouvelle base de données de l'Autorité et tenir des échanges informels sur d'autres sujets d'intérêt, dont l'état de l'élaboration du cadre réglementaire applicable à l'exploitation des ressources minérales.

## **XV. Élaboration progressive du régime applicable aux activités menées dans la Zone**

84. L'Autorité a notamment pour mandat de poursuivre la mise en place d'un régime de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales dans la Zone qui, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994, assure la garantie du titre et la mise en valeur du patrimoine commun de l'humanité dans le respect des principes d'une saine gestion commerciale en protégeant efficacement le



milieu marin. À terme, ce régime sera incorporé à un code d'exploitation minière qui rassemblerait l'intégralité des règles, règlements et procédures établis par l'Autorité pour réglementer la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, notamment les normes applicables et les directives techniques et administratives qu'elle aura formulées.

## A. Prospection et exploration

85. Il existe actuellement trois règlements visant respectivement la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques (ISBA/19/C/17, annexe), des sulfures polymétalliques (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (ISBA/18/A/11, annexe). On y trouve les procédures de demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et les clauses types, applicables à toutes les parties, des contrats passés avec l'Autorité.

86. Les règlements sont complétés par des recommandations à l'intention des contractants, formulées par la Commission juridique et technique. À ce jour, la Commission a publié les recommandations suivantes :

a) Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent (ISBA/19/LTC/14) ;

b) Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8) ;

c) Recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives (ISBA/21/LTC/11) ;

d) Recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15).

87. Un groupe de travail de la Commission étudie actuellement les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone. En juillet 2018, il lui présentera pour examen un document révisé (voir ISBA/24/C/9).

## B. Exploitation

88. On se souviendra qu'en août 2017, le secrétariat a publié un projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (voir ISBA/23/C/12), qu'il a soumis aux parties prenantes pour observations. Le projet consolidé de règlement se fondait sur un premier avant-projet de texte présenté par la Commission juridique et technique en juillet 2016, auquel avaient été ajoutées des dispositions sur la protection du milieu marin, l'inspection et le calcul et l'administration d'une redevance. Lors du dernier trimestre de 2017, le secrétariat a demandé à des experts du Massachusetts Institute of Technology d'élaborer pour l'Autorité un modèle financier et économique qui servira à établir les clauses financières des futurs contrats d'exploitation.

89. Lors de la première partie de la vingt-quatrième session, en mars 2018, le Conseil s'est réuni dans un cadre informel pour examiner une note d'information informelle établie par le secrétariat à partir des observations de membres de l'Autorité et d'autres parties prenantes concernant le projet de règlement et poursuivre son premier examen de ce texte au fond, notamment des clauses financières. Cet examen



a été enrichi par les travaux d'un atelier tenu à Londres les 12 et 13 février 2018 sous les auspices du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni et de la Royal Society, portant sur plusieurs thèmes communs issus des observations concernant le projet de règlement. Le Conseil a invité la Commission juridique et technique à se pencher sur plusieurs points et mesures à prendre lors de ses réunions de 2018 (voir [ISBA/24/C/8](#)).

90. À ses réunions de mars 2018, la Commission a examiné les demandes du Conseil et les observations de membres de l'Autorité et d'autres parties prenantes concernant le projet de règlement (voir [ISBA/24/C/9](#)). Elle a prié le secrétariat d'établir une version du projet de règlement révisée à la lumière de ses débats, qu'elle examinerait en juillet 2018. Un texte révisé a été distribué en tant que document de travail sous la cote [ISBA/24/LTC/WP.1](#). Un commentaire à l'intention de la Commission, des membres de l'Autorité et des autres parties prenantes a été publié sous la cote [ISBA/24/LTC/6](#).

91. Le Conseil a en outre demandé à la Commission de collaborer avec la Commission des finances et de formuler à l'intention du Conseil des recommandations sur les attributions respectives de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances afin de faciliter la coopération en ce qui concerne l'élaboration du projet de règlement, en particulier pour ce qui est du mécanisme de paiement et plus spécifiquement des frais administratifs, et de l'établissement de critères de partage équitables. Une réunion conjointe de la Commission et du Conseil se tiendra le 13 juillet 2018. Pour faciliter les travaux, le secrétariat a établi une note précisant les fonctions et procédures relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et le système de compensation prévu au paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ([ISBA/24/C/10](#)).

### **C. Lois et réglementations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins**

92. À la dix-septième session de l'Autorité, en 2011, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité en ce qui concerne les activités dans la Zone et à cette fin les a invités à communiquer au secrétariat, selon qu'il convient, les textes pertinents ou des renseignements les concernant (voir [ISBA/17/C/20](#), par. 3). Le secrétariat a ensuite constitué une base de données en ligne à partir des textes et renseignements communiqués et présenté chaque année au Conseil un rapport sur l'évolution des dispositions législatives nationales ([ISBA/18/C/8](#) et Add.1, [ISBA/20/C/12](#), [ISBA/20/C/11](#) et Corr.1 et Add.1, [ISBA/21/C/7](#), [ISBA/22/C/8](#) et [ISBA/23/C/6](#)).

93. Le 26 mars 2018, le secrétariat a adressé aux États patronnants et aux autres membres de l'Autorité, les invitant à lui communiquer les textes de leurs lois, règlements et dispositions administratives sur la question ou des renseignements les concernant. En réponse, les Tuvalu ont communiqué le texte de leur loi de 2014 sur les ressources minérales des fonds marins, la Chine a communiqué le texte de trois règlements sur les activités d'exploration dans la Zone émanant de l'Administration océanographique d'État et le Monténégro a communiqué des textes de lois touchant à des questions relatives au droit de la mer.

94. Au 31 mai 2017, les 29 États suivants avaient donné des renseignements sur leur législation pertinente ou en avaient communiqué les textes : Allemagne, Belgique, Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Géorgie, Guyana, Îles

Cook, Inde, Japon, Kiribati, Mexique, Nauru, Nigéria, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchéquie, Tonga, Tuvalu et Zambie. Le secrétariat de la Communauté du Pacifique avait également communiqué des informations.

## **XVI. Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone**

95. La promotion de la recherche scientifique marine concernant les activités menées dans la Zone, en particulier leurs effets sur l'environnement, est un domaine d'action privilégié de l'Autorité, qui participe en tant que partenaire à plusieurs initiatives internationales en la matière.

96. En février 2017, le Bureau de la gestion de l'environnement et des ressources minérales du secrétariat a participé à la deuxième réunion *MiningImpact* de l'initiative de programmation conjointe pour des mers et des océans sains et productifs (JPI Oceans), tenue à Brême (Allemagne) et intitulée *Ecological aspects of deep-sea mining* (Aspects écologiques de l'extraction minière en eaux profondes). La JPI Oceans est financée par le programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'Union européenne. L'Autorité est devenue un partenaire officiel du projet *MiningImpact* de la JPI Oceans.

97. En septembre 2017, l'Autorité a organisé à Berlin, en collaboration avec l'International Marine Minerals Society et le Pew Environment Group, un atelier sur la conception et l'utilisation d'outils de gestion par zone aux fins de l'évaluation des incidences de l'exploitation sur l'environnement, prévue par les règlements concernant chacun des trois minéraux. Il s'agit de créer des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation avant le début de l'exploitation. L'atelier réunissait des contractants et des parties prenantes, qui ont adressé à la Commission juridique et technique des recommandations à cette fin.

98. À partir d'octobre 2017, le secrétariat a contribué à l'organisation de l'expédition scientifique « Plumex » menée à bord du navire R/V Sally Ride au large des côtes de la Californie (États-Unis d'Amérique) pour étudier des panaches expérimentaux. L'expédition a eu lieu en mars 2018 et était organisée par le Massachusetts Institute of Technology, la JPI Oceans et le contractant belge GSR, en collaboration avec l'Institut d'océanographie Scripps de l'Université de Californie à San Diego. Le secrétariat a également entrepris avec l'Université d'Hawaï et l'Agence internationale de l'énergie atomique de mettre en place un système de surveillance à long terme de la Zone, en particulier de la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Cette initiative est au cœur de l'un des engagements volontaires d'ONU-Océans aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable.

99. Les techniques de traitement pouvant représenter jusqu'à 70 % du coût total d'un projet d'exploitation minière des fonds marins, elles ont une incidence déterminante sur la viabilité économique de l'exploitation. Il a donc été proposé d'organiser un atelier sur les techniques de traitement, la récupération des métaux et leur incidence sur la viabilité économique de l'exploitation minière des grands fonds marins, qui se tiendra en Pologne en septembre 2018, en collaboration avec l'Organisation mixte Interoceanmetal et le Ministère polonais de l'environnement.

## XVII. Plans régionaux de gestion de l'environnement

100. Le Conseil a adopté en 2012 le tout premier plan de gestion de l'environnement pour la Zone, portant sur la zone de Clarion-Clipperton<sup>4</sup>. Il s'agissait de créer un réseau de neuf zones d'intérêt écologique particulier dans le cadre d'un processus de collaboration entre parties prenantes. Depuis 2012, le Conseil a demandé à plusieurs reprises au secrétariat et à la Commission juridique et technique de progresser dans l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement du même type dans d'autres secteurs de la Zone, en particulier ceux déjà concernés par des contrats d'exploration<sup>5</sup>. Il a été fait écho à ces demandes dans les résolutions de l'Assemblée générale<sup>6</sup>.

101. En mars 2018, le Conseil a pris note de la stratégie préliminaire pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, sous les auspices de l'Autorité, dans des secteurs clefs où des activités d'exploration sont menées en vertu de contrats<sup>7</sup>. Il a également approuvé les secteurs prioritaires recensés à titre préliminaire, à savoir la dorsale médio-atlantique, le point de triple jonction et la province nodulaire dans l'océan Indien, ainsi que le Pacifique Nord-Ouest et l'Atlantique Sud, où se trouvent des monts sous-marins. Il a aussi noté que la stratégie préliminaire posait les bases d'une approche cohérente et coordonnée des travaux et jugé essentiel, compte tenu du mandat que l'Autorité tient de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, que les plans soient mis au point de façon transparente sous les auspices de l'Autorité<sup>8</sup>.

102. La mise en œuvre de la stratégie préliminaire a débuté par l'organisation de deux ateliers. Le premier, organisé en collaboration avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, s'est tenu à Qingdao (Chine) en mai 2018 et visait à définir la marche à suivre pour établir un plan régional de gestion de l'environnement applicable au secteur du Pacifique Nord-Ouest riche en encroûtements cobaltifères. Le second s'est tenu à Szczecin (Pologne) en juin 2018 et portait sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour les sulfures polymétalliques. En outre, un atelier sera organisé au second semestre de 2018 pour examiner l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement établi en 2012 pour la zone de Clarion-Clipperton.

## XVIII. Stratégie de gestion des données

103. Le programme de gestion de la base de données est actuellement dans la sixième des neuf phases de son plan d'exécution. Cette phase porte sur la mise en service d'une base de données et d'une interface adaptées au stockage des données numériques de l'Autorité. Elle comprend également la formation des parties prenantes et la production d'un manuel d'utilisation de la base de données. La conclusion de la phase sept du plan d'exécution (intégration et essai d'acceptation) marquera la fin de la conception active, resteront alors la phase huit (correction et documentation) et la phase neuf (appui à la mise en service pendant un an). L'exécution du programme de gestion de la base de données devrait s'achever en octobre 2018 par le pré-lancement de l'application auprès de divers groupes d'utilisateurs. Parallèlement au lancement de l'application, le Secrétariat entamera la migration et l'incorporation de données de

<sup>4</sup> Voir [ISBA/17/LTC/7](#), [ISBA/17/C/19](#) et [ISBA/18/C/22](#).

<sup>5</sup> Voir notamment [ISBA/20/C/31](#), par. 9 ; [ISBA/21/C/20](#), par. 10 ; [ISBA/22/C/28](#), par. 11 ; [ISBA/23/C/18](#), par. 16.

<sup>6</sup> Voir résolutions [69/245](#), par. 51 ; [70/235](#), par. 60 ; [72/73](#), par. 71.

<sup>7</sup> Voir [ISBA/24/C/3](#).

<sup>8</sup> Voir [ISBA/24/C/8](#), par. 10.

sources diverses, les plus importantes étant celles des anciens modèles et celles extraites de différentes sources et géoréférencées par le secrétariat au moyen de systèmes d'information géographique.

104. Le Secrétariat a également engagé des travaux d'évaluation des informations et des données concernant les secteurs réservés à l'Autorité, condition importante de la mise en fonctionnement future de l'Entreprise. Il a établi une série de cartes qui seront compilées dans un atlas provisoire et mises à jour régulièrement.

## **XIX. Renforcement des capacités et formation**

105. L'Autorité s'acquitte de son mandat de promotion de la recherche scientifique marine dans la Zone et de renforcement des capacités des États en développement concernant la recherche en haute mer et les technologies correspondantes<sup>9</sup> au moyen des programmes de formation des contractants, de son Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et de son programme de stages.

### **A. Programme de formation des contractants**

106. Les contractants sont juridiquement tenus de proposer et de financer des programmes de formation à l'intention des ressortissants des États en développement et des représentants de l'Autorité. De 2013 à 2017, 11 contractants ont proposé des activités de formation pour 69 personnes au total, sous diverses formes : formation en mer, formation d'ingénieurs, bourses d'études (programmes de maîtrise et de doctorat), stages, ateliers et séminaires. Parmi les participants, 26 provenaient du Groupe des États d'Afrique, 22 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 2 du Groupe des États d'Europe orientale et 19 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Parmi ces 69 participants, 22 étaient des femmes.

107. Du 31 mai 2017 au 31 mai 2018, 21 candidats ont été sélectionnés pour être formés au titre de 9 contrats d'exploration (6 provenaient du Groupe des États d'Afrique, 7 du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 1 du Groupe des États d'Europe orientale et 7 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), dont 11 femmes. Toutes les offres de formation sont publiées sur le site Web de l'Autorité et diffusées auprès de ses membres.

108. Si tous les contrats en vigueur et tous les plans de travail approuvés sont exécutés conformément aux recommandations de la Commission juridique et technique en matière de formation, les contractants offriront une formation à quelque 200 personnes de 2017 à 2021.

### **B. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

109. Le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone a pour but de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés originaires de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Conformément aux procédures convenues, le Secrétaire général a nommé en 2017 un nouveau comité consultatif chargé d'évaluer les demandes d'aide soumises au Fonds

<sup>9</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, articles 143 et 144.

et de lui faire des recommandations. Les noms des membres du comité figurent dans l'annexe du présent rapport. Leur mandat, d'une durée de trois ans, prendra fin en novembre 2020.

110. En 2017, grâce aux 10 000 dollars reçus du Fonds de dotation, le Deuxième Institut océanographique (Chine) a pu entamer les travaux préparatoires de l'étude internationale des dépôts de sulfures sur les zones d'expansion lentes et ultra-lentes, qui sera menée dans le cadre d'InterRidge, initiative de collaboration scientifique internationale. Le projet s'étalera sur deux ans et devrait s'achever en 2019. À la fin de 2018, un atelier universitaire consacré à l'exploration des ressources et à l'étude des dépôts de sulfures massifs sur les zones d'expansion lentes et ultra-lentes sera organisé à l'aide de la subvention versée par le Fonds de dotation. Deux jeunes scientifiques de pays en développement seront sélectionnés pour prendre part au projet.

111. Grâce à une subvention de 8 000 dollars, le Deuxième Institut océanographique (Chine) a octroyé à sept candidats (du Brésil, du Cameroun, de l'Inde, du Kenya, de la Malaisie et de la Thaïlande) des bourses d'études qui leur ont permis de participer en 2017 à l'académie d'été de l'Université Jiao Tong de Shanghai (Chine) sur les interactions entre la science, la technologie et le développement du droit dans le contexte de l'exploitation minière des grands fonds marins. Une subvention de 4 000 dollars accordée au Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie a permis à deux candidats provenant de Chine de participer en 2017 à la session d'été de la Rhodes Academy. Une subvention de 8 960 dollars a permis à InterRidge d'offrir des bourses d'études à des chercheurs postdoctoraux d'Inde et de République islamique d'Iran.

112. Le comité consultatif a tenu sa quinzième réunion le 15 mars 2018. Le montant des fonds disponibles en 2018 s'élevait à environ 58 000 dollars. Le comité a recommandé d'accorder 12 000 dollars à la Deep-Ocean Stewardship Initiative pour aider des étudiants de troisième cycle et des chercheurs de pays en développement à participer au quinzième Colloque international sur la biologie des grands fonds marins et à un atelier organisé du 9 au 14 septembre 2018 à Monterey, en Californie (États-Unis d'Amérique), par la Deep-Ocean Stewardship Initiative ; 5 000 dollars au Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie pour la session de 2018 de la Rhodes Academy ; 7 500 dollars à l'Université de Xiamen (Chine) pour la session d'été de 2018 de la Marco Polo-Zheng He Academy of International Oceans Law and Policy ; 13 000 dollars à l'Université Jiao Tong de Shanghai pour la session de 2018 de son académie d'été.

113. Au 31 mai 2018, 126 jeunes scientifiques ou fonctionnaires de 45 pays avaient reçu une aide financière du Fonds. Les bénéficiaires étaient issus de tous les groupes régionaux : Groupe des États d'Afrique (Afrique du Sud, Angola, Cameroun, Égypte, Kenya, Madagascar, Maurice, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Sierra Leone et Tunisie) ; Groupe des États d'Asie et du Pacifique (Bangladesh, Chine, Fidji, Îles Cook, Inde, Indonésie, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga et Viet Nam) ; Groupe des États d'Europe orientale (Bulgarie et Fédération de Russie) ; Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Costa Rica, Guyana, Jamaïque, Suriname et Trinité-et-Tobago) ; Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (Grèce, Malte et Norvège) et États observateurs (Colombie, Pérou, République islamique d'Iran et Turquie). De ces 126 bénéficiaires, 47 (soit 37,3 %) étaient des femmes.

114. Le Secrétariat continuera de s'employer à susciter l'intérêt des donateurs potentiels et des institutions partenaires pour le Fonds de dotation. On notera également qu'à sa vingt-troisième session, le Conseil de l'Autorité, dans sa décision

concernant les questions financières et budgétaires, a vivement engagé les membres de l'Autorité à verser des contributions volontaires au Fonds (ISBA/23/C/17/Rev.1). Malheureusement, la contribution d'un montant de 5 000 dollars versée par IFREMER le 12 février 2018 est la seule versée au Fonds depuis 2016. Le Fonds est l'un des principaux dispositifs de renforcement des capacités dans le domaine de la recherche scientifique sur les grands fonds marins et le Secrétaire général de l'Autorité encourage les États membres, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à y contribuer.

### C. Stages

115. Le programme de stages de l'Autorité vise un double objectif : a) permettre à des étudiants et à de jeunes fonctionnaires ayant suivi des études supérieures dans des disciplines diverses de découvrir l'activité et les tâches de l'Autorité et ainsi d'enrichir leurs connaissances théoriques et d'acquérir une expérience pratique de ses travaux ; b) permettre à l'Autorité de bénéficier du concours d'étudiants qualifiés et de jeunes fonctionnaires dotés de compétences spécialisées variées relevant de son champ d'action. L'Autorité accepte un petit nombre de stagiaires en fonction des besoins des divers bureaux et de leur aptitude à seconder, accueillir et superviser les stagiaires.

116. Au 31 mai 2018, 27 diplômés de l'université et fonctionnaires venant d'Allemagne, d'Australie, de Belgique, du Brésil, du Chili, de Chine, de Colombie, d'Équateur, des États-Unis d'Amérique, des Fidji, de France, des Îles Cook, d'Italie, de Jamaïque, du Japon, de Norvège, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Royaume-Uni et des Tonga avaient participé au programme de stages.

117. Il incombe aux stagiaires, le cas échéant, d'obtenir les visas nécessaires et d'organiser leur voyage aller-retour à Kingston, ainsi que leur hébergement et leurs déplacements une fois sur place. Les frais de voyage, de visa, de logement et de subsistance sont également à leur charge ou à celle des institutions qui les parrainent. Les stagiaires ne sont pas rémunérés par l'Autorité. L'une des difficultés principales et récurrentes rencontrées par l'Autorité concernant les stages qu'elle propose, et qui pose particulièrement problème aux candidats de pays en développement, est qu'elle ne peut apporter un appui financier aux stagiaires, qui doivent donc financer eux-mêmes leur voyage et leur séjour. Le Secrétaire général se féliciterait de tout apport de fonds extrabudgétaires au programme de stages, qui bénéficierait aux candidats provenant de pays en développement.

---

**Annexe****Membres du comité consultatif du Fonds de dotation  
de l'Autorité internationale des fonds marins  
pour la recherche scientifique marine dans la Zone**

(2017-2020)

**Georgy Cherkashov (reconduit)**

Directeur adjoint  
Institut de recherche de la Fédération de Russie sur la géologie et les ressources  
minérales des océans

**Tian Qi**

Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Chine  
en Jamaïque

**Jean-Michel Despax (reconduit)**

Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en  
Jamaïque

**Inés Fors Fernández**

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et  
Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Cuba en  
Jamaïque

**Janet Omoleegho Olisa**

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et  
Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale du  
Nigéria en Jamaïque

**Dorca Auma Achapa**

Cheffe de la Division du droit international  
Bureau du Procureur général (Kenya)

**Alan Evans**

Conseiller pour les politiques relatives aux sciences de la mer  
Centre national d'océanographie de Southampton (Royaume-Uni)

---





# Assemblée Conseil

Distr. générale  
13 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Vingt-quatrième session

Kingston, 2-27 juillet 2018

Point 10 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée\*

### Rapport et recommandations de la Commission des finances

Point 13 de l'ordre du jour provisoire du Conseil

### Rapport de la Commission des finances

## Rapport de la Commission des finances

### I. Introduction

1. Pendant la vingt-quatrième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu huit séances entre le 9 et le 12 juillet 2018. Le 13 juillet, la Commission des finances et la Commission juridique et technique se sont conjointement réunies dans un cadre informel.
2. Ont participé aux séances tenues pendant la vingt-quatrième session les membres ci-après de la Commission : Frida María Armas-Pfirter, Duncan M. Laki, Konstantin G. Muraviov, Hiroshi Onuma, Didier Ortolland, Andrzej Przybycin, Kerry-Ann Spaulding, Ahila Sornarajah, Reinaldo Storani, Zhi Sun, Ye Minn Thein, Umasankar Yedla, David Wilkens et Kenneth Wong. James Ndirangu Waweru avait informé le Secrétaire général qu'il ne pourrait pas participer aux séances.
3. Le 9 juillet 2018, la Commission a adopté son ordre du jour ([ISBA/24/FC/1](#)) et réélu Andrzej Przybycin Président et Ye Minn Thein Vice-Président.

### II. Exécution du budget de l'année financière 2017

4. La Commission était saisie du rapport sur l'exécution du budget de 2017 ([ISBA/24/FC/9](#)), conforme au nouveau format par programme, utilisé pour la première fois dans le budget de 2017. Il est indiqué dans le rapport que 87,1 % des crédits ont été utilisés. La Commission a demandé et obtenu des éclaircissements sur un certain nombre de questions telles que la sous-utilisation des crédits en général, notamment les dépenses afférentes au mobilier, à l'ensemble de prestations, aux voyages, à la participation à plusieurs services communs de l'Organisation des Nations Unies et au passage aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), l'élaboration d'un progiciel de gestion intégré devant

---

\* [ISBA/24/A/L.1](#).





intervenir ultérieurement. Elle a pris note du rapport sur l'exécution du budget de l'année financière 2017.

### **III. Examen du coût des services de conférence et adoption de nouvelles mesures d'économie**

5. La Commission a reçu un rapport détaillé sur des mesures d'économies, notamment des mesures transversales qui permettraient de réduire de 20 % le coût des services de conférence pour la vingt-quatrième session (ISBA/24/FC/8). Elle a remercié le Secrétaire général des efforts d'économie substantielle qu'il avait faits et des résultats obtenus, en particulier de la réduction du coût des services de conférence, et l'a encouragé à les poursuivre. Elle a notamment recommandé que soit examinée la possibilité d'acheter des billets d'avion, par l'intermédiaire du Bureau de liaison à New York, auprès de l'agence de voyages utilisée par l'ONU, afin de bénéficier de tarifs concurrentiels.

6. La Commission s'est dite satisfaite du recours à l'interprétation à distance et a demandé que certaines améliorations techniques soient apportées. Compte tenu des économies notables qui pouvaient être faites, elle a recommandé que l'Assemblée et le Conseil réexaminent la possibilité que soient utilisés des services d'interprétation à distance pour leurs réunions respectives sous réserve que des questions techniques en suspens, dont celle de la qualité de l'interprétation, puissent être réglées.

### **IV. État d'avancement de l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public**

7. La Commission a été saisie d'un rapport sur les progrès réalisés par l'Autorité dans l'application des normes IPSAS (voir ISBA/24/FC/6). Elle a pris note du fait que, pour la première fois, les états financiers avaient été établis en pleine conformité aux normes IPSAS relatives aux avantages du personnel, aux instruments financiers (informations à fournir) et aux immobilisations incorporelles ayant été appliquées. Elle a pris note du plan établi aux fins de la pleine application des normes IPSAS pour l'exercice biennal 2019-2020 en examinant les possibilités de réaliser les nécessaires mises à niveau du logiciel existant ou en basculant sur une plateforme incorporée dans un progiciel de gestion intégré.

### **V. Rapport sur la vérification des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2017 établi par Ernst and Young**

8. La Commission a pris note du rapport de l'auditeur et de l'avis qu'il avait émis, selon lequel les états financiers donnaient une image fidèle et exacte de la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2017. Elle a également pris note de l'exécution du budget de l'Autorité et de ses flux de trésorerie de l'année, conformément au Règlement financier de l'Autorité et aux normes IPSAS.

9. La Commission s'est dite satisfaite de la qualité du rapport et de la clarté de sa présentation ainsi que de la lettre d'observations qui avait été soumise pour la première fois et dans laquelle étaient répertoriées certaines insuffisances du système de contrôle interne. Le Secrétaire général a indiqué que des mesures d'amélioration étaient déjà prises, notamment des mesures mensuelles de rapprochement.

10. En ce qui concerne les arriérés de longue date et la constitution de provision pour créances douteuses, la Commission s'est dite en accord avec l'avis du Secrétaire général, contrairement à celui qu'avait donné l'auditeur dans sa recommandation, selon lequel les contributions non acquittées ne pouvaient pas être passées par profits et pertes puisqu'elles étaient des dettes et obligations souveraines de membres de l'Autorité. Elle a toutefois souligné qu'elle s'inquiétait de ce que les arriérés soient tels que l'auditeur s'était interrogé sur la bonne tenue des comptes de l'Autorité. À cet égard, elle a réaffirmé qu'il importait que les contributions soient acquittées ponctuellement et intégralement. Le fait que 52 États membres aient des arriérés depuis plus de deux ans était un sujet de préoccupation particulière, l'Autorité ayant à cœur d'appliquer les grands programmes stratégiques aux fins de la réalisation de son mandat. La Commission a noté que les États membres ayant des arriérés depuis plus de deux ans perdaient leur droit de vote et que le fait que ce nombre continue de grossir posait un grave problème politique à l'Autorité. Il a été fait référence à l'utilité de nommer un responsable à New York qui serait chargé de sensibiliser les États à la nécessité d'acquitter leurs arriérés.

11. La Commission a félicité le Secrétaire général de la bonne tenue des comptes de l'Autorité, soulignée par l'auditeur dans son rapport.

12. La Commission a remercié le Secrétaire général du complément d'information communiqué.

## **VI. État du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement**

13. La Commission a noté que le solde du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone était de 3 549 808 dollars au 30 juin 2018 (voir [ISBA/24/FC/5](#)), dont 32 433 dollars d'intérêts échus en 2018 qui devraient servir à appuyer la participation de scientifiques et techniciens qualifiés originaires de pays en développement à la recherche scientifique marine et aux programmes approuvés. Le solde du fonds de contributions volontaires créé le 18 août 2017 à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement était de 69 667 dollars au 30 juin 2018.

14. La Commission a examiné les règles provisoires de fonctionnement du fonds de contributions volontaires à compter de sa création, qui ont été promulguées sous la forme d'une circulaire du Secrétaire général ([ISBA/ST/SGB/2017/9](#)). Elle a approuvé ces règles en les assortissant de deux amendements, et a fait une recommandation : elle a précisé que, pour des raisons pratiques, le fonds pouvait être utilisé pour la participation à l'une des deux parties de la session du Conseil ; elle a recommandé l'insertion d'une clause de rendez-vous concernant tout montant restant dans le fonds à la fin de 2019 ; elle a recommandé que la liste des membres consignée dans l'annexe de la circulaire soit modifiée à l'issue de chaque élection de membres du Conseil par l'Assemblée. Les règles de fonctionnement du fonds de contributions volontaires telles que modifiées sont consignées dans l'annexe du présent rapport.

## **VII. État du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions originaires d'États en développement, et questions connexes**

15. La Commission se dit gravement préoccupée par le fait que le solde du fonds de contributions volontaires soit négatif (- 45 299 dollars) et que son financement soit intégralement avancé par des fonds pris sur le budget ordinaire de l'Autorité au 30 juin 2018 (voir [ISBA/24/FC/7](#)).

16. Compte tenu de l'importance de la pleine participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions originaires d'États en développement, en particulier pendant l'élaboration de la réglementation de l'Autorité relative à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, la Commission des finances a recommandé que l'Assemblée et le Conseil prient le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour ce qui est d'encourager les membres de l'Autorité, d'autres États, les organisations internationales compétentes, les milieux universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations caritatives, les entreprises et les particuliers compétents, à verser des contributions.

17. La Commission a accueilli avec satisfaction le fait que des membres qui remplissaient les conditions pour demander l'aide du fond ne se soient pas prévalu du mécanisme, et invité et encouragé les autres membres de pays à revenu intermédiaire qui pouvaient suivre cet exemple à le faire.

18. Les nombreux appels à contributions volontaires lancés en 2017 n'ont pas été suffisants. Si le problème n'est pas réglé immédiatement, les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances qui sont originaires d'États en développement qui dépendent de l'aide ne pourront plus participer aux réunions de ces commissions.

19. Aux fins du règlement du problème du déficit récurrent du fonds de contributions volontaires, la Commission a prié le Conseil d'examiner la faisabilité de l'une des options suivantes :

a) Une contribution de 2 500 dollars au fonds de contributions volontaires serait incluse à titre obligatoire dans la participation annuelle des contractants aux frais généraux. Cette option permettrait de faire en sorte que des contributions comblent le déficit du fonds de contributions volontaires mais pourrait ne pas garantir que toutes les demandes d'aide du fonds soient satisfaites, faute de contributions suffisantes. Le montant correspond à peu près à la part des coûts afférents aux travaux concernant la supervision des activités des contractants qu'effectuent les membres des commissions qui demandent l'aide du fonds. Les contributions seront versées au fonds de contributions volontaires à titre de dépôts, en application de l'article 7.1 h) du Règlement financier de l'Autorité ;

b) Comme solution temporaire, à titre volontaire, une contribution supplémentaire de 6 000 dollars ou moins<sup>1</sup> serait ajoutée à la participation annuelle des contractants aux frais généraux, lesquels pourraient décider de ne pas la verser.

---

<sup>1</sup> Par le passé, le coût annuel moyen de la participation financée au moyen du fonds aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement était de 170 000 dollars. Le montant de 6 000 dollars correspond à ce que chaque contractant devrait verser pour alimenter le fonds de 170 000 dollars.

Les contributions seraient versées au fonds de contributions volontaires à titre de contributions. Cette option permettrait de préserver le caractère volontaire des contributions, et le fait qu'il faille décider de « ne pas » la verser devrait avoir pour effet qu'il y aura plus contributions qu'à l'heure actuelle.

20. Par ailleurs, une solution ponctuelle valable uniquement pour la prochaine année financière serait la réaffectation de 100 000 dollars, à titre d'avance remboursable, de l'excédent cumulé du budget d'administration de l'Autorité. Cette solution n'est à l'évidence pas pérenne et touchera les contributions des membres, ce qui ne serait pas conforme au caractère volontaire des contributions au fonds.

## **VIII. Fonds de roulement**

21. La Commission était saisie d'un rapport sur l'état du fonds de roulement ([ISBA/24/FC/2](#)) assorti de mises à jour faites par le Secrétariat. Le niveau du Fonds de roulement a augmenté pour atteindre 660 000 dollars, la plus récente hausse de 100 000 dollars ayant été approuvée par l'Assemblée en 2016. Le montant estimatif des avances est de 659 995 dollars. Au 30 juin 2018, le solde du Fonds de roulement était de 585 067 dollars, 74 928 dollars devant donc être réunis entre 2018 et 2020. La Commission a pris note du rapport sur l'état du Fonds de roulement.

## **IX. Frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration et leurs conséquences sur les dépenses effectivement et raisonnablement engagées**

22. Comme il a été demandé en 2017, la Commission a été saisie d'une évaluation détaillée des coûts afférents à l'administration et à la supervision des contrats d'exploration à l'issue de consultations tenues avec les contractants sur de possibles mesures d'économies (voir [ISBA/24/FC/3](#)). Elle a rappelé qu'en 2017, elle avait indiqué qu'il serait probable qu'elle recommande un ajustement de la participation des contractants aux frais généraux en 2018.

23. Dans le rapport, le montant de la participation annuelle par contractant aux frais généraux est évalué, en application d'une méthode d'extrapolation suivie par le secrétariat, à 63 908 dollars, montant qui tient compte de la variation de différents facteurs depuis l'établissement de ces frais en 2013 (voir [ISBA/19/A/2](#)).

La Commission est convenue qu'il fallait augmenter le montant de la participation aux frais généraux. Compte tenu de possibles inexactitudes liées à la méthode d'extrapolation et suivant une approche prudente, elle a recommandé que ce montant soit de 60 000 dollars.

24. La Commission a prié le secrétariat d'élaborer une méthode plus précise, en tirant parti de l'application en cours des normes IPSAS à la comptabilité du secrétariat et de lui indiquer d'ici à la vingt-sixième session le montant exact du coût de l'administration et de la supervision des contrats d'exploration pour qu'elle puisse examiner la question en conséquence. Elle a recommandé que le montant soit réexaminé plus régulièrement en tenant compte des données collectées et de la méthode telle que modifiée.

## **X. Règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone conformément au paragraphe 7 f) de la section 9 de l'annexe de l'Accord de 1994**

25. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général (ISBA/24/FC/4), dans lequel étaient soulignés la complexité et le nombre des questions à traiter dans l'élaboration de critères de partage équitable.

26. Pour aller de l'avant, la Commission a demandé au Secrétaire général de réaliser une étude dans laquelle seraient proposés des critères de partage qui seraient examinés à la vingt-cinquième session de l'Autorité. Elle est convenue de créer un groupe officieux chargé de travailler entre les sessions et de faire avancer cette question importante, notamment au moyen de l'échange de vues sur les facteurs macroéconomiques, juridiques et politiques réalisé dans un forum hébergé sur le site Web de l'Autorité. Elle a demandé que la question reste inscrite à son ordre du jour pour sa session de 2019 et que suffisamment de temps soit réservé à son examen. Elle a noté qu'il importait de faire avancer l'application de l'article 82 de la Convention en parallèle, tout en évitant tout chevauchement.

## **XI. Projet de budget pour l'exercice 2019-2020**

27. La Commission a examiné le projet de budget pour l'exercice 2019-2020, dont le montant était de 18 470 900 dollars (voir ISBA/24/A/5-ISBA/24/C/11).

28. La Commission a constaté avec satisfaction que le projet de budget était clair et détaillé. Le budget proposé représentait une augmentation de 7,8 % par rapport au budget de l'exercice précédent (18 470 850 dollars, contre 17 130 700 dollars). Cette augmentation en valeur nominale représentait une augmentation de 2,5 % des contributions des États membres de l'autorité. Le projet de budget se répartissait comme suit : 12 288 310 pour l'administration du secrétariat, 3 084 000 pour le coût des services de conférence et 3 098 540 pour les dépenses au titre des programmes.

29. La Commission a examiné l'augmentation des dépenses au titre des travaux essentiels de l'Autorité, à savoir la mise au point du cadre réglementaire de l'exploitation minière des grands fonds marins et la protection de l'environnement et l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement. Elle a constaté avec satisfaction la réduction substantielle (plus de 20 %) du coût des services de conférence et salué le Secrétaire général pour la transparence et la fiabilité de la proposition. Elle a demandé des renseignements sur l'augmentation demandée au titre de la rubrique budgétaire « postes permanents » (7 140 461 dollars, contre 6 200 000 dollars, soit une augmentation de 15,2 %). Elle a demandé des précisions sur la rubrique budgétaire « personnel temporaire (autre que pour les réunions) » et le secrétariat a confirmé que deux postes de Volontaires des Nations Unies, l'un pour le projet de numérisation des archives et l'autre pour l'appui au Groupe de l'informatique, y avaient été inclus.

30. La Commission a noté que la création de quatre postes permanents entraînerait 900 000 dollars de dépenses supplémentaires sur l'exercice biennal. Comme suite aux explications données par le Secrétaire général, elle a noté que ces postes devaient être créés pour renforcer et amplifier les capacités de l'Autorité et lui permettre de satisfaire à de nouvelles exigences.

31. La Commission a demandé des explications sur l'importance de l'augmentation (20,2 %) des montants demandés au titre des voyages. Le Secrétaire général a expliqué que cette rubrique budgétaire avait toujours été dotée de crédits insuffisants (dépenses 28,3 % plus élevées que prévu en 2017) et que cette augmentation correspondait à la nécessité d'augmenter le budget au titre cette rubrique. Il a ajouté que la pratique précédente était incohérente en ce que les voyages avaient parfois été inclus aux budgets programmes.

32. La Commission a demandé des éclaircissements sur les montants demandés au titre des consultants, de la formation, des services contractuels d'imprimerie, des fournitures et accessoires, des frais de représentation, de la refonte du site Web de l'Autorité, du régime commun des Nations Unies et des normes IPSAS. Le Secrétaire général a donné les éléments d'information nécessaires et adéquats, expliquant notamment au sujet de la rubrique budgétaire « normes IPSAS » qu'il n'y avait pas eu de dépenses car toutes les formations avaient été suivies et que la rubrique avait été conservée pour financer l'enquête nécessaire pour la conception ou la sélection d'un progiciel de gestion intégré qui permettrait à l'Autorité de disposer de mécanismes administratif et financier conformes aux normes IPSAS.

33. Après avoir donné des compléments d'information, notamment sur la proposition de création de quatre postes, et comme suite à ses échanges avec la Commission, le Secrétaire général a communiqué à la Commission un projet de budget révisé pour l'exercice biennal 2019-2020 d'un montant de 18 232 850 dollars (voir [ISBA/24/A/5/Corr.1-ISBA/24/C/11/Corr.1](#)).

34. La Commission a décidé de recommander l'approbation du projet de budget pour l'exercice biennal 2019-2020 d'un montant de 18 235 850 dollars, soit une augmentation de 6,5 % en valeur nominale.

35. La Commission a rendu hommage au Secrétaire général d'avoir donné les précisions et explications qu'elle avait demandées et recommandé que le Secrétaire général soit autorisé à réaffecter d'un chapitre, d'un sous-chapitre ou d'un programme à l'autre jusqu'à 20 % du montant de chacun d'eux.

## **XII. Barème indicatif des contributions des membres de l'Autorité au budget administratif de l'exercice 2019-2020**

36. La Commission a recommandé que, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le barème des contributions au financement des dépenses de l'Autorité pour 2019 et 2020 se fonde sur le barème des contributions applicable pour le financement du budget ordinaire de l'ONU de 2016, 2017 et 2018 pour l'année 2019, compte tenu du taux plafond de 22 % et du taux plancher de 0,01 %, des différences de statut et de la contribution de l'Union européenne.

## **XIII. Questions diverses**

### **A. Exécution du budget du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2018**

37. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport sur l'exécution du budget pendant les cinq premiers mois de 2018, lequel était assorti d'informations supplémentaires sur le personnel, les voyages et les ateliers.

## **B. Projet Maison des Nations Unies**

38. La Commission a pris note d'un rapport du Secrétaire général sur les conséquences, pour l'Autorité, du projet Maison des Nations Unies, dans lequel il a été souligné que la participation à la première phase du projet coûterait 31 643,24 dollars, payables en 2018. Elle a prié le Secrétaire général de continuer de l'informer des faits nouveaux.

## **XIV. Recommandations de la Commission des finances**

39. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité :

a) Approuvent le projet de budget pour l'exercice 2019-2020, d'un montant de 18 235 850 dollars, présenté par le Secrétaire général (voir [ISBA/24/A/5/Corr.1-ISBA/24/C/11/Corr.1](#)) ;

b) Prennent note avec satisfaction de la forte réduction du coût des services de conférence et de la réaffectation des crédits ainsi économisés aux programmes de fond de l'Autorité ;

c) Autorisent le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2019 et 2020 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016, 2017 et 2018 pour l'année 2019, sachant que le taux plafond s'établira à 22 % et le taux plancher à 0,01 % ;

d) Autorisent le Secrétaire général à réaffecter, pour 2019 et 2020, d'un chapitre, d'un sous-chapitre ou d'un programme à l'autre jusqu'à 20 % du montant de chacun d'eux ;

e) Prient instamment les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget ;

f) Notent avec inquiétude l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demandent encore une fois aux membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible leurs contributions au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et prient le Secrétaire général de continuer, s'il le juge utile, de s'employer à recouvrer les montants ainsi dus ;

g) Engagent vivement les membres et d'autres donateurs éventuels à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au fonds de contributions volontaires de l'Autorité ;

h) Se disent profondément préoccupés par le solde négatif du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions originaires d'États en développement et examinent la faisabilité de l'une des options proposées aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport ;

i) Recommandent que le montant de la participation annuelle aux frais généraux auquel il est fait référence à la section 10.5 des clauses types de contrat d'exploration soit augmenté et passe de 47 000 à 60 000 dollars à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

j) Réexaminent la possibilité qu'il soit recouru à des services d'interprétation à distance pour leurs réunions, sous réserve que les questions techniques en suspens, notamment celle de la qualité de l'interprétation, puissent être réglées ;

k) Adoptent les règles de fonctionnement d'un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité des membres du Conseil originaires d'États en développement, telles que libellées dans l'annexe du présent rapport.



## **Annexe**

### **Règles de fonctionnement du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement**

1. Conformément au Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, un fonds de contributions volontaires est créé pour appuyer la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité des membres du Conseil originaires d'États en développement.

#### **I. Objet et finalité du fonds**

2. Dans sa décision [ISBA/23/A/13](#), datée du 18 août 2017, concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation à la deuxième partie de la session annuelle du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement.

3. L'objectif du fonds est de couvrir le coût de la participation des membres du Conseil originaires d'États en développement à l'une des deux parties des sessions annuelles du Conseil qui doivent se tenir en 2018 et 2019, respectivement, le Conseil de réunissant alors deux fois par an.

#### **II. Création**

4. Le fonds est créé en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité et, comme le prévoit l'article 5.6, géré conformément à ce Règlement.

#### **III. Contributions au fonds**

5. Les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes sont engagés à verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires. Les autres parties prenantes peuvent être, sans s'y limiter, les suivantes : autres États ; contractants avec l'Autorité ; organisations internationales compétentes ; institutions universitaires, scientifiques et techniques ; organisations caritatives ; entreprises et particuliers ; organisations non gouvernementales.

#### **IV. Bureau d'exécution**

6. Le Bureau des services administratifs du Secrétariat est le bureau d'exécution chargé du fonds et assure les services nécessaires à son fonctionnement.

## V. Rapport sur l'état du fonds

7. Le Secrétaire général fait rapport chaque année à la Commission des finances comme suite à l'examen de l'utilisation et de l'état du fonds. Il fait également rapport chaque année à l'Assemblée sur l'état du fonds.

## VI. Règles de fonctionnement du fonds

8. L'utilisation du fonds est soumise aux conditions suivantes :

a) Une demande formelle, dans laquelle est indiqué le nom du représentant pour la participation duquel l'appui est sollicité, doit être adressée au Secrétariat par le gouvernement de l'État au plus tard trois mois avant l'ouverture de la partie en question de la session du Conseil. Les demandes tardives ne sont pas examinées ;

b) Seuls les membres du Conseil originaires d'États en développement peuvent prétendre à bénéficier de l'appui du fonds. Toutefois, si le montant du fonds disponible est insuffisant pour couvrir toutes les demandes, la priorité est donnée aux membres du Conseil originaires des pays les moins avancés. Une liste des États dont les représentants peuvent être originaires pour prétendre à bénéficier de l'appui du fonds, établie compte tenu de la composition du Conseil pour 2018, est jointe dans l'annexe des présentes règles de fonctionnement et sujette à révision à la suite de chaque élection des membres du Conseil ;

c) Le fonds est utilisé pour appuyer la participation aux réunions du Conseil d'un membre de la délégation d'un État en développement membre du Conseil à une seule des deux parties de la session annuelle du Conseil, qui se tiennent habituellement en février/mars et en juillet/août ;

d) Pour chaque État membre du Conseil, un seul représentant peut bénéficier de l'appui du fonds ;

e) L'appui couvre uniquement le coût, en classe économique, du trajet le moins cher et le plus direct à partir de la capitale ou du lieu d'affectation officiel, et une indemnité journalière de subsistance pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours au maximum ;

f) Le Secrétaire général informe le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande dans les meilleurs délais.

9. À moins que l'Assemblée de l'Autorité n'en décide autrement, tout fond restant à la fin de 2019 sera réaffecté au fond de contributions volontaires aux fins du défraiement du coût de la participation de membres de la Commission juridique et technique ou de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions de ces commission, puis le fonds sera clôturé.

## Annexe

### États en développement membres du Conseil en 2018

Afrique du Sud	Chili	Indonésie	Ouganda
Algérie	Chine	Jamaïque	Panama
Argentine	Côte d'Ivoire	Lesotho	Singapour
Bangladesh	Fidji	Maroc	Tonga
Brésil	Ghana	Mexique	Trinité-et-Tobago
Cameroun	Inde	Nigéria	

### Pays les moins avancés membres du Conseil en 2018

Bangladesh	Lesotho	Ouganda
------------	---------	---------

---



## Assemblée

Distr. générale  
26 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Kingston, 2-27 juillet 2018

Point 13 de l'ordre du jour

**Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention**

### **Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

« Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans »,

*Élit* les pays suivants pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> La répartition convenue des sièges au Conseil est de 10 sièges pour le Groupe des États d'Afrique, 9 sièges pour le Groupe des États d'Asie, 8 sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale. Comme le nombre total des sièges alloués selon cette formule est de 37, il est entendu que, conformément à l'accord conclu en 1996 (ISBA/A/L.8), chaque groupe régional autre que le Groupe des États d'Europe orientale renoncera par roulement à un siège. Le groupe régional qui renonce à un siège aura le droit de désigner un membre de ce groupe pour participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote pour la période pendant laquelle ce groupe régional aura renoncé à un siège.



**Groupe A**

Fédération de Russie  
Italie<sup>2</sup>

**Groupe B**

Allemagne  
France  
République de Corée

**Groupe C**

Australie<sup>3</sup>  
Chili<sup>4</sup>

**Groupe D**

Fidji  
Jamaïque  
Lesotho

**Groupe E**

Cameroun  
Ghana  
Indonésie<sup>5</sup>  
Mexique  
Mozambique  
Nigéria  
Singapour  
Tonga

*177<sup>e</sup> séance  
26 juillet 2018*

---

<sup>2</sup> L'Italie céderait son siège du groupe A aux États-Unis d'Amérique si ce pays devenait membre de l'Autorité, et ce, sans préjudice de la position de tout pays en ce qui concerne toute élection ultérieure au Conseil.

<sup>3</sup> L'Australie est réélue pour un mandat de quatre ans (2019-2022), étant entendu qu'en 2021, elle cédera à l'Indonésie son siège du groupe C. Elle fera partie du groupe E en 2021.

<sup>4</sup> Le Chili est réélu pour un mandat de quatre ans (2019-2022), étant entendu qu'en 2020, il cédera à l'Indonésie son siège du groupe C. Il fera partie du groupe E en 2020.

<sup>5</sup> L'Indonésie est réélue pour un mandat de quatre ans (2019-2022), étant entendu qu'en 2020 elle cédera au Chili son siège du groupe E et occupera le siège du groupe C cédé par le Chili, et en 2021, elle cédera à l'Australie son siège du groupe E et occupera le siège du groupe C cédé par l'Australie.



## Assemblée

Distr. générale  
27 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

**Vingt-quatrième session**  
Kingston, 2-27 juillet 2018

### **Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le plan stratégique de celle-ci pour la période 2019-2023**

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* sa décision du 18 août 2017, à la vingt-troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>1</sup>, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, compte tenu de l'importance d'adopter un plan à long terme fixant les objectifs et l'orientation stratégiques de l'Autorité, de lui présenter un projet de plan stratégique pour examen à sa vingt-quatrième session, en 2018, et de tenir les États membres informés de l'avancée des travaux relatifs au plan,

*Rappelant également* que les vingt-neuf contrats d'exploration signés par l'Autorité seront tous en vigueur durant la période couverte par le plan,

*Consciente* des difficultés que le passage de l'exploration à l'exploitation revêt pour l'Autorité,

*Soulignant* qu'il importe de veiller à ce que le plan stratégique fasse l'objet d'un examen périodique et que les résultats en soit suivis, par souci d'efficacité,

1. *Adopte* le plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023, annexé à la présente, lequel permettra de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité ;

2. *Invite* les membres de l'Autorité, les organes de celle-ci et les observateurs à appuyer la mise en œuvre du plan stratégique ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre prioritaire, un plan d'action de haut niveau comprenant des indicateurs de résultats et une liste de produits à exécuter au cours des cinq prochaines années, compte tenu des ressources financières et humaines disponibles, pour examen par elle à sa vingt-cinquième session ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir un aperçu détaillé des mécanismes de mise en œuvre devant être créés, notamment à des fins de suivi, d'évaluation et d'apprentissage ;

<sup>1</sup> ISBA/23/A/13.



5. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les mécanismes de mise en œuvre prévoient un examen à mi-parcours et un examen final, qui permettront d'évaluer l'application et les résultats du plan stratégique, d'améliorer l'efficacité institutionnelle et le respect du principe de responsabilité et d'éclairer, grâce aux enseignements qui en seront tirés, l'élaboration du plan stratégique suivant ;

6. *Prend acte* du fait que le plan stratégique porte sur une période de cinq ans, mais n'exclut pas pour autant la possibilité d'adopter, à l'issue du premier examen, un plan à plus long terme.

*178e séance  
26 juillet 2018*

---

## Annexe

### Plan stratégique de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période 2019-2023

#### I. Introduction

1. Le présent plan stratégique traduit la vision de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période quinquennale 2019-2023 s'agissant de la mise en œuvre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des autres dispositions de celle-ci qui concernent la Zone, ainsi que de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Il tient compte du fait que, conformément audit accord, la création et le fonctionnement de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, afin que cette dernière puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone (Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 3).

2. La Convention et l'Accord de 1994, pris ensemble, constituent un régime complexe de droits, d'obligations, de devoirs et de responsabilités liés aux activités menées dans la Zone. Ce régime concerne un vaste éventail de parties prenantes, y compris les États parties, les États patronnants, les États du pavillon, les États côtiers, les entreprises d'État, les investisseurs privés, les autres utilisateurs du milieu marin ainsi que les organisations intergouvernementales internationales et régionales intéressées. Tous ont un rôle à jouer dans l'élaboration, la mise à effet et le contrôle de l'application des règles et des normes qui encadrent les activités menées dans la Zone, afin que ces activités soient effectivement conduites dans l'intérêt de l'humanité tout entière. C'est dans cette perspective que, grâce au présent plan, l'Autorité entend collaborer avec les parties prenantes à la mise en œuvre du régime afférent à la Zone. Le plan stratégique sera complété par un plan d'action assorti d'indicateurs de résultats, et fera l'objet d'un examen périodique par l'Assemblée.

3. Le plan stratégique comporte plusieurs éléments :

- a) Énoncé de la mission ;
- b) Contexte et enjeux ;
- c) Grandes orientations pour la période 2019-2023 ;
- d) Résultats escomptés.

4. Les grands objectifs qui sous-tendent le plan sont les suivants :

- a) Réaffirmer que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité ;
- b) Promouvoir la gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone, dans l'intérêt de l'humanité tout entière ;
- c) Appuyer l'application du régime juridique international de la Zone, y compris des règles, règlements et procédures de l'Autorité ;
- d) Favoriser l'échange de pratiques exemplaires entre les États et les contractants ;



- e) Assurer une meilleure compréhension et une protection efficace du milieu marin ;
- f) Promouvoir l'harmonisation dans la façon d'aborder la protection de l'environnement marin et de ses ressources ;
- g) Garantir la publication des informations relatives à l'environnement ;
- h) Faire en sorte que les données scientifiques les plus fiables soient utilisées dans la prise de décisions ;
- i) Imposer l'application du principe de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que le recours aux techniques les plus avancées et aux meilleures pratiques environnementales<sup>a</sup>;
- j) Assurer la transparence et faire en sorte qu'il soit rendu compte des résultats obtenus.

5. Les grandes orientations et priorités fixées dans le plan l'ont été sur la base des textes suivants :

- a) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier le sous-alinéa ii) de l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162, qui dispose que la priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques ;
- b) L'Accord de 1994, notamment :
  - i) Le paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, où sont énumérées les tâches que l'Autorité doit s'attacher à mener à bien entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation ;
  - ii) L'alinéa f) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe, qui dispose que l'Autorité doit adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement, et que ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions de l'Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone ;
  - iii) La section 2 de l'annexe, qui porte sur les fonctions de l'Entreprise qui viennent compléter les tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1 ;
  - iv) La section 5 de l'annexe, qui porte sur les principes de transfert des techniques, complétant ceux énoncés à l'article 144 de la Convention et applicables aux tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1 ;
  - v) La section 6 de l'annexe, qui porte sur les principes régissant la politique en matière de production qui sont applicables aux tâches prioritaires énumérées au paragraphe 5 de la section 1.

6. Le plan tient compte également des éléments suivants :

- a) L'état d'avancement de l'exécution, par l'Autorité, des tâches prioritaires énoncées dans l'Accord de 1994, en particulier au paragraphe 5 de la section 1 de

<sup>a</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I*

l'annexe, ainsi que dans la Convention, et celui des activités prescrites par le Conseil ;

- b) La charge de travail, les ressources et les capacités actuelles de l'Autorité, ainsi que de celles prévues pour la période couverte par le présent plan stratégique ;
- c) Tous autres accords, mécanismes, principes et objectifs internationaux applicables, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

## II. Énoncé de la mission

7. L'Autorité internationale des fonds marins est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, laquelle fait partie du patrimoine commun de l'humanité, en vue de promouvoir la gestion et la mise en valeur méthodiques, sûres et responsables des ressources de la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, notamment en veillant à la protection efficace du milieu marin, conformément à de sains principes de conservation, et en contribuant aux objectifs et principes convenus au niveau international, notamment aux objectifs de développement durable. Pour cela, elle est chargée d'élaborer et de tenir à jour un mécanisme de réglementation régissant de façon exhaustive la production commerciale des minéraux marins, tout en assurant la protection efficace du milieu marin ainsi que la santé et la sécurité humaines, le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et l'intégration systématique de la participation des États en développement grâce au partage des connaissances et des pratiques optimales, conformément au principe faisant de la Zone et de ses ressources le patrimoine commun de l'humanité.

## III. Contexte et enjeux

8. Dans ce monde en constante évolution, l'Autorité, en sa qualité de gardienne du patrimoine commun de l'humanité, fait face à de nombreux obstacles. Comme le montre la présente section, il lui faut rechercher un juste équilibre entre différents objectifs.

### Mondialisation et développement durable

9. L'Organisation des Nations Unies a adopté un nouveau programme de développement, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (résolution 70/1 de l'Assemblée générale). Dans le cadre de ce nouveau programme, 17 objectifs de développement durable ont été arrêtés. Si l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) est celui qui intéresse l'Autorité au premier chef, d'autres objectifs la concernent également (voir appendice 1).

10. L'Autorité va devoir contribuer à la concrétisation efficace et en temps voulu des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 14, en exécutant les tâches d'ordre économique, environnemental et social qui lui ont été prescrites au titre de la Convention et de l'Accord de 1994. Elle doit notamment veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient dans l'intérêt de l'humanité tout entière (Convention, art. 140, par. 1) ; faire en sorte de protéger efficacement le

milieu marin (ibid., art. 145) ; assurer une protection efficace de la vie humaine (ibid., art. 146) ; promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone (ibid., art. 143) ; promouvoir et encourager la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone (ibid., art. 148). Elle doit également veiller à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international (ibid., art. 150) ; à mettre en valeur les ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. a)] ; à assurer la gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. b)] ; à donner à tous les États parties de plus grandes possibilités de participation [ibid., art. 150, al. g)] ; à mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière [ibid., art. 150, al. i)].

### **Nécessité de réglementer l'exploitation**

11. Pour organiser, mener et contrôler les activités dans la Zone pour le compte de l'humanité tout entière, l'Autorité est tenue au premier chef d'adopter et d'appliquer, d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures (ibid., annexe III, art. 17). L'annexe III de la Convention, qui vient en compléter la partie XI et est par ailleurs encadrée par l'Accord de 1994, constitue le fondement de ces règles, règlements et procédures. Y sont en effet énoncées les dispositions de base régissant les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation dans la Zone. L'Accord de 1994 dispose que les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone sont adoptés au fur et à mesure de l'avancement de ces activités. L'Autorité ayant déjà adopté des règlements relatifs à l'exploration, sa tâche consiste maintenant à élaborer un régime réglementaire solide et équilibré pour l'exploitation. Le règlement relatif à l'exploitation doit tenir compte des normes et pratiques exemplaires suivies au niveau international ainsi que des principes arrêtés en matière de développement durable.

12. Dans la planification de ses travaux, l'Autorité doit analyser attentivement les perspectives de production commerciale des minéraux marins, ainsi que les avancées réalisées dans le domaine des techniques en eaux profondes. Bien que l'incertitude et l'instabilité des marchés, facteurs qui échappent à la volonté de l'Autorité, aient une grande influence sur les investissements commerciaux, le développement de l'exploitation minière des grands fonds marins exige la stabilité d'un cadre réglementaire énonçant des prescriptions claires en matière de protection de l'environnement et en matière financière.

### **Protection de l'environnement**

13. La nécessité de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités dans la Zone (ibid., art. 145) fait l'objet de dispositions détaillées dans la Convention et dans l'Accord de 1994. Ce dernier dispose que, entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit s'attacher, entre autres, à adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. g)]. La Convention fait par ailleurs obligation à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent et peuvent perturber son équilibre écologique. L'Autorité est également tenue de protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et de prévenir les dommages à la flore et à la faune marines (Convention, art. 145).

14. L'enjeu, pour l'Autorité, consiste à adopter des principes directeurs et un cadre réglementaire de gestion de l'environnement permettant de protéger efficacement le milieu marin, dans un contexte de grande incertitude sur les plans scientifique, technique et commercial. Ce cadre doit être souple, pratique et techniquement réalisable. Il doit satisfaire aux nombreuses exigences en matière de protection du milieu marin énoncées dans la Convention et intégrer les aspects s'y rapportant des objectifs de développement durable et des autres objectifs arrêtés au niveau international en matière environnementale, tels que les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. La procédure d'élaboration de ce cadre, tout comme son application, doit être transparente et permettre la contribution des parties prenantes. En particulier, la réalisation, à l'échelle régionale, d'évaluations environnementales et de plans de gestion de l'environnement exige l'adoption de méthodes de collecte et de partage des données environnementales qui soient à la fois collaboratives et transparentes, et ce, avec la pleine participation des États en développement et surtout conformément aux obligations internationales en matière de renforcement des capacités techniques.

#### **Promotion du partage des résultats de la recherche scientifique marine**

15. La recherche scientifique marine joue un rôle fondamental dans la gestion responsable des océans et de leurs ressources. Elle est par ailleurs essentielle au progrès de la science et à la conduite efficace, efficiente et responsable, sur les plans tant commercial qu'environnemental, des activités dans la Zone. Elle est tout d'abord mentionnée dans le préambule de la Convention, dont la partie XIII y est entièrement consacrée, la question de son application à la Zone étant quant à elle traitée dans la partie XI (notamment à l'article 143) ainsi que dans l'Accord de 1994. Comme il est dit expressément, la conduite de la recherche scientifique marine figure parmi les priorités de l'Autorité, qui doit ainsi s'attacher à acquérir des connaissances scientifiques [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. i)].

16. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention, l'Autorité favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles. Elle peut aussi effectuer des recherches scientifiques marines en son compte propre (Convention, art. 143, par. 2).

17. L'enjeu pour l'Autorité consiste à adopter des stratégies et à rechercher des ressources suffisantes pour lui permettre de renforcer les activités de coopération avec les États parties, la communauté scientifique internationale, les contractants et les organisations internationales concernées, comme la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou encore l'Organisation hydrographique internationale, ainsi que celles menées dans le cadre d'initiatives collaboratives telles que le programme conjoint de l'Union européenne sur la santé et la productivité des mers et des océans (Joint Programming Initiative on Healthy and Productive Seas and Oceans, JPI Oceans), le but étant de collecter, d'évaluer et de diffuser des données et des informations quantitatives et qualitatives de façon ouverte et transparente.

#### **Renforcement des capacités et transfert de technologie dans l'intérêt du patrimoine commun de l'humanité**

18. Renforcement des capacités et transfert de technologie sont étroitement liés ; aussi la Convention contient-elle des dispositions spécifiques à ce sujet. Ainsi,

l'Autorité est tenue de prendre des mesures pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone [ibid., art. 144, par. 1, al. a)] et de mettre en place des dispositifs de renforcement des capacités et de transfert de technologie à l'intention des États en développement (ibid., art. 274). Conformément à ce principe, la Convention dispose que les États coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux États en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone (ibid., art. 273).

19. L'enjeu, pour l'Autorité, consiste à faire en sorte que des mesures de renforcement des capacités et de transfert de technologie soient effectivement prises et appliquées, compte tenu de tous les intérêts légitimes en jeu, y compris les droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques (ibid., art. 274) et en fonction des besoins des États en développement, recensés dans le cadre de procédures transparentes et avec leur pleine participation.

### **Faciliter la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone**

20. Comme le prévoient expressément la Convention et l'Accord de 1994, l'Autorité doit promouvoir la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone. Celles-ci doivent être conduites en vue d'accroître les possibilités de participation, conformément aux articles 144 et 148 [ibid., art. 150, al. c)] ; de donner à tous les États parties, indépendamment de leur régime social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone [ibid., art. 150, al. g)] ; de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité toute entière [ibid., art. 150, al. i)]. L'enjeu pour l'Autorité consiste à trouver des mécanismes, y compris des programmes de renforcement des capacités, qui permettent d'intégrer systématiquement la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, à tous les niveaux. Elle doit notamment définir, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, des modalités propres à satisfaire aux exigences imposées par la Convention et l'Accord de 1994.

### **Partage équitable des avantages**

21. L'Autorité doit adopter des règles, règlements et procédures relatifs, d'une part, au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone [ibid., art. 140, par. 2] et, de l'autre, à la répartition des contributions effectuées par son canal aux termes du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins (ibid., art. 82, par. 1).

22. Pour définir des critères de partage équitable, l'Autorité devra cerner le modèle financier et économique de l'exploitation minière des grands fonds marins dans un contexte de grande incertitude sur le plan commercial, y compris les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui ont une incidence sur ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement [ibid., art. 164, par. 2, al. b)].

### **Développement institutionnel**

23. Conformément à l'Accord de 1994, la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone. Ledit accord souligne par ailleurs que, afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention devront répondre à un souci d'économie (Accord de 1994, annexe, sect. 1, par 2).

24. L'enjeu, pour l'Autorité, consiste à répondre de manière efficace et efficiente aux exigences du régime réglementaire et à se tenir prête à s'acquitter de ses fonctions de contrôle en prévision du début de l'exploitation commerciale des ressources minérales des grands fonds marins. L'Autorité doit adapter, renforcer et accroître ses capacités structurelles et fonctionnelles à mesure que progresse l'exploitation minière des fonds marins, dans toutes les disciplines concernées et en veillant à ce que le système ait la souplesse voulue. Afin de disposer des capacités institutionnelles nécessaires, elle devra obtenir un financement suffisant, surtout pendant le passage de l'exploration à l'exploitation, ce qui constitue un défi de taille. Il est donc essentiel de planifier suffisamment à l'avance l'évolution de l'Autorité et de ses organes subsidiaires.

### **Transparence**

25. La transparence est une des composantes essentielles de la bonne gouvernance et, de ce fait, constitue l'un des principes directeurs sur lesquels l'Autorité, en tant qu'organisation internationale publiquement responsable de ses actions, fonde la conduite de ses travaux. Ce principe concerne aussi bien l'administration interne de l'Autorité, ses méthodes et celles de ses organes et organes subsidiaires, que les relations qu'elle mène avec les États. La transparence joue un rôle central s'agissant de favoriser la confiance dans l'Autorité et d'accroître sa responsabilisation, sa crédibilité et le soutien dont elle bénéficie auprès de ses parties prenantes.

## **IV. Grandes orientations**

### **Orientation 1**

#### **Rôle de l'Autorité sur le plan mondial**

26. L'Autorité poursuit les objectifs stratégiques et complémentaires suivants :

**Objectif stratégique 1.1.** Aligner ses programmes et initiatives en vue de la réalisation des objectifs de développement durable se rapportant à son mandat.

**Objectif stratégique 1.2.** Établir des alliances et des partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées, et renforcer les alliances et partenariats existants, afin de coopérer plus efficacement en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au droit international, grâce, entre autres, à la mise en commun des ressources et du financement, le cas échéant, notamment

s'agissant de la recherche scientifique marine, afin d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies.

**Objectif stratégique 1.3.** Définir une démarche globale et inclusive, intégrant de façon équilibrée les trois piliers du développement durable et visant à mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité toute entière.

**Objectif stratégique 1.4.** Promouvoir l'application effective et uniforme du régime juridique international de la Zone, y compris ses règles, règlements et procédures, en accordant une attention particulière aux besoins des États en développement.

**Objectif stratégique 1.5.** Renforcer la coopération et la coordination avec les autres organisations internationales et acteurs concernés afin de faire en sorte que, dans la conduite des activités menées dans la Zone, il soit raisonnablement tenu compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin, et de protéger efficacement les intérêts légitimes de ses membres et des contractants, ainsi que des autres utilisateurs du milieu marin.

## Orientation 2

### Renforcement du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone

27. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 2.1.** Adopter des règles, règlements et procédures concernant toutes les phases des activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, sur le fondement des meilleures informations disponibles et conformément aux politiques, objectifs, critères, principes et dispositions énoncés dans la Convention et l'Accord de 1994.

**Objectif stratégique 2.2.** Faire en sorte que les règles, règlements et procédures régissant l'exploitation des ressources minérales soient fondés sur des pratiques exemplaires de gestion de l'environnement et les principes d'une saine gestion commerciale, de sorte à promouvoir l'investissement dans des conditions équitables pour tous.

**Objectif stratégique 2.3.** Faire en sorte que le régime applicable aux activités menées dans la Zone soit souple et puisse être adapté aux nouvelles techniques, informations et connaissances, ainsi qu'aux progrès du droit international s'agissant de la Zone, en particulier aux règles du droit international concernant la responsabilité et les obligations qui en découlent.

**Objectif stratégique 2.4.** Veiller à ce que le cadre réglementaire mette l'accent voulu sur l'importance de la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone et favorise cette participation, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994.

**Objectif stratégique 2.5.** Faire avancer l'élaboration du cadre réglementaire régissant les activités dans la Zone, compte tenu des tendances et des découvertes concernant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment en menant une analyse objective de la situation du marché mondial des métaux, des cours des métaux ainsi que des tendances et perspectives en la matière, dans le cadre d'une procédure prévisible qui soit



assortie d'échéances précises et fondée sur le consensus et qui permette aux parties prenantes de contribuer comme il se doit.

**Objectif stratégique 2.6.** Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux dans la Zone sur les économies des pays en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés, afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire pour son compte et celui du Tribunal international du droit de la mer [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. e)], et définir d'éventuels critères d'assistance économique.

### Orientation 3

#### Protection du milieu marin

28. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 3.1.** Élaborer de façon progressive, mettre à exécution et contrôler périodiquement un cadre réglementaire adaptatif, pratique et techniquement réalisable, en s'appuyant sur les meilleures pratiques environnementales, afin de protéger le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone.

**Objectif stratégique 3.2.** Établir, mettre à exécution et réexaminer périodiquement, à l'échelle régionale, des évaluations environnementales et des plans de gestion de l'environnement concernant toutes les provinces minéralifères de la Zone faisant l'objet d'activités d'exploration ou d'exploitation, en vue d'assurer une protection suffisante du milieu marin, comme l'exigent, entre autres, l'article 145 et la partie XII de la Convention.

**Objectif stratégique 3.3.** Garantir la publication des informations relatives à l'environnement, y compris celles que fournissent les contractants, ainsi que la participation des parties prenantes, selon qu'il convient.

**Objectif stratégique 3.4.** Mettre au point des programmes et des méthodes de suivi qui soient fiables sur les plans scientifique et statistique afin d'évaluer le risque de perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin qui est imputable aux activités menées dans la Zone.

**Objectif stratégique 3.5.** Élaborer des règlements, procédures, programmes de surveillance et méthodes propres à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers qui menacent celui-ci, ainsi que la perturbation de son équilibre écologique, à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines et à donner effet aux dispositions de la partie XII de la Convention relatives à la protection du milieu marin.

### Orientation 4

#### Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone

29. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 4.1.** Continuer de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine s'agissant des activités menées dans la Zone, en mettant



l'accent en particulier sur les recherches relatives aux répercussions que celles-ci peuvent avoir sur l'environnement.

**Objectif stratégique 4.2.** Recueillir et diffuser les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

**Objectif stratégique 4.3.** Renforcer les alliances et les partenariats stratégiques avec les organisations sous-régionales, régionales et mondiales concernées, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, l'AIEA et l'Organisation hydrographique internationale, ainsi qu'avec les initiatives collaboratives telles que JPI Oceans, et en créer de nouveaux, selon qu'il convient, le but étant d'échanger des données et informations de façon ouverte et transparente, d'éviter les doubles emplois et de tirer parti des synergies, par exemple en s'alignant sur la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, qui vise à combler, en matière de connaissances, les lacunes qui auront été recensées à l'issue de la Première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (Première Évaluation mondiale des océans).

**Objectif stratégique 4.4.** S'attacher activement à collaborer avec la communauté scientifique internationale en participant à des ateliers et à des publications parrainées et en favorisant l'accès aux informations et données non confidentielles, en particulier celles relatives au milieu marin.

**Objectif stratégique 4.5.** Établir des récapitulatifs sur l'état des données de base sur l'environnement et mettre au point un processus permettant d'évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone [Convention, art. 165, par. 2, al. d)].

## Orientation 5

### Renforcement des capacités des États en développement

30. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 5.1.** Veiller à ce que tous les programmes et mesures de renforcement des capacités, ainsi que la façon dont ils sont exécutés, soient constructifs, efficaces et efficaces, produisent des résultats concrets et ciblent les besoins définis par les pays en développement.

**Objectif stratégique 5.2.** Rechercher des possibilités de financement du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et ses bénéficiaires, ainsi que des possibilités de participation aux mécanismes de financement à l'échelle mondiale, et en tirer le meilleur parti possible.

**Objectif stratégique 5.3.** Faire en sorte que les mesures de renforcement des capacités soient pleinement intégrées aux initiatives concernées.

**Objectif stratégique 5.4.** Faire fond sur les résultats des programmes de formation des contractants et évaluer leur effet à long terme sur le renforcement des capacités.

## Orientation 6

### Intégration systématique de la participation des États en développement

31. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 6.1.** Continuer de promouvoir et de rechercher les moyens d'intégrer systématiquement la participation des États en développement à l'application du régime de la Zone, en accordant une attention particulière aux besoins des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés.

**Objectif stratégique 6.2.** Procéder à un examen de la mesure dans laquelle les États en développement participent aux activités menées dans la Zone, recenser les obstacles à cette participation, les comprendre et y remédier comme il se doit, notamment grâce à des activités de coopération et des partenariats ciblés.

**Objectif stratégique 6.3.** En coopération avec les États parties, prendre et promouvoir des mesures visant à permettre au personnel des États en développement de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone [Convention, art. 144, par. 2, al. b)].

**Objectif stratégique 6.4.** Procéder à une évaluation détaillée des ressources des secteurs réservés qui sont disponibles pour l'Entreprise et les États en développement.

**Objectif stratégique 6.5.** Définir, pour le fonctionnement autonome de l'Entreprise, des modalités qui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et l'Accord de 1994, en gardant à l'esprit que le capital de l'Entreprise est limité et qu'elle ne peut exercer ses activités que dans le cadre d'entreprises conjointes.

## Orientation 7

### Partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques

32. L'Autorité s'efforcera d'atteindre l'objectif stratégique suivant :

**Objectif stratégique 7.1.** Adopter et appliquer avec transparence des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone.

## Orientation 8

### Amélioration des résultats institutionnels de l'Autorité

33. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 8.1.** Renforcer ses capacités institutionnelles et son fonctionnement en affectant suffisamment de ressources et de compétences spécialisées à l'exécution de ses programmes de travail.

**Objectif stratégique 8.2.** Assurer une participation plus grande, plus active et mieux éclairée de ses membres et des autres parties prenantes en adoptant des méthodes de travail qui soient précises, ciblées et efficaces et qui favorisent une transparence et une responsabilité accrues, en vue de rendre la prise de décisions plus inclusive.

**Objectif stratégique 8.3.** Examiner régulièrement ses programmes et méthodes de travail en améliorant la planification et la gestion, de façon qu'ils permettent d'atteindre les objectifs fixés par ses membres dans des délais raisonnables et de manière économique.

**Objectif stratégique 8.4** Évaluer les possibilités de financement de ses activités à long terme.

## Orientation 9

### Engagement en faveur de la transparence

34. L'Autorité s'efforcera d'atteindre les objectifs stratégiques suivants :

**Objectif stratégique 9.1.** Communiquer des informations sur ses travaux dans les délais fixés et de manière économique.

**Objectif stratégique 9.2.** Assurer l'accès aux informations non confidentielles.

**Objectif stratégique 9.3.** Adopter des pratiques et des procédures claires, ouvertes et économiques et veiller à ce que soient bien comprises et correctement gérées la chaîne hiérarchique et les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs concernés dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des règlements et normes régissant les activités menées dans la Zone sur les plans technique, environnemental, opérationnel et scientifique et sur le plan de la sécurité.

**Objectif stratégique 9.4.** Mettre au point une stratégie et un espace de communication et de consultation des parties prenantes visant à faciliter la tenue d'un dialogue ouvert, véritable et constructif, notamment quant aux attentes des parties prenantes.

## V. Résultats escomptés

35. La bonne mise en œuvre du plan et le suivi des grandes orientations stratégiques permettront à l'Autorité :

a) D'établir un régime juridique exhaustif pour la conduite des activités dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière (Convention, art. 140, par. 1), y compris des mesures à même d'assurer :

i) Une protection efficace du milieu marin (ibid., art. 145) ;

ii) Une protection efficace de la vie humaine (ibid., art. 146) ;

iii) La gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation (ibid., art. 150, par. b), sur le fondement des données scientifiques les plus fiables et des règles et normes internationales généralement acceptées.

b) De mettre en place un mécanisme propre à assurer le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone (ibid., art. 140, par. 2),

conformément aux objectifs, principes et exigences énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe III à la Convention et à la section 8 de l'annexe à l'Accord de 1994.

c) De favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et de coordonner et diffuser les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, conformément au paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention.

d) D'acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone et d'en favoriser et encourager le transfert aux États en développement, de façon que tous les États parties puissent en bénéficier (ibid., art. 144, et suivant les principes énoncés à la section 5 de l'annexe à l'Accord de 1994), et de promouvoir la participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone, ainsi qu'il est expressément prévu à la partie XI (Convention, art. 148).

e) De se doter des capacités institutionnelles et opérationnelles et d'obtenir auprès du grand public la reconnaissance et le crédit nécessaires pour agir en tant qu'autorité légitime pour la réglementation des activités menées dans la Zone eu égard aux critères actuels et en tant qu'organe de supervision publiquement responsable de son action et chargé de faciliter l'accès à l'information et de valoriser les contributions des parties prenantes.

f) D'accomplir les fonctions qui lui ont été conférées par la Convention plus efficacement et avec un rayonnement accru, en instaurant un dialogue fructueux avec les parties prenantes.

g) De contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de développement durable qui intéressent son mandat, en alignant dessus ses programmes et initiatives.

h) De recenser et de hiérarchiser les besoins des États en développement en matière d'assistance technique, notamment s'agissant d'intégrer systématiquement la participation de ceux-ci aux activités menées dans la Zone.

i) De mettre en place un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser périodiquement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, de s'assurer que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et de coordonner l'exécution du programme de surveillance [ibid., art. 165, par. 2, al. h)].

j) De surveiller et d'examiner les tendances et les découvertes concernant les activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment d'analyser objectivement la situation du marché mondial des métaux, les cours de ceux-ci ainsi que les tendances et les perspectives en la matière, et d'étudier l'impact potentiel de la production de minéraux dans la Zone sur les économies des pays en développement qui sont des producteurs terrestres de ces minéraux et qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés, afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire [Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5, al. d) et e)].

k) De veiller au passage de l'Entreprise à la phase opérationnelle, ainsi que le prévoient la Convention et l'Accord de 1994.



## Appendice I

### Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins à la réalisation des objectifs de développement durable

<i>Objectif de développement durable</i>	<i>Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins</i>
Objectif 1 Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	Répartition des contributions effectuées par son canal selon des critères de partage équitable
Objectif 4 Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	Promotion du transfert de compétences et de connaissances grâce à des programmes de formation et des bourses d'études à l'intention de ressortissants des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique
Objectif 5 Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	Appui en faveur de l'égalité des sexes grâce à des efforts visant à accroître les possibilités offertes aux femmes qualifiées originaires d'États en développement de participer à des programmes de recherche scientifique marine
Objectif 8 Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	a) Appui en faveur d'une croissance économique durable et promotion de l'accès des pays les moins avancés à la Zone et aux ressources qui s'y trouvent ; b) Protection des droits des travailleurs participant aux activités menées dans la Zone, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail
Objectif 9 Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	Amélioration des capacités techniques des pays en développement
Objectif 12 Établir des modes de consommation et de production durables	Promotion de pratiques de production durables
Objectif 13 Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions	Mise au point de programmes de recherche visant spécifiquement à améliorer l'évaluation des fonctions écologiques essentielles des fonds marins en créant des observatoires océanographiques sous-marins dans la Zone
Objectif 14 Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	Approfondissement des connaissances scientifiques, renforcement des capacités de recherche, transfert des techniques marines et promotion d'une démarche commune et uniforme, conformément à la Convention et au droit international, aux fins d'exploitation durable des ressources marines
Objectif 16 Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à	a) Promotion de l'état de droit ; b) Mise en place d'institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux ; c) Promotion du dynamisme, de l'ouverture, de la participation et de la représentation dans la prise de

---

*Objectif de développement durable**Contribution de l'Autorité internationale des fonds marins*

---

tous

décisions à tous les niveaux ;

d) Participation élargie et renforcée des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial

Objectif 17 Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Facilitation de partenariats stratégiques, notamment avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, en vue de renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable et de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable



## Assemblée

Distr. générale  
26 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Kingston, 2-27 juillet 2018

Point 10 de l'ordre du jour

### Adoption du budget de l'Autorité

## Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de celle-ci pour l'exercice 2019-2020

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Tenant compte* des recommandations du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>1</sup>,

1. *Approuve* le projet de budget d'un montant de 18 235 850 dollars présenté par le Secrétaire général pour l'exercice 2019-2020<sup>2</sup> ;
2. *Prend note avec satisfaction* de la forte réduction des coûts relatifs aux services de conférence et de la réaffectation des crédits ainsi économisés aux programmes de l'Autorité ;
3. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2019 et 2020 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016, 2017 et 2018, sachant que le taux plafond s'établira à 22 % et le taux plancher à 0,01 % ;
4. *Autorise également* le Secrétaire général à procéder en 2019 et 2020 à des transferts de ressources entre les sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 20 % des montants qui leur sont alloués ;
5. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget ;
6. *S'inquiète* de l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demande encore une fois aux membres de l'Autorité de procéder dès que possible au paiement de leurs contributions au titre d'exercices antérieurs et prie le Secrétaire général, dans la mesure jugée opportune, de continuer de s'employer à recouvrer les montants dus ;

---

<sup>1</sup> Voir [ISBA/24/C/21](#).

<sup>2</sup> Voir [ISBA/24/A/5-ISBA/24/C/11](#) et [ISBA/24/C/11/Corr.1-ISBA/24/A/5/Corr.1](#).





7. *Engage vivement* les membres et d'autres donateurs éventuels à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et aux fonds de contributions volontaires de l'Autorité ;

8. *Décide* de faire passer de 47 000 dollars à 60 000 dollars le montant de la participation annuelle aux frais généraux visé à l'article 10.5 des clauses types des contrats d'exploration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

9. *Décide également* comme solution temporaire, à titre volontaire, d'ajouter une contribution supplémentaire de 6 000 dollars à la participation annuelle des contractants aux frais généraux, ceux-ci pouvant décider de ne pas la verser. Les contributions seront versées au fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement ;

10. *Décide en outre* de réexaminer la possibilité de recourir à des services d'interprétation à distance pour les réunions de l'Assemblée et du Conseil, à condition que puissent être réglés les problèmes techniques rencontrés, notamment en ce qui concerne la qualité de l'interprétation ;

11. *Adopte* le mandat du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement, figurant dans l'annexe de la présente décision.

*177<sup>e</sup> séance  
26 juillet 2018*

## Annexe

### **Règles de fonctionnement du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement**

1. Conformément au Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, un fonds de contributions volontaires est créé pour appuyer la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité des membres du Conseil originaires d'États en développement.

#### **I. Objet et finalité du fonds**

2. Dans sa décision [ISBA/23/A/13](#), datée du 18 août 2017, concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation à la deuxième partie de la session annuelle du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement.

3. L'objectif du fonds est de couvrir le coût de la participation des membres du Conseil originaires d'États en développement à l'une des deux parties des sessions annuelles du Conseil qui doivent se tenir en 2018 et 2019, respectivement, le Conseil de réunissant alors deux fois par an.

#### **II. Création**

4. Le fonds est créé en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité et, comme le prévoit l'article 5.6, géré conformément à ce Règlement.

#### **III. Contributions au fonds**

5. Les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes sont engagés à verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires. Les autres parties prenantes peuvent être, sans s'y limiter, les suivantes : autres États ; contractants avec l'Autorité ; organisations internationales compétentes ; institutions universitaires, scientifiques et techniques ; organisations caritatives ; entreprises et particuliers ; organisations non gouvernementales.

#### **IV. Bureau d'exécution**

6. Le Bureau des services administratifs du Secrétariat est le bureau d'exécution chargé du fonds et assure les services nécessaires à son fonctionnement.

#### **V. Rapport sur l'état du fonds**

7. Le Secrétaire général fait rapport chaque année à la Commission des finances comme suite à l'examen de l'utilisation et de l'état du fonds. Il fait également rapport chaque année à l'Assemblée sur l'état du fonds.

#### **VI. Règles de fonctionnement du fonds**

8. L'utilisation du fonds est soumise aux conditions suivantes :

a) Une demande formelle, dans laquelle est indiqué le nom du représentant pour la participation duquel l'appui est sollicité, doit être adressée au Secrétariat par le gouvernement de l'État de préférence trois mois mais au plus tard un mois avant

l'ouverture de la partie en question de la session du Conseil. Les demandes tardives ne sont pas examinées ;

b) Seuls les membres du Conseil originaires d'États en développement peuvent prétendre à bénéficier de l'appui du fonds. Toutefois, si le montant du fonds disponible est insuffisant pour couvrir toutes les demandes, la priorité est donnée aux membres du Conseil originaires des pays les moins avancés. Une liste des États dont les représentants peuvent être originaires pour prétendre à bénéficier de l'appui du fonds, établie compte tenu de la composition du Conseil pour 2018, est jointe aux présentes règles de fonctionnement et sujette à révision à la suite de chaque élection des membres du Conseil ;

c) Le fonds est utilisé pour appuyer la participation aux réunions du Conseil d'un membre de la délégation d'un État en développement membre du Conseil à une seule des deux parties de la session annuelle du Conseil, qui se tiennent habituellement en février-mars et en juillet-août ;

d) Pour chaque État membre du Conseil, un seul représentant peut bénéficier de l'appui du fonds ;

e) L'appui couvre uniquement le coût, en classe économique, du trajet le moins cher et le plus direct à partir de la capitale ou du lieu d'affectation officiel, et une indemnité journalière de subsistance pour une durée pouvant aller jusqu'à sept jours au maximum ;

f) Le Secrétaire général informe le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande dans les meilleurs délais.

9. À moins que l'Assemblée de l'Autorité n'en décide autrement, tout fond restant à la fin de 2019 sera réaffecté au fond de contributions volontaires aux fins du défraiement du coût de la participation de membres de la Commission juridique et technique ou de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions de ces commissions, puis le fonds sera clôturé.

**Pièce jointe****États en développement membres du Conseil en 2018**

Afrique du Sud	Chili	Indonésie	Ouganda
Algérie	Chine	Jamaïque	Panama
Argentine	Côte d'Ivoire	Lesotho	Singapour
Bangladesh	Fidji	Maroc	Tonga
Brésil	Ghana	Mexique	Trinité-et-Tobago
Cameroun	Inde	Nigéria	

**Pays les moins avancés membres du Conseil en 2018**

Bangladesh	Lesotho	Ouganda
------------	---------	---------

---



## Assemblée

Distr. générale  
10 août 2018  
Français  
Original : anglais

**Vingt-quatrième session**  
Kingston, 2-27 juillet 2018

### **Déclaration du Président de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux de l'Assemblée à sa vingt-quatrième session**

1. La vingt-quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 23 au 27 juillet 2018.

#### **I. Adoption de l'ordre du jour**

2. À sa 171<sup>e</sup> séance, le 23 juillet, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session ([ISBA/24/A/1](#)).

#### **II. Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée**

3. À la même séance, Mariusz Orion Jędrysek (Pologne), sur désignation du Groupe des États d'Europe orientale, a été élu Président de l'Assemblée pour la vingt-quatrième session. À la suite de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants du Bangladesh (Groupe des États d'Asie et du Pacifique), de la Belgique (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), du Mexique (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et du Maroc (Groupe des États d'Afrique) ont été élus Vice-Présidents.

#### **III. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs et rapport de la Commission**

4. À la même séance, l'Assemblée a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Chili, Jamaïque, Myanmar, Pologne, Sénégal et Tonga.

5. La Commission a tenu une séance, le 25 juillet, à laquelle elle a élu Urs Daniel Engels (Allemagne) à sa présidence. Elle a examiné les pouvoirs des représentants participant à la session en cours de l'Assemblée.

6. À la 177<sup>e</sup> séance, le 26 juillet, le Président de la Commission a présenté le rapport de la Commission ([ISBA/24/A/7](#)), que l'Assemblée a approuvé (voir [ISBA/24/A/8](#)).



#### IV. Examen des demandes d'admission au statut d'observateur

7. À sa 171<sup>e</sup> séance, l'Assemblée a examiné trois demandes d'admission au statut d'observateur au titre du paragraphe 1, lettre e) de l'article 82 de son Règlement intérieur, présentées par Earthworks (ISBA/24/A/INF/1), l'Organisme pour les sciences et technologies géologiques et océanographiques du Japon (ISBA/24/A/INF/2) et Mining Standards International (ISBA/24/A/INF/3), et accordé le statut d'observateur aux trois organisations.

8. L'Assemblée a également examiné une note du secrétariat sur les demandes d'admission au statut d'observateur et autres procédures prévues pour les organisations non gouvernementales (ISBA/24/A/3) et a prié celui-ci d'établir des directives et critères plus précis afin de lui permettre d'évaluer les demandes d'admission au statut d'observateur qu'elle examinera à sa vingt-cinquième session.

#### V. Rapport annuel du Secrétaire général

9. À la 172<sup>e</sup> séance, le 23 juillet, le Secrétaire général a présenté son rapport annuel (ISBA/24/A/2) en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a fait état des excellentes relations de travail que l'Autorité entretenait avec le pays hôte – la Jamaïque – et des initiatives qui avaient été prises pour tirer parti de cette coopération. Il a demandé instamment aux États côtiers de déposer auprès de l'Autorité un exemplaire des cartes et listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure de leur plateau continental, conformément à l'article 84 de la Convention. Il a signalé qu'en date du 23 juillet 2018, 72 % des contributions au budget de 2018 avaient été versées et que 62 % des membres de l'Autorité s'étaient pleinement acquittés de leur contribution au budget de 2018, ajoutant que les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2017) avaient diminué, passant de 946 983 à 370 072 dollars. Le Secrétaire général a indiqué que 50 membres de l'Autorité n'étaient pas à jour de leurs contributions depuis deux ans ou plus. Il a mis en avant les résultats positifs des mesures d'économie prises par le secrétariat, qui ont permis notamment de réduire de 20 % les dépenses liées aux services de conférence. Il a en outre fait le point sur le fonds de contributions volontaires pour les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances et sur le fonds de contributions volontaires pour les membres du Conseil de l'Autorité. Il a remercié l'Argentine, la Chine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leurs contributions au fonds pour les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances ainsi que la Norvège pour son annonce de contribution, et a appelé de ses vœux d'autres contributions volontaires de la part des États membres et observateurs. Enfin, le Secrétaire général a remercié Global Sea Mineral Resources, UK Seabed Resources, Nauru Ocean Resources, Ocean Mineral Singapore Pte et Pew Environment Group de leur contribution au fonds de contributions volontaires pour les membres du Conseil.

10. Le Secrétaire général a par ailleurs fait le point sur plusieurs initiatives, concernant notamment l'évolution de la structure du secrétariat, l'application du régime de prestations révisé de la Commission de la fonction publique internationale et des Normes comptables internationales pour le secteur public, les récentes mesures d'économie et l'application d'un nouveau système de gestion de la bibliothèque reposant sur un système commercial d'informatique en nuage. Il a souligné l'intensification de la collaboration entre l'Autorité et d'autres organisations internationales. Il a mis en lumière les progrès réalisés dans l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, évoquant notamment un atelier tenu en

mai 2018 à Qingdao (Chine) sur l'élaboration d'un plan régional portant sur les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse du Pacifique Nord-Ouest, et un autre, tenu en juin 2018 à Szczecin (Pologne), sur l'élaboration d'un plan régional portant sur les sulfures polymétalliques des dorsales médio-océaniques. Le Secrétaire général a en outre fait savoir que la mise en place du programme de gestion des bases de données devait s'achever en octobre 2018. Il a réaffirmé l'importance de la recherche scientifique marine dans la Zone et souligné que l'Autorité était devenue le dixième organisme parrain du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, ce qui serait bénéfique aux différents organes de l'Autorité sur le plan de la coopération scientifique et des avis d'experts dans les domaines liés à la protection du milieu marin. Il a également tenu les délégués informés de l'application des engagements volontaires déclarés à l'Autorité lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, en 2017, ainsi que de l'exécution des programmes de formation et de développement des capacités.

11. À ses 173<sup>e</sup> et 174<sup>e</sup> séances, le 24 juillet, et à sa 175<sup>e</sup> séance, le 25 juillet, l'Assemblée a examiné le rapport du Secrétaire général. À la première de ces séances, le Ministre d'État jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur, Pearnel P. Charles Jr., a souhaité la bienvenue aux membres de l'Autorité. Il a encouragé le secrétariat à continuer de travailler sans relâche à l'acceptation universelle de la Convention. Il a prié instamment les États membres qui n'étaient pas à jour de leurs contributions de s'acquitter dès que possible de leurs obligations financières auprès de l'Autorité et leur a demandé de contribuer au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et aux fonds de contributions volontaires. Il a réaffirmé le soutien de la Jamaïque aux efforts menés par l'Autorité pour trouver un accord sur des mesures permettant d'explorer et d'exploiter de façon responsable les ressources minérales de la Zone et d'éviter toute conséquence négative que pourraient avoir ces activités pour l'environnement.

12. Les délégations suivantes sont intervenues au sujet du rapport annuel du Secrétaire général : Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, Fidji, France, Gambie, Ghana, Îles Cook, Inde, Italie, Japon, Kenya, Kiribati, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Nauru<sup>1</sup>, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande (s'exprimant aussi au nom de l'Australie et du Canada), Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Tonga. L'Assemblée a également entendu les représentants des observateurs suivants : Saint-Siège, Centre de développement des régions polaires et de l'océan profond de l'Université Jiao Tong de Shanghai, Deep Sea Conservation Coalition, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, Pew Charitable Trusts et Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

13. Les délégations ont pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, qu'elles ont jugé exhaustif et utile, et ont salué ce dernier et son équipe pour le travail considérable réalisé sur le plan tant intérieur qu'extérieur au cours de la période considérée.

14. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de définir les limites géographiques exactes de la Zone. Certaines ont noté que les membres de l'Autorité

<sup>1</sup> Le représentant de Nauru a fait deux interventions : une en tant que représentant national, l'autre au nom de 10 États du Pacifique : Australie, Îles Cook, Fidji, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga et Tuvalu.

étaient nombreux à avoir achevé le travail de délimitation ou de définition du tracé des limites extérieures de leur plateau continental ou en étaient au stade final. Ces membres ont été encouragés à remettre au Secrétaire général les cartes et listes des coordonnées géographiques correspondantes.

15. Concernant les questions financières et budgétaires, plusieurs délégations ont invité instamment les États membres qui n'étaient pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations financières. De nombreuses délégations ont salué les mesures d'économie du secrétariat, l'encourageant à envisager d'autres domaines dans lesquels il serait possible de réduire les frais et les dépenses.

16. Les délégations ont exprimé leur soutien au travail d'élaboration d'un cadre réglementaire pour l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, qui constituera pour l'Autorité une étape importante vers l'objectif consistant à s'acquitter au mieux de son mandat et de ses responsabilités. Plusieurs délégations ont remercié avec satisfaction la Commission juridique et technique d'avoir préparé un projet révisé de règlement relatif à l'exploitation. De nombreuses délégations ont souligné que le patrimoine commun de l'humanité devait être pris en compte dans le projet de règlement. Beaucoup ont aussi réaffirmé qu'il importait de protéger le milieu marin et il a été suggéré de transposer le principe de précaution sous forme de règles adaptatives et de faire intervenir des mécanismes de gestion flexible et adaptative. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait trouver un équilibre entre l'exploitation des ressources minérales et la protection du milieu marin dans la Zone. Une délégation a déclaré que les données scientifiques, le développement technologique, les connaissances économiques et les incidences socioéconomiques des activités d'exploitation qui seront menées dans la Zone devaient être pris en compte. Plusieurs délégations ont souligné que les activités d'exploitation devaient être menées en tenant raisonnablement compte des autres activités exercées dans le milieu marin, comme la pêche et la pose et l'entretien des câbles sous-marins. Il a été également suggéré d'élaborer les directives et normes mentionnées dans le projet de règlement en parallèle de celui-ci et de donner à l'Autorité les fonctions et capacités de réglementation nécessaires pour contrôler le respect du règlement. Plusieurs délégations ont apprécié que l'élaboration du cadre réglementaire se fasse dans un esprit de transparence et de concertation, et recommandé que les séances de la Commission soient publiques quand aucune information confidentielle n'était en jeu. Certaines délégations se sont félicitées de la tenue d'une réunion conjointe entre la Commission juridique et technique et la Commission des finances, suggérant que la Commission des finances poursuive ses travaux sur les questions qui relevaient de sa compétence, comme la détermination du montant des droits administratifs et des cautions environnementales. Il a également été proposé de poursuivre les travaux relatifs à l'élaboration de critères de partage équitable des retombées économiques des activités d'exploitation menées dans la Zone et d'un régime de règlement des contributions conformément à l'article 82 de la Convention. Des délégations ont déclaré que l'Autorité devait prendre en considération d'autres modèles financiers disponibles, outre le modèle présenté par l'équipe du Massachusetts Institute of Technology, et que le modèle, quel qu'il soit, devait tenir compte des éventuels effets négatifs de l'exploitation de certains minéraux sur l'économie des États en développement. De nombreuses délégations ont souligné qu'il était essentiel que l'Entreprise opère en toute indépendance, compte tenu de son importance particulière pour la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone.

17. De nombreuses délégations se sont réjouies du développement des perspectives de formation offertes par les contractants, ainsi que de celles rendues possibles par le Fonds de dotation. Certaines ont souligné qu'il importait d'offrir des perspectives de formation à des citoyens de pays en développement au titre des avantages non monétaires découlant de l'application de la partie XI de la Convention et de l'Accord



de 1994 y relatif. Il a été suggéré de s'employer à axer les programmes de formation sur les besoins des pays en développement, et ce en veillant à la parité des sexes. L'Autorité a été encouragée à continuer d'organiser des ateliers techniques et séminaires d'information, à maintenir ses programmes de formation et de stages et à mener d'autres activités de renforcement des capacités.

18. Les délégués ont noté avec satisfaction que le secrétariat avait fait des progrès notables dans l'exécution de sa stratégie de gestion des données, qui devait faciliter l'échange d'informations entre l'Autorité, les contractants et la communauté scientifique. Il a été proposé que l'Autorité travaille avec des contractants pour veiller à ce que le système de gestion des données ménage les impératifs de transparence et de confidentialité. Compte tenu des progrès faits dans le domaine de la gestion des données, certaines délégations ont encouragé l'Autorité à mettre en place des programmes de formation dans ce domaine à l'intention des parties intéressées.

19. De nombreuses délégations ont félicité le secrétariat pour son attachement à élaborer des plans régionaux de gestion de l'environnement et l'ont encouragé à continuer d'apporter son concours aux études et aux ateliers menés à cet égard. Certaines délégations ont souligné que l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement devait se faire dans un souci de collaboration, de transparence et d'inclusivité, sous les auspices de l'Autorité, avec la participation active de toutes les parties prenantes concernées, y compris la communauté scientifique et les organisations régionales de gestion des océans et des pêches. Certaines délégations ont déclaré que les enseignements tirés de la conception et de l'exécution du plan régional élaboré pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton devaient être appliqués à l'élaboration de plans dans d'autres secteurs prioritaires. Concernant le plan régional de gestion de l'environnement en cours d'élaboration pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse du Pacifique Nord-Ouest, il a été recommandé de réaliser une consultation en bonne et due forme des États côtiers adjacents, dans la mesure où les activités menées dans ce secteur étaient susceptibles d'avoir des incidences directes sur eux.

20. Certaines délégations se sont félicitées des progrès faits par le secrétariat pour ce qui était de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine, évoquant notamment ses travaux sur les questions liées aux conséquences pour l'environnement des activités menées dans la Zone. Les moyens et méthodes employés pour mobiliser suffisamment de ressources aux fins de la recherche scientifique marine étaient essentiels et devraient dans l'avenir être définis et planifiés. Il conviendrait de développer l'interface entre les contractants et la recherche scientifique de manière à faciliter les études, et de diffuser largement les résultats des recherches.

21. Plusieurs délégués ont fait part de leurs préoccupations concernant l'état financier des fonds de contributions volontaires et du Fonds de dotation, et ont lancé un appel aux contributions. Certaines délégations ont affirmé que le secrétariat devait rechercher d'autres sources de financement stable pour compléter les contributions volontaires. Plusieurs délégations ont demandé instamment à l'Autorité de rechercher des moyens de financement novateurs pour aider de jeunes responsables et étudiants de pays en développement à participer au programme de stages de l'Autorité. L'attention a été appelée sur la nécessité de fournir une aide au financement des frais de voyage afin que les États en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, puissent participer aux séances de l'Assemblée.

22. De nombreuses délégations ont salué les mesures prises par le secrétariat pour mettre à exécution les engagements volontaires pris à la Conférence des Nations Unies sur les océans en vue de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, notamment la création du Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la

recherche sur les grands fonds marins. Certaines délégations ont pris note avec satisfaction de l'atelier qui doit se tenir aux Tonga en septembre 2018, en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU et la Communauté du Pacifique, afin de faire progresser l'exécution du projet Initiative Abysses pour une croissance bleue, et ont pris connaissance avec intérêt de la tenue d'un atelier à Abidjan en octobre 2018 en vue de concrétiser l'engagement volontaire à renforcer la coopération en faveur de l'exploitation durable des ressources des grands fonds marins de l'Afrique au service de l'économie bleue du continent. Une délégation a fait observer que le Secrétaire général de l'Autorité était la personne référente du groupe d'action pour l'océan s'agissant de faciliter l'application du droit international tel que codifié par la Convention, et a suggéré que le Secrétaire général fasse état de l'avancée des travaux de l'Autorité à cet égard dans son prochain rapport.

23. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que la coopération entre l'Autorité et d'autres organisations internationales devait se poursuivre, en particulier dans le domaine du milieu marin.

24. De nombreuses délégations ont exprimé leur soutien à la participation de l'Autorité au processus de négociation d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les délégations ont été encouragées à garder à l'esprit les problématiques communes traitées tant par l'Autorité que dans le processus de négociations, ainsi que les liens qui existent entre elles, comme les études d'impact environnemental, l'administration des activités d'exploitation menées dans la Zone et la nécessité de prendre en compte les incidences possibles sur les intérêts des États côtiers adjacents. Il a été souligné qu'il ne fallait pas perdre de vue la perspective de l'Autorité et sa mission dans les négociations.

25. Certaines délégations ont souligné que l'Autorité devait mener ses activités dans un plus grand souci de transparence et d'inclusion. Elles ont félicité le secrétariat pour sa première diffusion en flux direct de sessions du Conseil et de l'Assemblée et l'ont encouragé à reproduire l'expérience aux prochaines sessions de l'Autorité. Certaines délégations ont accueilli avec intérêt les propositions visant à améliorer les méthodes de travail de l'Autorité afin qu'elle s'acquitte de son mandat plus efficacement, au moindre coût. Si le secrétariat annonçait les ateliers à venir et communiquait le programme détaillé des possibilités de formation suffisamment tôt, les demandes d'inscription pourraient être préparées à l'avance, diffusées plus largement et optimisées.

26. Plusieurs délégations ont rappelé la proposition de créer un musée dédié à l'ancien Secrétaire général Nii Allotey Odunton. La Commission des finances a été encouragée à examiner cette question dès que possible.

27. Le Secrétaire général a remercié les délégués et les observateurs de leurs contributions aux débats consacrés à son rapport. Il a également remercié l'Allemagne pour sa récente proposition de contribuer au fonds de contributions volontaires destiné à soutenir les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. Enfin, il a remercié le Centre national d'océanographie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pour sa contribution permettant d'apporter une aide à des stagiaires originaires de pays en développement.

## **VI. Examen et adoption du plan stratégique de l’Autorité pour la période 2019-2023**

28. À la 175<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général a présenté le projet de plan stratégique de l’Autorité pour la période 2019-2023 (voir [ISBA/24/A/4](#), annexe).

29. De nombreuses délégations ont accueilli favorablement le premier plan stratégique de l’histoire de l’Autorité, le jugeant essentiel pour garantir le bon fonctionnement des organes de l’Autorité, grâce à des attributions et des priorités bien définies. Beaucoup se sont félicitées du fait que le projet de plan stratégique ait été élaboré dans un souci de transparence et de concertation.

30. À la 177<sup>e</sup> séance, plusieurs modifications du projet de plan stratégique ont été proposées et examinées par les délégués. À l’issue de débats plus approfondis, l’Assemblée a adopté une décision concernant le plan stratégique ([ISBA/24/A/10](#)) à sa 178<sup>e</sup> séance, le 26 juillet.

## **VII. Rapport de la Commission des finances**

31. À sa 176<sup>e</sup> séance, le 25 juillet, l’Assemblée a examiné le rapport de la Commission des finances ([ISBA/24/A/6–ISBA/24/C/9](#)), présenté par son Président, Andrzej Przybycin (Pologne).

32. À sa 177<sup>e</sup> séance, l’Assemblée a adopté une décision relative au budget de l’Autorité pour la période financière 2019-2020 ([ISBA/24/A/11](#)), étant entendu que les contractants qui ne seraient pas en mesure de s’acquitter de la totalité du montant révisé des frais généraux en 2019 en informeraient le Secrétaire général pour que le règlement du solde soit reporté à 2020.

## **VIII. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil**

33. À sa 177<sup>e</sup> séance, l’Assemblée a adopté une décision relative à l’élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants au Conseil ([ISBA/24/A/9](#)). Le Bureau s’est réuni trois fois pour examiner les questions liées à l’élection. Il a été noté que le nombre total de sièges au Conseil serait désormais fixé à 37 et que ce serait au Groupe des États d’Afrique de céder un siège au Conseil à la vingt-cinquième session. Le Groupe des États d’Afrique a décidé que le Mozambique participerait aux délibérations du Conseil sans droit de vote au cours de la vingt-cinquième session.

## **IX. Dates de la prochaine session**

34. La vingt-cinquième session de l’Assemblée se tiendra du 22 au 26 juillet 2019. Ce sera au tour du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes de présenter un candidat à la présidence de l’Assemblée.

## **X. Questions diverses**

35. À la 171<sup>e</sup> séance, le Président du Conseil, Olav Myklebust (Norvège), a présenté sa déclaration sur les travaux menés par le Conseil au cours de la vingt-quatrième session ([ISBA/24/C/8](#) et [ISBA/24/C/8/Add.1](#)). L’Assemblée a approuvé la proposition d’inscrire à titre permanent à l’ordre du jour des sessions futures de

l'Assemblée la déclaration de la présidence du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la session écoulée.

36. Le 23 juillet, l'Assemblée a assisté à la cérémonie inaugurale du premier Prix du Secrétaire général pour l'excellence dans la recherche sur les grands fonds marins. Diva Amon (Trinité-et-Tobago) a été nommée lauréate du Prix pour ses travaux sur l'écologie de la pleine mer et sa détermination à mieux faire connaître ces écosystèmes difficiles d'accès. Le Secrétaire général a remis à M<sup>me</sup> Amon un trophée offert par Tonga Offshore Mining. De nombreuses délégations ont félicité M<sup>me</sup> Amon et ont souligné combien il importait de promouvoir la participation des femmes à la recherche scientifique marine.

---

## CONSEIL

<a href="#">ISBA/24/C/3</a>	Stratégie préliminaire pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone
<a href="#">ISBA/24/C/4</a>	Informations concernant le respect par les contractants des plans de travail relatifs à l'exploration
<a href="#">ISBA/24/C/6</a>	Mise en oeuvre de la décision adoptée en 2017 par le Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
<a href="#">ISBA/24/C/8</a>	Déclaration du Président du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-quatrième session
<a href="#">ISBA/24/C/8/Add.1</a>	Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la vingt-quatrième session. Additif
<a href="#">ISBA/24/C/9</a>	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-quatrième session
<a href="#">ISBA/24/C/9/Add.1</a>	Rapport de la Présidente de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-quatrième session
<a href="#">ISBA/24/C/10</a>	Fonctions des organes de l'Autorité concernant l'élaboration de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et le système de compensation prévu au paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<a href="#">ISBA/24/C/20</a>	Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone
<a href="#">ISBA/24/C/21</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2019-2020
<a href="#">ISBA/24/C/22</a>	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports du Président de la Commission juridique et technique
<a href="#">Index consolidé</a> des décisions et documents sélectionnés de l'Autorité internationale des fonds marins	



## Conseil

Distr. générale  
16 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 5-9 mars 2018

Point 10 de l'ordre du jour\*

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre  
de la décision adoptée par le Conseil en 2017  
concernant le rapport de synthèse du Président  
de la Commission juridique et technique**

## **Stratégie préliminaire pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **I. Introduction et contexte**

1. L'objet du présent rapport est de définir pour le Conseil les grandes lignes d'une stratégie coordonnée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement sous les auspices de l'Autorité, en application des décisions pertinentes du Conseil.

2. Un premier plan régional de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton a été approuvé par le Conseil en 2012, sur la recommandation de la Commission juridique et technique (voir [ISBA/18/C/22](#)). En approuvant ce plan, le Conseil a rappelé les dispositions des articles 145 et 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que la résolution [63/111](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé la nécessité pour les États d'examiner d'urgence, à titre individuel ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, les moyens d'introduire et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'approche de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique marine. Le Conseil a également estimé qu'un plan global de gestion de l'environnement à l'échelle régionale faisait partie des mesures appropriées et nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 145 de la Convention.

---

\* ISBA/24/C/L.1



3. Depuis 2012, le Conseil a demandé à plusieurs reprises au secrétariat et à la Commission de progresser dans l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement du même type dans d'autres secteurs de la Zone, en particulier ceux couverts par des contrats d'exploration<sup>1</sup>. Il a également été fait écho à ces appels dans des résolutions de l'Assemblée générale<sup>2</sup>. En outre, en 2014, dans le cadre des travaux de la Commission sur l'élaboration de règlements, le Conseil a prié la Commission d'examiner, selon qu'il conviendra, le rapport des Pays-Bas sur les plans de gestion de l'environnement (voir ISBA/20/C/31).

4. Peu de progrès ont été faits à ce jour, bien que la Commission ait fait rapport régulièrement sur l'application du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton (voir par exemple ISBA/23/C/8, par. 19) et ait aussi consacré un débat général à la méthode d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement et à la nécessité de pouvoir se procurer à cette fin des données environnementales soit auprès des contractants, soit auprès de sources d'information en libre accès. En mars 2017, le rôle de ces plans dans la gestion des activités menées dans la Zone a été examiné plus avant lors de l'atelier international intitulé « Towards an ISA Environmental Strategy for the Area », qui s'est tenu à Berlin<sup>3</sup>. Dans son rapport au Conseil de juillet 2017, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait pris note des vues exprimées par le Conseil concernant l'importance des plans régionaux de gestion de l'environnement et a proposé d'étudier les meilleures mesures à prendre à cet égard, compte tenu des contraintes budgétaires (ibid., par. 23)

## II. Grands objectifs et principes directeurs des plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone

5. D'une manière générale, les plans régionaux de gestion de l'environnement ont pour objet de fournir aux organes compétents de l'Autorité ainsi qu'aux contractants et aux États qui les patronnent un outil de gestion par zone proactif pour étayer la prise de décisions en connaissance de cause conciliant mise en valeur des ressources et conservation. Ils permettent également à l'Autorité de disposer d'un mécanisme clair et cohérent pour recenser les secteurs considérés comme représentatifs de l'ensemble des habitats et des structures et fonctions de la biodiversité et des écosystèmes dans la zone de gestion concernée et d'assurer dans ces secteurs des niveaux appropriés de protection, aidant ainsi l'Autorité à réaliser les objectifs fixés au niveau international, tels que l'objectif d'Aichi pour la biodiversité n° 11.

6. Dans le cadre du plan régional de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, par exemple, un réseau de neuf secteurs présentant un intérêt particulier pour l'environnement a été mis en évidence sur la base de critères scientifiques solides adoptés à l'issue d'un processus de collaboration entre parties prenantes. Ce type de réseaux et les autres outils de gestion par zone définis dans les plans régionaux peuvent beaucoup contribuer à la conservation et à la gestion efficaces de la biodiversité dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale et aider au renforcement de la résilience des écosystèmes benthiques face aux effets des changements climatiques sur les océans. Les plans régionaux de gestion de l'environnement contribueront aussi sensiblement à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14, à savoir « conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable », y

<sup>1</sup> Voir, par exemple, ISBA/20/C/31, par. 9, ISBA/21/C/20, par. 10, ISBA/22/C/28, par. 11 et ISBA/23/C/18, par. 16.

<sup>2</sup> Voir résolutions 69/245, par. 51, 70/235, par. 60 et 72/73, par. 71.

<sup>3</sup> Voir Autorité internationale des fonds marins, *Towards an ISA Environmental Management Strategy for the Area: ISA Technical Study n° 17* (Kingston, 2017)

compris, par exemple, en préservant au moins 10 % des zones marines et côtières (cible 14. 5). En outre, les secteurs en question peuvent servir de zones témoins pour la surveillance scientifique de la variabilité naturelle et de l'évolution en longue période du milieu marin, qui sera essentielle à l'exercice par l'Autorité de sa responsabilité en matière de gestion des effets des activités d'extraction. Les plans régionaux de gestion de l'environnement constitueront aussi un cadre important pour orienter les contractants et les chercheurs dans la collecte et la compilation des données environnementales nécessaires à la gestion des activités d'exploitation minière des grands fonds marins et d'autres activités menées dans le milieu marin.

### **III. Élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement et enjeux pour l'Autorité**

7. L'élaboration et l'application de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone font partie intégrante du cadre d'action de l'Autorité en matière de gestion de l'environnement. Ces activités exigent une approche concertée et transparente, notamment la compilation et l'analyse des données fournies par des sources multiples ainsi que des consultations avec des experts reconnus de la communauté scientifique internationale, les contractants et les organisations internationales concernées. Compte tenu de la compétence unique de l'Autorité et du statut de la Zone et de ses ressources en tant que patrimoine commun de l'humanité, il est essentiel d'assurer la pleine participation des pays en développement. Dans le cas du plan régional de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, les premiers travaux scientifiques ont été financés par le Fonds J. M. Kaplan et Pew Charitable Trusts avant que cette activité ne soit placée sous les auspices de l'Autorité. Le plan a ensuite été mis au point dans le cadre de plusieurs ateliers d'experts internationaux organisés par l'Autorité avant d'être examiné par la Commission.

8. Dans le rapport du Secrétaire général au Conseil, publié en 2017, il était indiqué que la Commission et le Secrétaire général avaient pris note des initiatives extérieures en cours pour établir les bases scientifiques d'un plan de gestion de l'environnement dans l'océan Atlantique et qu'ils envisageaient de s'entretenir avec les parties prenantes pour déterminer comment les résultats obtenus dans le cadre de ces initiatives pourraient être utiles à l'Autorité. Le Secrétaire général s'est aussi félicité de la volonté exprimée par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins de coopérer avec d'autres contractants et parties prenantes afin de mettre au point un plan de gestion de l'environnement pour les secteurs de l'océan Pacifique où se trouvent des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Un examen plus approfondi de cette initiative aura lieu en janvier 2018 et il en sera rendu compte au Conseil en temps voulu. S'il convient de saluer les initiatives scientifiques extérieures, il est jugé important, compte tenu du mandat et du rôle de l'Autorité, y compris en ce qui concerne la conduite de recherches scientifiques marines dans la zone, de mettre au point les plans régionaux de gestion de l'environnement sous les auspices de l'Autorité, dans la transparence et avec la pleine participation de ses organes.

9. Malheureusement, cet objectif n'est pas sans soulever certains problèmes pour l'Autorité. Le principal problème à l'heure actuelle est le manque de financements expressément réservés sur l'exercice 2017-2018 à l'élaboration et à la mise en oeuvre de plans régionaux de gestion de l'environnement. Des ressources seront nécessaires pour soutenir les ateliers, la collecte de données et les analyses scientifiques et, surtout, pour financer la participation des pays en développement à ces activités. Le moment venu, il faudra également assurer le financement à long terme des



programmes indépendants de surveillance requis pour assurer une protection efficace dans les secteurs présentant un intérêt particulier pour l'environnement.

10. L'un des principaux objectifs du secrétariat sera d'élargir et d'approfondir ses partenariats stratégiques avec les organisations et les chercheurs compétents, y compris d'étudier les possibilités de nouveaux partenariats. À cet égard, la base de données de l'Autorité jouera un rôle crucial en tant que répertoire permanent et faisant autorité de données sur la Zone, qui permettra aux générations présentes et futures d'avoir accès à toutes les données archivées. Parmi les initiatives lancées par le secrétariat, on peut citer la coopération et la collaboration avec l'Université de Hawaï pour mieux évaluer les fonctions écologiques essentielles des eaux océaniques profondes au moyen d'observatoires océanographiques dédiés à la surveillance à long terme des grands fonds marins dans la Zone<sup>4</sup>, et un effort mené conjointement avec les contractants pour améliorer la connaissance de l'état de la biodiversité dans les grands fonds marins grâce à la création d'atlas taxonomiques en ligne<sup>5</sup>.

11. Les contractants ont également un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement : leur obligation contractuelle d'entreprendre des études environnementales de référence en fait les principaux fournisseurs de données environnementales. Cette contribution importante a été notée par le Conseil, qui a déclaré que l'Autorité avait besoin que tous les contractants prélèvent les échantillons selon les mêmes méthodes et lui communiquent les données qu'ils avaient recueillies dans leur intégralité pour appuyer l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement (voir [ISBA/23/C/18](#), par. 13). Lors de la vingt-troisième session de l'Autorité, la Commission a également encouragé la tendance émergente à la collaboration entre les contractants, qui porte désormais sur les études environnementales et la collecte de données, afin de favoriser une meilleure compréhension régionale des profils environnementaux. À cet égard, la Commission a constaté que l'harmonisation taxonomique, la collaboration entre les contractants, les relations entre les contractants et les programmes de recherche internationaux et les prélèvements d'échantillons dans les zones d'intérêt écologique particulier et les secteurs couverts par les contrats s'étaient améliorés, et que plusieurs contractants avaient organisé des campagnes conjointes ces dernières années.

#### IV. Stratégie à court terme et recommandations

12. Compte tenu de ces contraintes et de l'état actuel des activités d'exploration dans la Zone, les secteurs prioritaires pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone ont été identifiés, à titre préliminaire. Il s'agit de la dorsale médio-atlantique<sup>6</sup>, du point de jonction triple et de la province nodulaire dans

---

<sup>4</sup> Voir #OceanAction17746 : Improving the assessment of essential ecological functions of the deep sea oceans through long-term underwater oceanographic observatories in the Area. Disponible sur le site : <https://oceanconference.un.org/commitments/?id=17746>.

<sup>5</sup> Voir #OceanAction17776 : Enhancing deep sea marine biodiversity assessment through the creation of online taxonomic atlases linked to deep sea mining activities in the Area. Disponible sur le site : <https://oceanconference.un.org/commitments/?id=17776>.

<sup>6</sup> Sur la dorsale médio-atlantique, des contrats d'exploration des sulfures polymétalliques ont été signés avec le Gouvernement de la Fédération de Russie, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le Gouvernement polonais.

l'océan Indien<sup>7</sup>, ainsi que du Nord-Ouest du Pacifique et de l'Atlantique Sud où se trouvent des monts sous-marins<sup>8</sup>.

13. Dans un premier temps, il est proposé d'organiser un atelier international au premier trimestre de 2018 à Kingston pour réfléchir à une méthodologie appropriée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans tous les secteurs de la Zone où des contrats ont été signés pour l'exploration des sulfures polymétalliques. Les participants à l'atelier pourront examiner la situation concernant les initiatives de collecte de données et les initiatives scientifiques et formuler des recommandations pour l'élaboration de ces plans sous les auspices de l'Autorité.

14. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, des discussions sont en cours avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins à propos d'une initiative visant à entreprendre en coopération l'élaboration d'un plan de gestion de l'environnement pour les secteurs de l'océan Pacifique où se trouvent des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Au cours de la seconde moitié de 2018, un atelier sera organisé pour examiner l'état de la mise en œuvre du plan régional de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, sur la base des nouvelles données disponibles, notamment celles qui seront fournies au début de 2018. En application de la décision adoptée par le Conseil (voir [ISBA/23/C/18](#), par. 15), le secrétariat fera tout son possible pour assurer la plus large participation de tous les États parties intéressés et des autres parties prenantes, compte tenu des très fortes contraintes budgétaires auxquelles il faudra faire face en 2018. À cet égard, des contributions financières et en nature supplémentaires pour appuyer ce processus seraient les bienvenues.

15. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport, y compris le projet de programme d'ateliers pour 2018 visant à mettre en place une stratégie plus cohérente pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement.

16. Il convient de noter que le progrès de cette stratégie exigera des investissements importants à l'appui de la compilation des données disponibles, de la réalisation d'analyses scientifiques, de la détermination des lacunes en matière de données, du renforcement des capacités et de la participation des pays en développement à un programme d'ateliers régionaux. Le financement de ces éléments sera pris en compte dans le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2019-2020.

---

<sup>7</sup> Au point de jonction triple dans l'océan Indien, des contrats d'exploration des sulfures polymétalliques ont été signés avec l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles de l'Allemagne et le Gouvernement indien. Le Gouvernement indien est un contractant pour l'exploration des nodules polymétalliques dans le bassin central de l'océan Indien.

<sup>8</sup> Dans le Nord-Ouest du Pacifique, des contrats relatifs à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ont été signés avec la Japon Oil, Gas and Metals National Corporation, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République de Corée. La Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais (parrainée par le Brésil) est un contractant pour l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans l'Atlantique Sud.



## Conseil

Distr. générale  
16 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 5-9 mars 2018

Point 10 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre  
de la décision adoptée en 2017 par le Conseil  
concernant le rapport de synthèse du Président  
de la Commission juridique et technique**

## Informations concernant le respect par les contractants des plans de travail relatifs à l'exploration

### Rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Au paragraphe 12 de sa décision [ISBA/23/C/18](#), datée du 15 août 2017, le Conseil a prié le secrétariat ou la Commission juridique et technique de fournir des précisions supplémentaires concernant les cas dans lesquels un contractant n'avait pas observé une exigence spécifiquement formulée dans une lettre adressée par le Secrétaire général, notamment des précisions relatives au contractant concerné et aux cas répétés d'inobservation, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre en conséquence pour permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions en vertu du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
2. Cette décision faisait suite au rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission en 2017, où il était noté que « certains des contractants n'avaient pas observé les exigences en vigueur » concernant la présentation de rapports [[ISBA/23/C/13](#), sect. D, par. 15, al. c) à h)].
3. Le présent rapport vise à fournir au Conseil des informations de base pertinentes sur la question du suivi du respect des plans de travail relatifs à l'exploration, notamment en donnant une vue d'ensemble des règles, règlements et procédures de l'Autorité en la matière ainsi que des responsabilités correspondantes du Conseil, de la Commission juridique et technique et du secrétariat. Des recommandations sont formulées pour améliorer la capacité du Conseil de s'acquitter des fonctions qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention.

---

\* [ISBA/24/C/L.1](#).



## II. Suivi du respect

4. Aux termes de l'alinéa 2 l) de l'article 162 de la Convention, le Conseil exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 153, l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés.

5. Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats est également l'une des fonctions de l'Autorité en vertu de l'alinéa 5 c) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994). À l'heure actuelle, les principaux mécanismes de suivi à la disposition de l'Autorité sont les rapports annuels présentés par les contractants en application de l'article 10 des clauses types des contrats d'exploration ainsi que les examens périodiques des plans de travail relatifs à l'exploration menés au titre de l'article 4.4 des clauses types. Le moment venu, le Conseil devra mettre en place un mécanisme d'inspection approprié conformément à l'alinéa 2 z) de l'article 162 de la Convention. Bien que ce mécanisme d'inspection n'existe pas à l'heure actuelle, on s'attend à ce que sa mise en place intervienne dans le cadre du règlement relatif à l'exploitation.

6. Le plan de travail relatif à l'exploration est le principal document dans lequel un contractant fixe les objectifs du programme d'exploration proposé. Aux termes des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, le plan de travail relatif à l'exploration comprend la description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir ainsi que la description du programme d'études océanographiques et écologiques de base, eu égard à toutes les recommandations formulées par la Commission juridique et technique, l'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin et le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités. Une fois que le plan de travail a été approuvé par le Conseil, le programme d'activités pour les cinq années à venir devient l'annexe 2 du contrat d'exploration. Aux termes du contrat d'exploration, le contractant soumet au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, un rapport, sous la forme recommandée de temps à autre par la Commission, sur les activités qu'il a menées dans la zone d'exploration (article 10.1 des clauses types).

7. Aux termes des articles 4.1 et 4.2 des clauses types, le contractant entreprend l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités et consacre aux dépenses d'exploration un montant au moins équivalent à celui qui est prévu dans le programme considéré. Le contractant peut, avec le consentement de l'Autorité, apporter au programme d'activités et aux dépenses qui y sont prévues les modifications pouvant être nécessaires et prudentes selon la bonne pratique de l'industrie minière et compte tenu de la situation sur le marché des métaux que renferment les nodules polymétalliques et de la situation économique générale

8. Aux termes de l'article 4.4 des clauses types, le contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen de la mise en œuvre du plan de travail relatif à l'exploration. Le Secrétaire général peut demander au contractant qu'il lui communique les données et informations complémentaires pouvant être nécessaires pour cet examen. À l'issue de l'examen, le contractant apporte à son plan de travail les ajustements voulus et indique son programme d'activités pour la période de cinq ans suivante, y compris un calendrier révisé des dépenses annuelles qu'il prévoit. L'annexe 2 du contrat est modifiée en conséquence.

9. Dans l'exécution de son programme d'activités, le contractant respecte, dans toute la mesure où cela lui est raisonnablement possible, toutes les recommandations que la Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre. Toutefois, sa capacité de mettre en œuvre ces recommandations dépendra pour l'essentiel du programme spécifique d'activités qu'il s'est engagé à réaliser au titre de l'annexe 2 du contrat. Par exemple, des données environnementales de base doivent être réunies au fur et à mesure des activités d'exploration (article 5.2 des clauses types).

### III. Rôle des organes de l'Autorité

10. Les divers organes de l'Autorité ont des rôles et responsabilités spécifiques et clairement définis en ce qui concerne le suivi du respect des plans de travail relatifs à l'exploration, qui découlent de la Convention, de l'Accord de 1994, des règlements et des clauses types des contrats d'exploration.

11. Les responsabilités du Secrétaire général sont les suivantes :

a) Examiner les rapports annuels des contractants et demander à ceux-ci de présenter, au besoin, des données et informations complémentaires (article 10 des clauses types) ;

b) Présenter à la Commission pour examen les données et informations issues des programmes de surveillance de l'environnement, en application de l'alinéa 2 d) de l'article 165 de la Convention ;

c) Convenir des modifications à apporter au programme d'activités figurant à l'annexe 2 du contrat (article 4.3 des clauses types) ;

d) Entreprendre, de concert avec le contractant, un examen périodique (tous les cinq ans) de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration et convenir de la révision de l'annexe 2 (article 4.4 des clauses types) ;

e) Inspecter les navires et installations (article 14.2 des clauses types) et communiquer au contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent toute information pertinente provenant des rapports des inspecteurs (article 14.7 des clauses types) ;

f) Signaler les incidents ayant donné lieu à un ordre en cas d'urgence et prendre immédiatement des mesures conservatoires (article 33 du Règlement<sup>1</sup>) ;

g) Notifier aux membres de l'Autorité toute cessation ou tout changement de patronage (article 29 du Règlement).

12. Les fonctions de la Commission juridique et technique sont définies au paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention et sont étroitement liées aux fonctions qui incombent au Conseil au titre de l'article 162. Ce système est conçu pour faire en sorte que, dans la prise de décisions sur des questions importantes, le Conseil se fonde sur les conseils scientifiques et juridiques les plus avisés. Les obligations imposées à la Commission, qui revêtent principalement la forme d'avis ou de recommandations, se répartissent entre les quatre grandes fonctions suivantes :

a) Examiner les plans de travail relatifs à l'exploration et faire des recommandations à leur sujet (alinéa 2 b) de l'article 165 de la Convention) ;

b) Surveiller les activités menées dans la Zone (alinéas 2 a), c), i), j), k) et m) de l'article 165 de la Convention) ;

<sup>1</sup> Aux fins de la présente note, il est fait référence au Règlement relatif à l'exploration et à la prospection des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe).

c) Élaborer et réexaminer les règles, règlements et procédures (alinéas 2 f) et g) de l'article 165 de la Convention) ;

d) Évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone (alinéas 2 d), e), h) et l) de l'article 165 de la Convention).

13. Deux des fonctions générales de la Commission au titre de l'article 165 sont directement liées à la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration, à savoir les responsabilités au titre de l'alinéa 2 c) de l'article 165 concernant la surveillance, à la demande du Conseil, des activités menées dans la Zone et celles relevant de l'alinéa 2 d) de l'article 165 concernant l'évaluation des incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone.

14. En application du paragraphe 2 de l'article 165, les règlements habilite la Commission à formuler des recommandations de caractère technique ou administratif à l'intention des contractants pour aider ceux-ci à appliquer les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Aux termes des clauses types, le contractant est tenu de respecter ces recommandations dans toute la mesure du possible dans l'exécution de ses activités de programmes

15. Pour permettre à la Commission de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone en application de l'alinéa 2 d) de l'article 165 et de formuler des recommandations appropriées au Conseil sur la protection du milieu marin, les données et les informations issues des programmes de surveillance de l'environnement communiquées par les contractants doivent lui être transmises par le Secrétaire général (paragraphe 2 de l'article 32 du Règlement).

16. La Commission doit aussi examiner le rapport du Secrétaire général sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration (paragraphe 3 de l'article 28 du Règlement).

17. Les fonctions du Conseil sont, entre autres, les suivantes :

a) Approuver les plans de travail conformément à l'alinéa 11 a) de la section 3 de l'annexe à l'Accord de 1994 ;

b) Examiner le rapport du Secrétaire général sur l'examen périodique de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration (paragraphe 3 de l'article 28 du Règlement) ;

c) Appeler l'attention de l'Assemblée de l'Autorité sur les cas d'inobservation (voir l'alinéa 2 a) de l'article 162 de la Convention) ;

d) Exercer un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité (alinéa 2 l) de l'article 162 de la Convention) ;

e) Saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans les cas d'inobservation (alinéa 2 u) de l'article 162 de la Convention) ;

f) Mettre en place des mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone pour déterminer si la partie XI de la Convention, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions des contrats conclus avec l'Autorité sont observés (alinéa 2 z) de l'article 162 de la Convention) ;

g) Suspendre les contrats ou y mettre fin lorsque, malgré des avertissements écrits de l'Autorité, le contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, répétées et délibérées des clauses fondamentales du

contrat, de la partie XI de la Convention, de l'Accord de 1994 et des règles, règlements et procédures de l'Autorité ;

h) À défaut, ou en cas de violations moins graves, imposer à un contractant des pénalités pécuniaires proportionnelles à la gravité de la violation.

#### **IV. Conséquences de l'inobservation**

18. L'inobservation correspond à l'incapacité ou au refus de respecter une obligation réglementaire et doit être distinguée de l'inadéquation ou de l'insuffisance des résultats au regard d'un plan de travail approuvé. Tous les cas de mise en œuvre inadéquate ou incomplète d'un plan de travail n'impliquent pas nécessairement qu'il y ait eu inobservation.

19. Suivant la gravité de l'incapacité ou du refus, l'inobservation peut avoir de graves conséquences pour les contractants. Par exemple, aux termes de l'article 21 des clauses types, le Conseil peut suspendre un contrat ou y mettre fin ou imposer des pénalités pécuniaires, comme indiqué aux alinéas g) et h) du paragraphe 17 ci-dessus. Dans certaines circonstances, précisées à l'article 24 du Règlement, l'inobservation peut conduire au retrait de la préférence et de la priorité accordées aux contractants sur les demandeurs qui soumettent un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Jusqu'ici aucune mesure coercitive n'a été prise par le Conseil à l'encontre d'un contractant. Aucun avertissement n'a été donné par écrit et aucune pénalité pécuniaire n'a été imposée.

#### **V. Cas d'inobservation relevés par la Commission juridique et technique en 2017**

20. Selon le rapport du Président de la Commission, établi à l'issue de l'examen par celle-ci des rapports annuels, les types de manquement ci-après peuvent être considérés comme des cas d'inobservation :

- a) L'incapacité de soumettre les rapports annuels à temps ;
- b) L'incapacité de se conformer aux formats et méthodes recommandés pour la présentation de rapports, y compris la non-utilisation des modèles recommandés à cet égard par la Commission ;
- c) Les retards signalés dans la progression des activités prévues au plan de travail.

21. En outre, le fait que, dans nombre de cas, les dépenses effectives des contractants soient plus faibles que les dépenses prévues constitue une préoccupation générale<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Pour 2016, les dépenses notifiées étaient inférieures aux dépenses prévues dans 12 cas. Les pourcentages variaient entre 3 et 99 %. Dans quatre cas, les dépenses n'ont pas été notifiées sous la forme demandée par la Commission.



## VI. Points de vues

22. Une analyse préliminaire des problèmes visés aux paragraphes 20 et 21 plus haut a mis en évidence une certaine confusion quant à la distinction entre le suivi du respect d'un plan de travail, pour déterminer l'incapacité ou le refus de respecter une obligation réglementaire, et le suivi des résultats par rapport au programme d'activités. Compte tenu des conséquences que peut avoir l'inobservation (décrites à la section IV ci-dessus), il importe de bien distinguer les deux types d'exercice et de bien comprendre la procédure de suivi du respect ainsi que les responsabilités des divers organes de l'Autorité à cet égard.

23. Les rapports annuels et l'examen périodique auquel procède tous les cinq ans le Secrétaire général sont d'importants outils de suivi. Ils facilitent la mesure des progrès réalisés dans les activités d'exploration menées sur une base annuelle au regard du plan de travail approuvé d'un contractant, y compris son programme d'activités, et permettent de mettre en évidence les ajustements qu'il convient d'apporter à ce programme. Les rapports annuels permettent aussi à l'Autorité de disposer des données et informations qui lui sont indispensables, par exemple, pour observer, analyser et évaluer les effets sur l'environnement des activités d'exploration et aider l'Autorité à élaborer des règles, règlements et procédures pertinents concernant la protection et la sécurité du milieu marin. Les données et informations ainsi mises à la disposition de la Commission sont particulièrement importantes compte tenu de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention de fournir des orientations et des recommandations au Conseil.

24. Certaines défaillances dans l'actuel processus de présentation des rapports ont été mises en lumière dans le rapport final sur l'examen périodique auquel procède l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention. Parmi les actions engagées à ce jour pour améliorer l'efficacité figurent la création d'un groupe spécialisé dans la gestion des contrats, qui est chargé de rationaliser les processus internes et d'améliorer les communications entre les contractants et l'Autorité, ainsi que l'organisation tous les ans d'une réunion des contractants au cours de laquelle des questions d'intérêt commun peuvent être abordées. Le lancement de la nouvelle base de données de l'Autorité, qui est prévu pour 2018, devrait sensiblement améliorer les flux de données et de renseignements entre les contractants, le Secrétaire général et la Commission. La nouvelle base de données améliorera également la transparence, en assurant l'accès en toute sécurité des utilisateurs autorisés aux données confidentielles et en mettant à disposition un site Web informatif et intuitif, qui comprend un système d'information géographique et permet au public d'avoir accès aux données et informations non confidentielles. En outre, la visibilité extérieure des programmes d'activités respectifs des contractants contribuerait à une plus grande transparence et faciliterait un renforcement de la collaboration entre les contractants.

25. Un examen attentif des dispositions pertinentes de la Convention et des règlements fait apparaître une nette séparation des fonctions des organes de l'Autorité entre la délivrance d'autorisations (approbation des plans de travail sous la forme de contrats) et le respect et l'exécution ultérieures de ces contrats. Par exemple, les fonctions intéressant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs et le recours à une action coercitive sont exclusivement du ressort du Conseil. La responsabilité au jour le jour de la gestion de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration et du signalement des cas d'inobservation incombe au Secrétaire général, qui exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont dévolus à ce titre dans le respect de la Convention et des règlements. Il existe un conflit inhérent d'intérêts dès lors que l'organe qui approuve les contrats d'exploration et les clauses financières de ceux-ci est le même que celui qui est chargé de veiller au respect de leur exécution.



26. Pour ce qui est de la distinction entre l'inobservation et l'insuffisance ou l'inadéquation des résultats au regard d'un plan de travail approuvé, un processus de validation plus efficace est nécessaire pour déterminer si un élément considéré comme potentiellement non conforme est en fait un cas d'inobservation des règlements. Des améliorations sont apportées à la procédure actuelle, mais mieux comprendre pourquoi certaines exigences en matière de présentation de rapports n'ont pas été respectées permettrait à l'Autorité de mieux appréhender les programmes et calendriers d'activités des contractants.

27. L'Autorité se trouve dans une phase de transition entre sa fonction de gestion et d'administration des contrats relatifs aux activités d'exploration dans la Zone, y compris le rassemblement de données géologiques et environnementales, et son rôle de régulateur des activités minières dans la Zone. L'un des principes clefs de la bonne gouvernance internationale est la transparence. À cet égard, le projet actuel de Règlement d'exploitation souligne que le contrat d'exploitation, y compris les activités menées à ce titre, doit être un document librement accessible, sauf pour ce qui est des informations confidentielles.

## VII. Recommandations

28. Le Conseil est invité à :

a) Prendre note des questions visées dans le présent rapport et envisager de demander aux contractants de fournir des informations supplémentaires sur les raisons des retards dans la mise en œuvre des plans de travail ainsi que des réductions des dépenses prévues ;

b) Prendre note des responsabilités respectives du Secrétaire général, de la Commission juridique et technique et du Conseil en matière de présentation de rapports sur les activités menées au titre des plans de travail relatifs à l'exploration ;

c) Prier le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel dans lequel seraient consignés les cas d'inobservation supposés et les mesures réglementaires recommandées ou à prendre, y compris les pénalités pécuniaires à imposer éventuellement par le Conseil ;

d) Prier le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports sur l'état d'avancement de tous les contrats davantage de précisions sur l'examen périodique de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration conformément à l'article 28 du Règlement ;

e) Prier les États patronnants de préciser les mesures prises, le cas échéant, pour assurer le respect des clauses d'un contrat d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention ;

f) Prier le Secrétaire général d'étudier avec les contractants la possibilité de rendre librement accessibles les contrats d'exploration et les programmes d'activités qui leur sont associés, eu égard aux obligations de confidentialité prévues dans ces contrats.



## Conseil

Distr. générale  
16 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 5-9 mars 2018

Point 10 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée en 2017 par le Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique.**

## **Mise en œuvre de la décision adoptée en 2017 par le Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **I. Contexte**

1. À sa 230<sup>e</sup> séance, le 14 août 2017, le Conseil a adopté une décision concernant le rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-troisième session (ISBA/23/C/18). Au paragraphe 20 de cette décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à la vingt-quatrième session, de la mise en œuvre de la décision et demandé que la présentation d'un tel compte rendu annuel soit inscrite de manière permanente à son ordre du jour. Le présent rapport répond à cette demande en rendant compte à titre intérimaire de l'état de la mise en œuvre de la décision du Conseil en janvier 2018. Un rapport complémentaire sera présenté durant la deuxième partie de la session du Conseil en juillet 2018.

#### **II. Travaux sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et liste des produits prioritaires pour l'élaboration du code d'exploitation minière**

2. Le Conseil s'est félicité de l'élaboration d'un projet de règlement unique portant sur l'exploitation et a demandé que ce travail soit poursuivi à titre

---

\* ISBA/24/C/L.1.



prioritaire. Il a aussi demandé que les recommandations formulées par la Commission concernant le règlement consolidé, qui a été publié par le secrétariat en août 2017, et la prochaine version du projet soient distribuées suffisamment à l'avance pour que ces questions puissent être approfondies et débattues avant la prochaine réunion du Conseil, et a souligné la nécessité de faire preuve d'ouverture et de transparence. Les faits nouveaux pertinents survenus depuis la vingt-troisième session sont décrits ci-après.

## A. Communications des parties prenantes et projet de règlement

3. Immédiatement après la vingt-troisième session, le 25 août 2017, le secrétariat a publié une note sur le règlement consolidé visé au paragraphe 2 plus haut ainsi qu'une liste de questions connexes pour observation par les parties prenantes (ISBA/23/C/12). Au 8 janvier 2018, le secrétariat avait reçu 52 communications écrites des parties prenantes, qui ont été affichées sur le site Web de l'Autorité. Ces communications seront analysées par le secrétariat afin d'établir un rapport de synthèse pour aider le Conseil et la Commission.

4. Un atelier sera organisé à Londres les 12 et 13 février 2018, conjointement par la Royal Society et le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, afin de stimuler des échanges de vues informels entre les membres du Conseil et de la Commission et des experts sur les principales questions politiques, juridiques et institutionnelles qui doivent être prises en compte lors de l'élaboration du règlement d'exploitation. Les résultats de l'atelier seront mis à la disposition du Conseil.

## B. Progrès réalisés concernant les produits prioritaires

5. Les membres du Conseil se souviendront qu'un atelier a été organisé à Singapour en avril 2017 pour examiner un éventuel modèle financier pour l'exploitation des nodules polymétalliques. Il s'agissait du troisième d'une série d'ateliers indépendants sur le régime de paiement pour les activités d'exploitation minière dans les grands fonds marins<sup>1</sup>. Les rapports finaux de ces ateliers ont été examinés par la Commission.

6. À l'issue de délibérations de la Commission concernant la nécessité d'un modèle financier indépendant, le secrétariat a confié au Massachusetts Institute of Technology le soin de mettre au point ce modèle et de tester les hypothèses sous-jacentes formulées lors des ateliers sur le régime de paiement. Comme convenu, le Secrétaire général a demandé aux contractants, sur une base volontaire, de fournir des données financières prévisionnelles à cette fin. Plusieurs contractants ont répondu à cette demande. Ces données ont été anonymisées et communiquées aux experts du Massachusetts Institute of Technology pour les aider à modéliser un ensemble de données et de mécanismes de paiement pour examen ultérieur par la

---

<sup>1</sup> Atelier n° 1 sur le régime de paiement pour les activités d'exploitation minière dans les grands fonds marins. Scripps Institute of Oceanography, Université de Californie, tenu à La Jolla, États-Unis d'Amérique, les 17 et 18 mai 2016 (rapport final disponible sur le site [www.isa.org.jm/files/documents/EN/Pubs/2016/DSM-ConfRep.pdf](http://www.isa.org.jm/files/documents/EN/Pubs/2016/DSM-ConfRep.pdf)) ; Atelier n° 2 sur le régime de paiement pour les activités d'exploitation minière dans les grands fonds marins, tenu à Londres, les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2016 (rapport final disponible sur le site [www.resolv.org/site-dsm/files/2016/10/DSM-PRW2-Workshop-Summary-FINAL1.pdf](http://www.resolv.org/site-dsm/files/2016/10/DSM-PRW2-Workshop-Summary-FINAL1.pdf)) ; Atelier n° 3 sur le régime de paiement pour les activités d'exploitation minière dans les grands fonds marins, tenu à Singapour du 19 au 21 avril 2017 (rapport final disponible sur le site [www.isa.org.jm/files/documents/EN/Regs/DraftExpl/DSM-PRW-3.pdf](http://www.isa.org.jm/files/documents/EN/Regs/DraftExpl/DSM-PRW-3.pdf)).

Commission et le Conseil. Le Massachusetts Institute of Technology présentera le modèle financier à la Commission le 21 mars 2018. Par la suite, un document de consultation sera publié pour observation par les parties prenantes.

7. Depuis septembre 2017, un groupe de travail juridique, réuni par l'International Law Research Programme du Centre for International Governance Innovation, en collaboration avec le Secrétariat du Commonwealth et l'Autorité, s'est employé à étudier les principales questions qui doivent être réglées pour faire progresser la définition d'un régime de responsabilité dans la Zone. Un premier atelier, accueilli par le Secrétariat du Commonwealth, a été organisé en septembre 2017 à Londres pour élaborer un plan de travail pour la réalisation de recherches sur des questions clés, notamment la notion de contrôle effectif et sa pertinence dans le contexte de la responsabilité. Six domaines d'intérêt ont été définis : 1) l'objet et la portée du régime ; 2) l'attribution de la responsabilité/le contrôle effectif ; 3) les dommages juridiquement réparables ; 4) les procédures ; 5) les critères de responsabilité ; et 6) les mécanismes de compensation. Un deuxième atelier sera organisé les 8 et 9 février 2018, afin d'achever la rédaction de documents sur les questions clés identifiées. Ces travaux préliminaires visent à fournir à l'Autorité une vue d'ensemble des problèmes de base pour progresser dans l'élaboration du régime de responsabilité applicable à l'exploitation des ressources minérales de la Zone.

### **III. Élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la zone**

8. Au paragraphe 16 de sa décision, le Conseil a engagé le secrétariat et la Commission à progresser dans l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone. Le Secrétaire général a soumis un rapport distinct sur cette question ([ISBA/24/C/3](#)).

### **IV. Activités des contractants**

#### **A. Programmes de formation des contractants**

9. Au paragraphe 7 de sa décision, le Conseil a constaté que les contractants avaient exécuté des programmes de formation et sélectionné de nouveaux participants à ces programmes. Depuis la vingt-troisième session, les six contractants suivants ont fourni des informations concernant 17 nouvelles possibilités de formation : l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (2) ; le Gouvernement de la République de Corée (4) ; Global Sea Mineral Resources NV (5) ; l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (2) ; l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (2) ; et l'Organisation mixte Interoceanmetal.

10. Ces possibilités ont été annoncées sur le site Web de l'Autorité et par d'autres voies et des candidats qualifiés des pays en développement seront sélectionnés par la Commission à ses réunions de mars 2018. L'assistance fournie par les États Membres pour faciliter la désignation de candidats qualifiés, en particulier de candidates, est très utile lorsqu'il s'agit de faire coïncider les formations en mer et les possibilités de stages avec les qualifications des candidats. La désignation de candidates dûment qualifiées pour postuler aux possibilités de formation est fortement encouragée étant donné que l'un des sept engagements volontaires pris par l'Autorité en 2017 lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 consiste à accroître le rôle

des femmes dans la recherche scientifique marine grâce au renforcement des capacités.

## **B. Cas d'inobservation**

11. Au paragraphe 12 de sa décision, le Conseil a prié le secrétariat ou la Commission de fournir des précisions supplémentaires concernant les cas dans lesquels un contractant n'a pas observé une exigence spécifiquement formulée dans une lettre adressée par le Secrétaire général, notamment des détails relatifs au contractant concerné et aux cas répétés d'inobservation ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre en conséquence pour permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions en vertu du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Une analyse détaillée de cette question a été établie pour examen par le Conseil en mars 2018 ([ISBA/24/C/4](#)).

## **V. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité**

12. Au paragraphe 17 de sa décision, le Conseil s'est félicité des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité et a noté qu'il est prévu qu'elle soit intégralement mise en œuvre d'ici à la fin du mois d'octobre 2018. Depuis la vingt-troisième session, le secrétariat a continué d'enregistrer des avancées dans le cadre de ce projet. En particulier, un assistant à la saisie de données a été engagé et tous les logiciels et matériels nécessaires pour entreprendre la phase d'essai de la base de données ont été acquis. La Commission sera saisie d'un rapport et d'un exposé techniques détaillés sur les progrès accomplis en mars 2018.

## **VI. Appui aux travaux de la Commission juridique et technique**

13. Au paragraphe 18 de sa décision, le Conseil a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires continuent d'être alloués à l'appui des travaux de la Commission, en particulier en ce qui concerne les questions prioritaires.

14. Dans cette optique, le calendrier révisé des réunions pour 2018 et 2019 a maintenu le rythme de deux réunions par an pour donner à la Commission plus de temps pour s'acquitter de sa lourde charge de travail. Des efforts continueront d'être déployés pour faciliter l'examen par la Commission des rapports annuels des contractants en temps voulu et de façon efficace.

## **VII. Recommandations**

15. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.



## Conseil

Distr. générale  
13 mars 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Conseil, première partie de la session  
Kingston, 5-9 mars 2018

### **Déclaration du Président du Conseil sur les travaux menés par le Conseil au cours de la première partie de sa vingt-quatrième session**

#### **I. Ouverture de la session**

1. En 2017, agissant sur la recommandation du Comité d'examen, l'Assemblée a approuvé le calendrier révisé des réunions pour 2018 et 2019 (ISBA/23/A/13, sect. D, par. 1), en tenant compte de l'augmentation de la charge de travail de l'Autorité. En conséquence, la vingt-quatrième session du Conseil se déroule en deux temps. Dans le cadre de la première partie, 10 séances se sont tenues au siège de l'Autorité à Kingston, du 5 au 9 mars 2018, immédiatement avant la session de deux semaines de la Commission juridique et technique. La seconde partie de la session se tiendra du 16 au 20 juillet 2018 après les réunions de la Commission et avant celles de l'Assemblée.

#### **II. Adoption de l'ordre du jour**

2. À sa 231<sup>e</sup> séance, le 5 mars 2018, le Conseil a adopté l'ordre du jour des deux parties de sa vingt-quatrième session (ISBA/24/C/1).

#### **III. Élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil**

3. À la même séance, le Conseil a élu Olav Myklebust (Norvège) Président du Conseil pour la vingt-quatrième session. Puis, à l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants de la Côte d'Ivoire (États d'Afrique), du Brésil (États d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Inde (États d'Asie et du Pacifique) et de la Pologne (États d'Europe orientale) ont été élus Vice-Présidents du Conseil.



#### **IV. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil**

4. À la 234<sup>e</sup> séance, le 8 mars 2018, le Secrétaire général a informé le Conseil que des pouvoirs en bonne et due forme, émanant du Chef d'État ou de gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par le Ministre, avaient été présentés pour les représentants des 22 membres suivants : Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et Tonga. Neuf pouvoirs avaient également été présentés par télécopie ou sous la forme de notes verbales paraphées émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, de missions permanentes auprès de l'Autorité ou d'autres autorités ou services gouvernementaux par les États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Cameroun, Canada, Maroc, Nigéria, Ouganda et Panama.

5. Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil, des pouvoirs ont également été présentés par l'Union européenne et les 12 membres de l'Assemblée ci-après, non représentés au Conseil mais autorisés à participer à ses séances en vertu de l'article 74 du règlement intérieur, à savoir : Belgique, Congo, Costa Rica, Égypte, Espagne, Jordanie, Kenya, Nauru, Portugal, Qatar, Sénégal et Ukraine.

#### **V. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique**

6. À sa 231<sup>e</sup> séance, le Conseil a élu Ahmed Farouk (Égypte) afin de pourvoir, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2021, le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission de Mahmoud Samy (Égypte) (voir [ISBA/24/C/2](#)).

#### **VI. État d'avancement des contrats d'exploration**

7. À la même séance, le Conseil a noté que l'Autorité avait conclu 28 contrats d'exploration au total (voir [ISBA/24/C/5](#)), y compris le contrat avec le Gouvernement polonais concernant l'exploration des sulfures polymétalliques entré en vigueur le 12 février 2018. Le Conseil a également pris note de la signature, prévue le 27 mars 2018, d'un contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse avec le Gouvernement de la République de Corée, et de celle, prévue le 15 mars 2018, d'un accord de prorogation du contrat d'exploration avec le Gouvernement indien.

#### **VII. Mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2017 concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique**

8. À la 231<sup>e</sup> séance également, le Secrétaire général a rendu compte, à titre intérimaire, de l'état de la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-troisième session (voir [ISBA/24/C/6](#)). Ont

également été présentés au Conseil un rapport complémentaire du Secrétaire général sur une stratégie préliminaire visant à progresser dans l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement sous les auspices de l'Autorité dans des secteurs clefs où existaient déjà des contrats d'exploration (voir [ISBA/24/C/3](#)), ainsi qu'un autre rapport sur les questions relatives au respect par les contractants des exigences en vigueur en réponse à une demande formulée par le Conseil dans sa décision de 2017 (voir [ISBA/24/C/4](#)).

## **A. Élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone**

9. À la 231<sup>e</sup> séance, le Conseil a pris note de la stratégie préliminaire, y compris le projet de programme d'ateliers pour 2018 visant à mettre en place une stratégie plus cohérente pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement (voir [ISBA/24/C/3](#)). Il a noté que cette stratégie posait les bases d'une approche cohérente et coordonnée en la matière et approuvé les secteurs prioritaires recensés à titre préliminaire, à savoir la dorsale médio-atlantique, le point de triple jonction et la province nodulaire dans l'océan Indien, ainsi que le Nord-Ouest du Pacifique et l'Atlantique Sud où se trouvent des monts sous-marins. Le Conseil a appuyé l'élargissement et l'approfondissement des partenariats stratégiques du secrétariat avec les organisations et les chercheurs compétents, y compris l'examen des possibilités de nouveaux partenariats, la disponibilité des données étant un préalable indispensable à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement. Il a encouragé la poursuite des activités de communication et de consultation auprès des parties prenantes concernées, notamment les contractants et les organismes de recherche compétents, afin de recueillir et d'analyser les données environnementales qui permettront à l'Autorité de disposer des bases scientifiques nécessaires à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement dans les secteurs considérés comme prioritaires. Il a salué la décision de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins d'organiser, conjointement avec l'Autorité, un atelier sur l'élaboration d'un plan de gestion de l'environnement pour l'océan Pacifique, qui se tiendrait du 26 au 29 mai 2018. Il a également pris note des difficultés que rencontrait l'Autorité et de la nécessité de mobiliser des investissements importants à l'appui de la compilation des données disponibles et de la détermination des lacunes en matière de données. Enfin, il a demandé au secrétariat d'étudier les moyens de diffuser largement les conclusions issues de l'atelier conjoint et encouragé une large participation à l'ensemble du programme d'ateliers.

10. Il a été jugé essentiel, compte tenu du mandat que l'Autorité tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, que les plans soient mis au point de façon transparente sous les auspices de l'Autorité. Le Conseil a également examiné les liens entre les plans régionaux de gestion de l'environnement et le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

## **B. Questions concernant le respect par les contractants des plans de travail relatifs à l'exploration**

11. À ses 232<sup>e</sup>, 234<sup>e</sup>, 235<sup>e</sup> et 236<sup>e</sup> séances, les 5, 8 et 9 mars 2018, le Conseil a examiné un rapport détaillé concernant le respect par les contractants des plans de travail relatifs à l'exploration (voir [ISBA/24/C/4](#)) et noté qu'il s'agissait d'une question complexe à laquelle il était utile de s'intéresser à l'heure où le règlement



relatif à l'exploitation était en cours d'élaboration. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il fallait trouver un juste équilibre entre l'exigence de transparence et le respect de la confidentialité dans la durée, notamment en ce qui concernait les organes chargés de veiller au respect des obligations, par exemple en établissant un mécanisme d'inspection placé sous la responsabilité du secrétariat, de la Commission juridique et technique, des États patronnants, du Conseil et du Secrétaire général. Le lancement de la base de données, qui faciliterait l'accès aux données et informations non confidentielles, a également été évoqué. Le Conseil a noté qu'un processus de validation plus efficace était nécessaire pour faire la distinction entre l'inobservation, d'une part, et l'insuffisance ou l'inadéquation des résultats au regard d'un plan de travail approuvé, résultant de problèmes techniques et de difficultés liées à l'utilisation du site, de l'autre. On a également fait valoir que l'Autorité se trouvait dans une phase de transition entre ses fonctions actuelles et son futur rôle de régulateur des activités minières.

12. Le Conseil a pris note des questions afférentes au respect par les contractants des plans de travail relatifs à l'exploration (voir [ISBA/24/C/4](#)) et invité le Secrétaire général à demander aux contractants de fournir des informations supplémentaires sur les raisons des retards observés dans la mise en œuvre des plans de travail ainsi que des réductions des dépenses prévues.

13. Le Conseil a également pris note des responsabilités respectives du Secrétaire général, de la Commission et du Conseil en matière de présentation de rapports sur les activités menées au titre des plans de travail relatifs à l'exploration.

14. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel dans lequel seraient consignés les cas d'inobservation supposés et les mesures réglementaires recommandées ou à prendre en application de la Convention, de l'Accord relatif à son application et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les peines pécuniaires à éventuellement imposer par le Conseil, et invité les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses d'un contrat d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention.

15. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports sur l'état d'avancement de tous les contrats davantage de précisions sur l'examen périodique de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration, conformément aux dispositions pertinentes des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration.

16. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'étudier avec les contractants la possibilité de rendre librement accessibles les contrats d'exploration et les programmes d'activités qui leur sont associés, eu égard aux obligations de confidentialité prévues dans ces contrats, et de lui rendre compte de la question à sa vingt-cinquième session.

## **VIII. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

17. Le Conseil s'est réuni du 6 au 9 mars dans un cadre informel pour examiner la note d'information concernant les observations formulées au sujet du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ([ISBA/24/C/CRP.1](#)). Il a noté avec satisfaction que le secrétariat avait reçu 55 réponses, dont 18 émanant d'États membres et 1 d'un groupe régional (États d'Afrique), aux questions qui avaient été adressées aux parties prenantes concernant le projet de règlement (voir [ISBA/23/C/12](#), annexe). Il a également pris note de la

contribution des participants à l'atelier sur le projet de règlement organisé conjointement par le Royaume-Uni et la Royal Society les 12 et 13 février à Londres, ainsi que du rapport issu de cet atelier.

18. Au cours de ses réunions, le Conseil a examiné les six thèmes communs qui s'étaient dégagés des observations formulées par les parties prenantes et qui sont présentés dans les notes de réflexion figurant à l'annexe de la note d'information, l'objectif principal étant de prodiguer des conseils pratiques à la Commission juridique et technique et de faciliter les délibérations qu'elle tiendrait du 12 au 23 mars 2018 sur le projet de règlement en lui permettant de s'appuyer sur les six thèmes présentés au Conseil.

19. Il a été souligné que le projet de règlement devait refléter les dispositions de la Convention et de l'Accord relatif à son application, notamment la politique générale relative aux activités menées dans la Zone et la nécessité de prendre les mesures requises pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. Le Conseil a souligné qu'il importait de veiller à ce que le processus d'élaboration du projet de règlement soit transparent et ouvert à tous et invité la Commission à prendre dûment en considération, dans ses rapports ultérieurs, les observations formulées par les États membres et d'autres parties prenantes concernant le projet de règlement et à préciser les raisons de tout amendement ou changement apporté au texte du projet.

20. La Commission a également été invitée à présenter au Conseil, en prévision de sa seconde session qui se tiendra en juillet, un document de travail sur le projet de règlement dans les six langues officielles, qui devrait comporter les éléments suivants :

- a) Un projet de règlement relatif à l'exploitation révisé et annoté ;
- b) Une note de synthèse mettant en lumière les questions devant être examinées ou étudiées plus avant ;
- c) Toute question exigeant des orientations ou des instructions du Conseil.

21. À la lumière des délibérations tenues par le Conseil sur les six thèmes communs, la Commission a été invitée, lors de ses réunions à venir, à examiner les questions ci-après et à prendre les mesures correspondantes, autant que faire se peut.

#### **A. Note de réflexion 1 : comprendre les différentes phases menant à l'exploitation et les étapes subséquentes**

22. En ce qui concerne la structure et le contenu du projet de règlement ainsi que les flux de travaux correspondants, la Commission a été invitée à :

- a) Renforcer le principe du patrimoine commun de l'humanité dans le dispositif du projet de règlement, conformément à la Convention. Ce principe et son application au bénéfice de l'humanité tout entière devaient être considérés comme prioritaires dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement, notamment en faisant en sorte qu'il soit tenu compte, lors de l'examen des demandes, de la manière dont le plan de travail contribuerait à l'application dudit principe ;
- b) Examiner les interactions et la cohérence entre les flux de travaux applicables aux règlements relatifs à l'exploration et au projet de règlement relatif à l'exploitation, en veillant en particulier à :
  - i) Définir les exigences applicables durant la phase d'exploration ;

- ii) Déterminer si les informations obtenues au titre des règlements relatifs à l'exploration et des contrats sont suffisantes pour élaborer les documents devant accompagner la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation ;
- iii) Réexaminer la définition du terme « exploitation » dans le projet de règlement (qui diffère de celle utilisée dans les règlements relatifs à l'exploration) ;
- iv) Définir la manière dont les activités d'exploration seront réglementées dans le cadre du contrat d'exploitation ;
- c) Revoir les articles pertinents du projet de règlement figurant dans la pièce jointe 2 de l'annexe I de la note de réflexion 1 de la note d'information et examiner toute autre disposition requise pour réglementer les processus et phases d'exploitation correspondants ;
- d) Recenser toute autre précision requise au titre des directives ou des procédures afin de faire en sorte que les normes deviennent un modèle de bonnes pratiques commerciales et environnementales ;
- e) Examiner la notion de « best available technology » (meilleure technique disponible), son incorporation au projet de règlement et les moyens d'en favoriser l'adoption et le développement ;
- f) Veiller à ce que les dispositions réglementaires soient viables sur le plan technique, scientifique et environnemental ;
- g) Évaluer la viabilité commerciale des dispositions réglementaires ;
- h) Envisager l'établissement d'un mécanisme de notification et d'audit progressif couvrant les phases pertinentes du contrat d'exploitation – et pas uniquement les changements survenus dans le milieu marin – et se fondant sur le principe de précaution ;
- i) Mettre au point un mécanisme d'examen et de mise à jour du plan de financement (annexe III du projet de règlement) permettant de s'assurer que les capacités financières des contractants sont suffisantes pendant toute la durée du contrat d'exploitation ;
- j) Collaborer avec la Commission des finances et adresser des recommandations au Conseil sur les attributions respectives de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances afin de faciliter la coopération à l'occasion de l'élaboration du projet de règlement – en particulier pour ce qui a trait au mécanisme de paiement et, plus spécifiquement, aux frais administratifs – et de l'établissement des critères de partage équitables inscrits à l'ordre du jour de la Commission des finances pour examen à ses réunions de juillet 2018. Un compte rendu des discussions tenues entre la Commission juridique et technique et la Commission des finances devra être adressé au Conseil et s'accompagner d'un programme de travail relatif à l'élaboration du mécanisme de paiement (portant notamment sur les frais administratifs et d'autres frais) et des critères de partage équitables ;
- k) Fournir au Conseil un organigramme plus détaillé, lui permettant de mieux comprendre les processus réglementaires et les flux de travaux ;
- l) Évaluer la nécessité d'intégrer des dispositions relatives aux ressources dans le projet de règlement ;

m) Examiner les approches adoptées dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement pour assurer l'équilibre entre certitude et prévisibilité, d'une part, et souplesse et adaptabilité, de l'autre ;

n) Examiner, conjointement avec le Secrétaire général, la nécessité de renforcer les ressources et compétences institutionnelles aux fins de l'application du règlement ;

o) En ce qui concerne la structure du projet de règlement et certaines de ses dispositions réglementaires :

i) Réexaminer la structure et l'agencement des différentes parties du règlement (la partie XI pourrait par exemple être placée après la partie IV, et la partie X après la partie VII) ;

ii) Veiller à ce que le projet de règlement reflète les droits et obligations des contractants de façon équilibrée ;

iii) Veiller à ce que les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 7 du projet de règlement soient claires en ce qui concerne la santé et la sécurité de l'équipage et des tiers qui pourraient être directement touchés par les activités prévues ;

iv) Examiner la raison d'être et les objectifs de la garantie de bonne exécution (par exemple, les conditions de fermeture du site et le contenu du plan élaboré à cet effet) ;

v) Veiller à ce que les dispositions des articles 142 et 147 de la Convention soient dûment reflétées dans le projet de règlement ;

vi) Examiner les moyens de tenir raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin, telles que la navigation, la pose de câbles et de pipelines sous-marins, la pêche et la recherche scientifique ;

vii) Clarifier les définitions des termes « contract area » (secteur visé par le contrat) et « mining area » (secteur d'exploitation minière) ;

viii) Réexaminer la raison d'être d'un mécanisme d'examen administratif à la lumière des procédures de règlement des différends prévues dans la Convention ;

ix) Réexaminer tous les calendriers et délais figurant dans le projet de règlement, en tenant compte en particulier de la nécessité d'établir des échéances claires pour l'examen et l'évaluation des plans de travail et de prendre en considération le temps nécessaire aux consultations ;

x) Clarifier les exigences en matière d'assurance énoncées à l'article 27 du projet de règlement ;

xi) Donner des précisions sur les catégories de peines pécuniaires figurant à l'appendice III du projet de règlement.

## **B. Note de réflexion 2 : mécanisme de paiement**

23. Lors du débat qu'il a consacré à la question d'un mécanisme de paiement juste et équitable, le Conseil a entendu un exposé du Directeur du laboratoire des systèmes matériaux du Massachusetts Institute of Technology (MIT), Richard Roth, sur l'économie de l'exploitation des nodules polymétalliques des fonds marins. Le Conseil a été informé que M. Roth présenterait un exposé devant la Commission le 21 mars 2018.

24. Le Conseil a pris note des objectifs et principes relatifs à l'élaboration de clauses financières et d'un système de paiements au titre de la Convention (annexe III, art. 13) et de l'Accord relatif à son application (annexe, sect. 8), respectivement, et prié la Commission de continuer à accorder toute l'attention voulue à ces objectifs et principes et de les prendre comme référence pour l'évaluation du mécanisme de paiement lorsque celui-ci aurait été établi.

25. En prévision de l'intervention à venir de M. Roth devant la Commission et le secrétariat, la Commission a souligné que, dans le contexte de la mise au point des modèles créés par le MIT pour évaluer le mécanisme de paiement de l'Autorité, les hypothèses de départ et les données relatives aux composantes coût, prévision des prix et flux de trésorerie du modèle devaient être examinées plus avant, en particulier les éléments suivants :

- a) Prévisions des recettes et tarification des métaux, en particulier les hypothèses relatives à la tarification du manganèse (en fonction de son degré de pureté et de sa qualité) ;
- b) Hypothèses relatives à la production et au temps d'immobilisation ;
- c) Hypothèses relatives à l'assurance et incidence sur l'atténuation des risques ;
- d) Métaux constituants sur lesquels se fondent les prévisions des recettes ;
- e) Hypothèses sur lesquelles reposent l'étude préalable de faisabilité, l'étude de faisabilité et l'évaluation des autres coûts ;
- f) Hypothèses relatives aux coûts de protection de l'environnement ;
- g) Hypothèses relatives aux fluctuations monétaires ;
- h) Prise en compte des gains d'efficacité réalisés dans le domaine de l'extraction ;
- i) Considérations particulières relatives aux autres catégories de ressources et capacité du modèle d'intégrer ces considérations ;
- j) Mécanismes permettant de compenser les atteintes au patrimoine commun de l'humanité, qui devraient comprendre un système de redevances et de partage des bénéfices et prévoir différents scénarios, et principes et calendrier d'examen au titre du modèle ;
- k) Principes permettant de garantir la neutralité en veillant à ce qu'aucun contractant ne soit placé artificiellement en position d'avantage ou de désavantage ;
- l) Compréhension de l'incidence des travaux de l'Autorité sur la structure des dépenses des contractants ;
- m) Appui au MIT en matière de collecte des données et des informations nécessaires à l'établissement du modèle ;
- n) Mécanismes d'incitation, tels que des fonds, afin de réduire l'impact sur l'environnement.

26. Dans l'exercice des fonctions de la Commission de la planification économique, la Commission a également été invitée à examiner l'obligation faite par la Convention et l'Accord relatif à son application de protéger les États en développement des effets défavorables causés par les activités d'exploitation dans la Zone et à adresser des recommandations au Conseil sur la manière de s'en acquitter. La Commission a été priée en outre d'entreprendre, avec le secrétariat, une étude sur l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone,

conformément à l'alinéa e) du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord, et de présenter au Conseil un calendrier actualisé en la matière à la seconde partie de sa session, en juillet 2018.

27. Bien que la partie VII du projet de règlement, qui porte sur les clauses financières des contrats d'exploitation, soit en cours d'élaboration, la Commission a été invitée à :

a) Préciser le sens de l'expression « circonstances spéciales » au paragraphe 4 de l'article 60 ;

b) Réfléchir à une norme relative aux équipements de mesure et d'évaluation nécessaires au titre de l'article 65 ;

c) Envisager d'utiliser d'autres principes comptables internationalement acceptés au titre du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 2 de l'article 64 ;

d) Réexaminer la base de calcul du droit annuel fixe au titre de l'article 49, en tenant compte de l'abondance et de la qualité des minerais et éventuellement du secteur effectivement exploité ;

e) Examiner les définitions, notamment des termes « production commerciale », « ressource minérale concernée », « valeur monétaire », « capacité financière », « ressources » et « réserves ».

28. La Commission a été priée d'examiner l'évolution des régimes fiscaux des industries extractives et les récents changements qui y ont été apportés afin de tirer parti des meilleures pratiques actuelles.

29. La Commission et le Secrétaire général ont été priés de faire le nécessaire pour poursuivre leur collaboration avec le MIT et assurer la fourniture des prestations prévues au contrat.

30. La Commission a également été invitée à examiner différentes options en ce qui concerne le mécanisme de paiement et à recommander au Conseil celles qui contribueraient le mieux à la réalisation des objectifs et à l'application des principes énoncés dans la Convention et l'Accord.

### **C. Note de réflexion 3 : rôle des États patronnants**

31. La Commission a été priée d'élaborer une matrice des devoirs et responsabilités de l'Autorité et des États patronnants et d'envisager de l'élargir, dans la mesure du possible, aux États du pavillon et aux États côtiers.

32. En ce qui concerne le projet de règlement, il a été suggéré que la Commission examine :

a) Les antécédents du contractant avant tout changement d'État patronnant ;

b) Les questions relatives à l'existence de plusieurs États patronnants ;

c) Les dispositions relatives à la coopération entre l'Autorité et les États patronnants, l'identification de l'organe de l'Autorité avec lequel les États doivent communiquer, la méthode de communication envisagée et les points de contact désignés ;

d) L'adoption et l'application uniforme des règles, règlements et procédures de l'Autorité en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de l'annexe III de la Convention afin de garantir des conditions équitables à tous les contractants.

33. La Commission a été invitée à prendre les mesures suivantes en ce qui concerne les dispositions réglementaires concernées :

a) Réexaminer la raison d'être de la période de 12 mois prévue à l'article 14 du projet de règlement par rapport à la période de 6 mois mentionnée dans les règlements relatifs à l'exploration ;

b) Préciser que tout changement d'État patronnant doit être conforme aux exigences en matière de contrôle effectif (article 14) ;

c) Envisager la suppression du membre de phrase « which is not to be unreasonably withheld or delayed » (qui ne devra pas être refusée ou différée sans motif valable) au paragraphe 1 de l'article 15, sachant que la décision de patronner relève de l'appréciation souveraine des États ;

d) Déterminer si le paragraphe 4 de l'article 15 devrait faire référence au dépôt de cautions et de garanties ;

e) Préciser quel organe de l'Autorité doit émettre l'autorisation (article 16, paragraphe 1) ;

f) Clarifier les responsabilités respectives de l'Autorité et des États patronnants au titre de l'article 17 ;

g) Examiner la question de la responsabilité internationale (article 91).

34. Le Conseil a appuyé l'organisation d'un atelier sur les attributions et les responsabilités des États patronnants, des États du pavillon, des États côtiers et des États du port concernant l'exécution des mesures de contrôle et de mise en application en vue de préciser ces points dans le projet de règlement. Il a souligné à cet égard que les ateliers devaient être organisés de façon transparente et ouverte.

#### **D. Note de réflexion 4 : rôle et statut juridique des normes, recommandations et directives**

35. Il a été noté qu'il importait d'élaborer un ensemble approprié de normes en matière de résultats et de procédures, en veillant notamment à ce que le processus d'élaboration soit transparent et ouvert à tous, et de réexaminer le statut juridique des recommandations adressées aux contractants par la Commission, concernant le régime d'exploitation.

36. La Commission a été invitée à envisager d'élaborer les directives pertinentes en adoptant une approche fondée sur le consensus.

37. La Commission a été priée d'envisager l'établissement, dans le cadre du projet de règlement, d'un mécanisme permettant de faire en sorte que le cadre réglementaire régissant l'adoption, l'examen et la modification des normes et directives reflète un juste équilibre entre flexibilité, adaptabilité et stabilité.

38. La Commission a été invitée à formuler des recommandations sur les moyens d'instaurer un processus d'élaboration de normes et de directives transparent et ouvert à tous et à fournir une liste indicative des normes et des directives regroupées par catégorie.

39. La Commission devrait examiner le calendrier d'un atelier consacré à l'élaboration de normes et de directives et évaluer la nature juridique de celles-ci.

## **E. Note de réflexion 5 : projet de règlement et politiques de l'environnement au sens large**

40. La Commission a été priée :

a) De garder à l'esprit l'importance de la protection de l'environnement, considérée comme une composante essentielle du projet de règlement ;

b) De veiller à ce que le principe de précaution et les meilleures données scientifiques disponibles soient dûment pris en compte et se voient accorder l'importance voulue dans le projet de règlement ;

c) De réfléchir au contenu d'un cadre régissant les politiques de l'environnement et d'adresser des recommandations au Conseil en tenant compte du projet de plan stratégique de l'Autorité ;

d) D'examiner les observations formulées par les États membres et d'autres parties prenantes concernant l'incorporation des plans régionaux de gestion de l'environnement au projet de règlement et d'adresser des recommandations au Conseil en la matière ;

e) D'examiner et d'étoffer, selon qu'il conviendra, les dispositions de la partie IV du projet de règlement relatives à la protection efficace du milieu marin, en veillant notamment à :

i) Définir les exigences relatives à l'élaboration d'une étude d'impact exhaustive sur l'environnement, notamment les normes applicables ;

ii) Examiner les exigences relatives à l'élaboration d'un plan global de gestion et de surveillance de l'environnement ;

iii) Revoir les définitions des termes « interested persons » (personnes intéressées), « good industry practice » (bonnes pratiques du secteur), « best environmental practices » (meilleures pratiques environnementales), « independent » (indépendante) et « serious harm » (dommage grave) dans le projet de règlement, à la lumière des observations formulées par les États membres et d'autres parties prenantes ;

iv) Détailler les principes généraux énoncés à l'article 17 et examiner les moyens de les appliquer ;

f) Envisager une disposition réglementant spécifiquement les rejets miniers dans le respect des normes applicables, en tenant compte des réalités et des difficultés techniques et en réfléchissant à une éventuelle harmonisation avec les instruments juridiques pertinents ;

g) Examiner la fréquence de notification et d'examen de la performance environnementale ;

h) Souligner l'importance de rendre les données accessibles afin de permettre une prise de décision éclairée, favorisant une protection plus efficace de l'environnement.

## **F. Note de réflexion 6 : responsabilités du Conseil, du Secrétaire général et de la Commission juridique et technique concernant l'application du règlement**

41. La Commission a été invitée à préciser les responsabilités respectives du Conseil, du Secrétaire général, et selon qu'il conviendrait, de l'Assemblée, et



d'envisager de préciser quel était l'organe concerné lorsqu'il était fait référence à l'Autorité.

42. La Commission a été priée d'examiner l'équilibre des pouvoirs, en particulier entre le Conseil et le Secrétaire général, en tenant compte notamment du fait que le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité, de la nécessité d'assurer une prise de décisions efficace, notamment en conférant une autorité décisionnelle provisoire au Secrétaire général, et des dispositions figurant actuellement dans les règlements relatifs à l'exploration.

## **IX. Approbation du mémorandum d'accord entre l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et l'Autorité internationale des fonds marins**

43. À sa 232<sup>e</sup> séance, le 5 mars, le Conseil a approuvé le mémorandum d'accord entre l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et l'Autorité internationale des fonds marins, qui précise le champ de la coopération à instaurer entre les deux organisations ([ISBA/24/C/7](#)).

---



## Conseil

Distr. générale  
25 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Conseil, deuxième partie de la session  
Kingston, 16-20 juillet 2018

## Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la vingt-quatrième session

Additif

### I. Introduction

1. La deuxième partie de la vingt-quatrième session du Conseil a eu lieu du 16 au 20 juillet 2018, période au cours de laquelle le Conseil a tenu 10 réunions.

### II. Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des membres du Conseil

2. À la 241<sup>e</sup> séance du Conseil, le 19 juillet, le Secrétaire général a indiqué qu'à compter de cette date, des pouvoirs avaient été présentés pour 32 membres du Conseil ainsi que pour 28 membres de l'Assemblée qui n'étaient pas membres du Conseil mais étaient habilités à participer à ses réunions en vertu de l'article 74 du règlement intérieur du Conseil.

### III. Élections destinées à pourvoir deux sièges devenus vacants à la Commission juridique et technique

3. À sa 238<sup>e</sup> séance, le 16 juillet, le Conseil a élu Martín Mainero (Argentine) afin de pourvoir le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission d'Andrés Sebastián Rojas (Argentine), pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2021 (voir [ISBA/24/C/16](#)). À la même séance, le Conseil a élu M. Shengxiong Yang (Chine) afin de pourvoir le siège devenu vacant à la Commission juridique et technique à la suite de la démission de Jun Wu (Chine) pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au 31 décembre 2021 (voir [ISBA/24/C/17](#)).



#### **IV. État des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes, y compris une étude comparée des législations nationales en vigueur**

4. À sa 239<sup>e</sup> séance, le 17 juillet, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins (ISBA/24/C/13). Le Conseil a pris note du rapport, y compris de l'étude comparée en cours des législations nationales en vigueur conduite en vue d'en dégager des éléments communs d'ici à la fin de 2018. Le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état d'avancement des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et les questions connexes pour examen par le Conseil en 2019.

#### **V. Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

5. Du 17 au 20 juillet, le Conseil a poursuivi son examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, dans le même cadre informel qu'au cours de la première partie de la session tenue en mars.

6. Le Conseil a principalement appuyé son examen sur le projet de règlement révisé relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, établi par la Commission juridique et technique (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1), une note de la Commission recensant les domaines d'action future et les questions au sujet desquelles le Conseil devrait donner des orientations (ISBA/24/C/20) et une note d'information du Président du Conseil en date du 15 juin 2018<sup>1</sup>.

7. Tout en notant que l'élaboration du projet de règlement était toujours en cours, le Conseil a félicité la Commission pour le travail considérable qu'elle avait accompli et l'a encouragée à poursuivre ses efforts à ses prochaines réunions de 2019. Le Conseil a réaffirmé sa position selon laquelle l'adoption du règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales revêtait un caractère d'urgence.

8. Les membres du Conseil ont décidé de soumettre certaines observations concernant le projet de règlement révisé au plus tard le 30 septembre 2018, afin de fournir à la Commission d'autres orientations sur les questions recensées dans sa note d'information à intégrer dans la prochaine version du projet de règlement. Le Conseil a prié le secrétariat d'établir une synthèse de ces observations pour faciliter le travail de la Commission à ses réunions tenues en 2019. Le Conseil a décidé de reprendre son examen du projet de règlement au cours de la première partie de sa réunion de 2019.

9. Le 17 juillet, la Présidente de la Commission juridique et technique a présenté au Conseil les résultats de la première réunion conjointe de la Commission et de la Commission des finances, tenue suite à une demande formulée par le Conseil. Dans son rapport, la Présidente a mis en exergue les domaines de collaboration recensés dans le document ISBA/24/C/10 et la méthodologie adoptée en matière de collaboration. Il a été fait également mention des discussions préliminaires sur le rôle joué par la Commission juridique et technique en tant que Commission de la planification économique. Le Conseil a pris note de ce compte rendu oral et s'est félicité de cette initiative opportune.

<sup>1</sup> Voir [www.isa.org.jm/files/documents/EN/24Sess/BNote.pdf](http://www.isa.org.jm/files/documents/EN/24Sess/BNote.pdf).

10. Le Conseil a formulé des observations générales sur les huit premières parties du projet de règlement et sur les domaines au sujet desquels la Commission avait demandé au Conseil de lui donner des orientations (ISBA/24/C/20). Un résumé de ces observations figure à l'annexe I du présent rapport. Le Conseil a également fait état de la nécessité de tirer les enseignements de l'organisation de la session du Conseil en deux parties et du temps nécessaire pour réfléchir aux révisions du projet de règlement apportées par la Commission immédiatement avant les réunions du Conseil.

11. Le 16 juillet, le Conseil a poursuivi ses discussions sur un mécanisme de contribution après avoir entendu un exposé présenté par le Directeur du laboratoire des systèmes matériaux du Massachusetts Institute of Technology, Richard Roth, et intitulé « Les systèmes de contribution financière : l'exploitation des nodules polymétalliques des fonds marins », depuis le dernier exposé de ce modèle. M. Roth a indiqué que les données de base provenaient de plusieurs sources, notamment des données de marché historiques, des prévisions de prix établies par des experts de l'industrie minière et accessibles au public ainsi que des données recueillies auprès des contractants. Il a expliqué qu'étant donné le mandat de l'Autorité, le modèle qu'il avait élaboré était axé sur les coûts du collecteur et non sur les coûts de traitement, et qu'il ne prenait pas encore en compte les coûts de surveillance pour l'Autorité. L'exposé a été suivi par une séance de questions et réponses, au cours de laquelle il a été précisé que le modèle tenait compte des coûts environnementaux tels que la surveillance et le traitement des eaux liés aux systèmes de ramassage, mais non de l'évaluation des dommages potentiels causés à l'environnement.

12. Il a été également noté qu'une diversité de modèles, d'études et de concepts économiques avait été récemment mise au point par les membres de l'Autorité. S'agissant de la voie à suivre en vue de l'élaboration d'un mécanisme de contribution, le Conseil a adopté une proposition faite par la délégation allemande (voir annexe II).

## **VI. Rapport de la Présidente de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la vingt-quatrième session de l'Autorité internationale des fonds marins**

13. À la 241<sup>e</sup> séance, la Présidente de la Commission juridique et technique a informé le Conseil des travaux menés par la Commission au cours des deux parties de la vingt-quatrième session (ISBA/24/C/9 et ISBA/24/C/9/Add.1).

14. Le Conseil a félicité la Commission pour l'ampleur et la qualité de ses travaux. Tout en reconnaissant l'énorme charge de travail et la priorité accordée à l'élaboration du projet de règlement sur l'exploitation des ressources minérales, le Conseil a prié la Commission de faire aller de l'avant ses travaux sur les questions qui lui ont été renvoyées par le Conseil. Le Conseil a également souligné l'importance des travaux de la Commission sur les rapports annuels des contractants sur leurs activités quant à la mise en évidence d'éventuelles lacunes, et a réaffirmé l'importance de la réalisation des objectifs environnementaux.

15. Les délibérations du Conseil sur les travaux de la Commission durant la vingt-quatrième session sont prises en compte dans la décision du Conseil ISBA/24/C/22.

16. De plus, le Conseil a examiné une vue d'ensemble des mesures, moyens et actions existants en matière de protection et de conservation du milieu marin dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, laquelle a été présentée par la délégation néerlandaise (ISBA/24/C/15). Le Conseil a pris note de cette vue d'ensemble et a prié le secrétariat de procéder à la mise à jour régulière des informations y figurant.

## **VII. Rapport et recommandations de la Commission des finances, budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2019-2020 et barème des contributions au financement des dépenses de l'Autorité**

17. À sa 242<sup>e</sup>, le 19 juillet, et à ses 243<sup>e</sup> et 244<sup>e</sup> séances, le 20 juillet, le Conseil a examiné le rapport de la Commission des finances ([ISBA/24/A/6-ISBA/24/C/19](#)) et le rapport du Secrétaire général sur le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2019-2020 ([ISBA/24/A/5-ISBA/24/C/11](#) et [ISBA/24/A/5/Corr.1-ISBA/24/C/11/Corr.1](#)).

18. La décision du Conseil relative au budget de l'Autorité pour l'exercice 2019-2020 figure dans le document [ISBA/24/C/21](#).

19. Le Conseil s'est déclaré préoccupé par l'état d'avancement du fonds de contributions volontaires et a souligné qu'il importait de faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique des pays en développement aux réunions de ces organes subsidiaires afin de garantir un processus décisionnel légitime. Le Conseil a examiné les solutions proposées par la Commission des finances en vue de remédier de manière urgente au déficit du fonds de contributions volontaires. Compte tenu de la nature volontaire du fonds, le Conseil a décidé, à titre de solution provisoire et sur une base volontaire, d'ajouter une autre contribution aux frais généraux annuels d'administration à la facture des contractants, décision assortie d'une option d'exemption (voir [ISBA/24/C/21](#), par. 9).

20. Le Conseil a salué les généreuses contributions au fonds de contributions volontaires des Gouvernements argentin, britannique, chinois et norvégien.

## **VIII. Élection des membres de la Commission juridique et technique**

21. À sa 243<sup>e</sup> séance, le Conseil a pris note des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'élection des membres de la Commission ([ISBA/24/C/14](#)). En vue de l'élection prochaine des membres de la Commission en 2020, cette question de l'élection sera à l'ordre du jour du Conseil en 2019. L'importance de l'expertise environnementale au sein de la Commission a également été soulignée.

## **IX. Date de la prochaine session**

22. La première partie de la vingt-cinquième session du Conseil aura lieu du 25 février au 1<sup>er</sup> mars 2019.

## **X. Questions diverses**

23. À sa 243<sup>e</sup> séance, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur des considérations relatives à une proposition du Gouvernement polonais concernant la possibilité de créer une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise ([ISBA/24/C/12](#)). Le Secrétaire général a également fait le point devant le Conseil sur l'état d'avancement de l'étude sur la mise en fonctionnement de l'Entreprise, laquelle devrait être soumise pour examen à la vingt-cinquième session du Conseil. Une déclaration a été faite par la délégation polonaise. Le Conseil a pris note du rapport et a noté la présentation intégrale d'une opération d'entreprise conjointe avec

l'Entreprise devrait également être inscrite à l'ordre du jour du Conseil en 2019, dans la perspective de laquelle le Secrétaire général devrait prendre les dispositions nécessaires.

24. À sa 244<sup>e</sup> séance, le Conseil a pris note des propositions visant à faciliter les travaux de l'Autorité, soumises par la délégation allemande ([ISBA/24/C/18](#)), lesquelles comportaient notamment la distribution des ordres du jour annotés avant les réunions du Conseil et de l'Assemblée et la notification en temps opportun des prochains ateliers et des réunions s'y rattachant, ainsi que la publication en temps opportun des rapports sur les résultats obtenus en la matière.

25. Le Président du Conseil a clôturé la séance le 20 juillet.

## Annexe I

### **Observations sur la structure et l'agencement du projet de règlement révisé sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

#### **I. Observations générales sur le projet de règlement révisé**

1. D'une manière générale, le Conseil s'est félicité des améliorations apportées par la Commission au projet de règlement révisé sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1) concernant sa structure d'ensemble et son agencement, et a prié la Commission de poursuivre cette amélioration, y compris en mettant à jour la table des matières au fur et à mesure de l'évolution du texte et en étudiant la transition du stade de l'exploration à celui de l'exploitation ainsi que les effets négatifs de l'exploitation des fonds marins sur l'activité économique des pays en voie de développement. Le Conseil a également noté l'accent plus important mis sur le rôle des États qui patronnent des activités et des États du pavillon. Le Conseil a demandé des éclaircissements sur les consultations tenues, le processus d'évaluation et les responsabilités s'y rattachant, et a invité le secrétariat à préparer une matrice en la matière.

#### **II. Observations générales concernant les parties I à VIII du projet de règlement révisé et les autres questions au sujet desquelles la Commission avait demandé des orientations au Conseil**

##### **Partie I**

2. La Commission est invitée à :

a) Ajouter un principe concernant l'équilibre entre l'exploitation des ressources et la protection du milieu marin ;

b) Donner des précisions sur les libertés de la haute mer et les conditions d'exercice de ces libertés ;

c) Examiner plus avant la définition du dommage grave, maintenir dans le règlement la distinction faite dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre les termes « conservation » et « préservation » [voir l'article 2, par. 5 a)] et donner des précisions sur la disposition relative aux mises en demeure (voir l'article 4, par. 3) ;

d) Examiner la référence au « cas échéant » dans le domaine des plans régionaux de gestion de l'environnement figurant à l'article 2, paragraphe 5 ;

e) Envisager d'inclure des consultations avec les États côtiers voisins dans le cadre de la procédure prévue à l'article 142 de la Convention (voir l'article 4) ;

f) Examiner la question des mises en demeure délivrées par le Secrétaire général à l'article 4, paragraphe 3 ;

g) Examiner les questions du certificat de patronage multiple et du contrôle effectif (voir l'article 6) ;

h) Établir, parallèlement au règlement, une liste des priorités pour l'élaboration des normes et des directives (telles que celles figurant à l'article 7, par. 3), qui pourront être séquentielles, et des normes pour les rejets miniers.

## Partie II

3. La Commission est invitée à :

- a) Examiner le recours à la clause de non-responsabilité « le cas échéant », ainsi qu'il est prévu à l'article 13, paragraphe 3 a) ;
- b) Envisager la nécessité de tenir compte des plans régionaux de gestion de l'environnement énoncés à l'article 14 ;
- c) Développer les dispositions sur la monopolisation (voir les articles 16 et 24) ;
- d) Étudier les calendriers au cours de la procédure de demande d'approbation et de la durée du contrat ;
- e) Examiner les questions de transparence tout au long de la procédure de demande d'approbation ;
- f) Étudier la possibilité de développer des solutions en cas de refus d'une demande ;
- g) Préciser les objectifs, les normes, les seuils et la relation entre les meilleures pratiques environnementales, les meilleures preuves scientifiques accessibles, les meilleures techniques disponibles ainsi que les bonnes pratiques du secteur d'activité concerné.

## Partie III

4. La Commission est invitée à :

- a) Donner plus de précisions sur la gestion adaptative en matière de critères et de procédures, compte tenu du principe du consentement mutuel aux amendements et de la nécessité de la garantie du titre, et à examiner le paiement des droits applicables (voir l'article 19) ;
- b) Envisager de remplacer le terme « optimiser » par le terme « garantir », « gérer » ou « mener à bien » à l'article 29, paragraphe 1 ;
- c) Envisager de remplacer l'expression « optimisation de l'exploitation » par l'expression « exploitation responsable » à l'article 31 et à examiner l'objet et l'intention de la référence aux « méthodes d'extraction peu rentables » à l'article 31, paragraphe 1 a) ;
- d) Examiner l'article 31, paragraphe 4, dans le contexte de la juridiction de l'Autorité ;
- e) Faire en sorte que les règles et normes internationales applicables fonctionnent comme des normes minimales pour éviter le risque d'avoir des législations nationales moins strictes qui demeurent applicables [voir l'article 32 3) a)] ;
- f) Donner des précisions sur la caution environnementale au moyen d'une procédure transparente et de directives contraignantes et préciser la formulation employée à la section 9.

## Partie IV

5. Toute amélioration sera appréciée et la Commission est invitée à continuer de donner des précisions sur cette partie. En particulier, la Commission est invitée à :

- a) Inclure des références concernant le principe de l'écosystème et le principe du pollueur-payeur ;



b) Renforcer les dispositions sur la protection, la surveillance et l'évaluation de l'environnement, et sur le plan de cessation des activités afin de fournir un cadre environnemental solide dont le corps du texte et non les annexes sera enrichi par les contributions de toutes les parties prenantes ;

c) Envisager de rendre obligatoires les plans régionaux de gestion environnementale et inclure ces plans dans la politique et le cadre d'ensemble de l'Autorité en matière d'environnement et les obligations environnementales des contractants, et envisager de prendre en compte les cadres réglementaires plus larges dans l'élaboration des plans régionaux de gestion environnementale ;

d) Intégrer les plans régionaux de gestion environnementale dans les rapports environnementaux, tels que les plans de gestion de l'environnement et de suivi, les notices d'impact sur l'environnement et les évaluations de l'impact sur l'environnement, et dans la demande ;

e) Étudier les incidences socioculturelles sur la notice d'impact sur l'environnement et sur l'examen par l'Autorité des évaluations de l'impact sur l'environnement établies par les contractants ;

f) Préciser les formulations utilisées à l'article 47 (avis de non-responsabilité et références aux articles 209 et 215 de la Convention) et à l'article 50 ;

g) Examiner plus en avant les objectifs de financement du Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale et leurs incidences sur la nature du Fonds ;

h) Envisager de rendre le Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale accessible aux États côtiers touchés par les effets potentiellement transfrontières de l'exploitation minière ;

i) Donner des précisions sur les mécanismes d'indemnisation en cas de détérioration de l'environnement.

#### **Partie V**

6. La Commission est invitée à :

a) Considérer que les modifications d'un plan de travail pourraient être autorisées par le Secrétaire général si ces modifications ne constituent pas un changement substantiel (voir l'article 55) ;

b) Examiner la période d'activités et à inclure une évaluation scientifique indépendante ainsi qu'une liste d'éléments déclencheurs, et envisager un mécanisme de présentation de rapports à la Commission, au Conseil et au Secrétaire général (voir l'article 56).

#### **Partie VI**

7. La Commission est invitée à donner des précisions sur l'objectif, l'évaluation et l'examen des plans de cessation d'activités ainsi que de leurs coûts et incidences (voir l'article 58) et à étudier la possibilité de les rendre publics.

#### **Partie VII**

8. La Commission est invitée à :

a) À étoffer le mécanisme de contribution financière, compte tenu du rapport écrit que le Massachusetts Institute of Technology présentera avant les réunions du Conseil et de la Commission en 2019. Plusieurs points de vue ont été exprimés.

Certains délégations ont choisi l'option de la redevance, alors que d'autres ont préféré le principe de la participation aux bénéfices ou encore une combinaison des deux.

b) Poursuivre ses travaux sur le mécanisme de contribution financière et à envisager d'offrir aux contractants des incitations, y compris en matière de partage des bénéfices et d'objectifs environnementaux (voir l'article 61) ;

c) Donner des précisions sur les redevances impayées et la question des mises en demeure (voir l'article 77).

### **Partie VIII**

9. La Commission est invitée à :

a) Examiner plus avant l'objectif, la raison (coût ou service) et la fonction des droits à acquitter et à étudier si ces derniers doivent être déduits du paiement des redevances ;

b) Veiller à ce qu'il soit fait référence de manière claire et transparente au taux de change à utiliser tout au long du règlement, non seulement pour tous droits mais également pour toutes redevances.

### **Partie IX**

10. S'agissant de la confidentialité de l'information, le Conseil s'est félicité de la méthode retenue concernant le projet de règlement révisé, laquelle a trouvé un équilibre entre, d'une part, l'accès du public aux données environnementales et, de l'autre, la protection de la confidentialité des aspects industriels et commerciaux.

11. Il a été proposé de supprimer l'article 87, paragraphe 2 pour veiller à créer un contexte équitable et de préciser l'usage qui était fait des informations recueillies. Il a été également proposé d'accorder une importance plus grande aux évaluations indépendantes des rapports d'exécution.

### **Partie X**

12. S'agissant des mécanismes d'inspection et relatifs aux mesures d'exécution, la Commission est invitée à :

a) Poursuivre son examen de ces questions importantes et à étudier les technologies de surveillance à distance appropriées et les coûts opérationnels qu'elles engendrent (voir l'article 100) ;

b) Examiner l'article 101 compte tenu des responsabilités des États qui patronnent des activités.

## Annexe II

### Proposition de la délégation allemande

1. Afin de maintenir l'élan créé par l'élaboration d'un modèle financier, la délégation allemande propose d'organiser les efforts déployés d'une manière systématique.
2. Premièrement, le Conseil devrait demander à M. Roth du Massachusetts Institute of Technology de comparer et de résumer les rapports et les études cités ci-après et, sur cette base, d'établir un document dans lequel il présentera les avantages et les inconvénients des différents modèles de contribution, à savoir le modèle ad valorem, le modèle fondé sur les profits et une combinaison des deux modèles :
  - La présentation faite en date du 9 juillet 2018 par le Groupe des États d'Afrique relative au mécanisme de contribution et aux autres questions financières ;
  - Le modèle économique de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, présenté le 17 juillet 2018 dans le cadre d'une manifestation parallèle ;
  - L'étude économique réalisée par l'Allemagne sur les avantages économiques de l'exploitation minière commerciale des fonds marins en date du 30 septembre ;
  - Le modèle économique élaboré par le Massachusetts Institute of Technology, tel que présenté au Conseil dans sa version révisée le 16 juillet 2018.
3. La délégation allemande souhaiterait souligner que, dans la conduite d'une analyse comparée et d'une synthèse de cette nature, le Massachusetts Institute of Technology devrait aussi prendre dûment en compte l'éventuelle diversité des hypothèses sur lesquelles reposent ces différents rapports et calculs.
4. Deuxièmement, le Massachusetts Institute of Technology devrait rendre publics les résultats de ses travaux et engager une consultation publique par l'intermédiaire du site Web de l'Autorité internationale des fonds marins, en sollicitant les observations des États membres, des observateurs et de toutes les parties prenantes intéressées. Le Massachusetts Institute of Technology devrait également être invité à prendre dûment compte des observations reçues et à les intégrer dans son rapport. Ce document récapitulatif devrait être soumis à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2018, pour permettre aux États membres et observateurs d'avoir le temps d'examiner en détail le rapport avant la vingt-cinquième séance du Conseil.
5. Troisièmement, la délégation allemande souhaiterait demander au Conseil d'établir un groupe de travail à composition non limitée travaillant à la présente question. Tous les membres de l'Assemblée et du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, ainsi que les contractants et les observateurs pourraient devenir membres de ce groupe de travail auquel le Conseil devrait confier pour mandat de se réunir avant la vingt-cinquième session du Conseil afin d'examiner le rapport établi par le Massachusetts Institute of Technology. Le groupe de travail ferait rapport au Conseil sur le résultat de ces discussions, à la vingt-cinquième session.
6. Il est entendu que l'élaboration d'un modèle financier est d'une importance capitale pour la poursuite des travaux de l'Autorité, ainsi que pour conférer le large effet possible au principe du patrimoine mondial de l'humanité. Dans ce contexte, la délégation allemande considère que la présente proposition est à la fois la manière la plus impérative et la plus judicieuse d'aller de l'avant.



# Conseil

Distr. générale  
26 avril 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Vingt-quatrième session

### Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 16-20 juillet 2018

Point 12 de l'ordre du jour

### Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingt-quatrième session

## Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-quatrième session

### I. Introduction

1. La session de 2018 de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins a été scindée en deux parties. La première a eu lieu du 12 au 23 mars et la seconde se déroulera du 2 au 13 juillet.
2. Le 12 mars, la Commission a adopté son ordre du jour ([ISBA/24/LTC/1](#)) et élu Michelle Walker présidente et Harald Brekke vice-président.
3. La Commission a constaté avec satisfaction que pas moins de 90 % de ses membres avaient participé à la première partie de sa session de 2018. Malcolm Clark, Elie Jarmache et Alonso Martínez Ruiz n'ont pas pu être présents, mais M. Clark a pu contribuer aux débats par courriel.

### II. Activités des contractants

#### A. État des contrats d'exploration

4. Le 12 mars, la Commission a pris note du rapport sur l'état des contrats d'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse conclus par l'Autorité ([ISBA/24/LTC/2](#)).



## **B. État d'avancement des programmes de formation au titre des contrats d'exploration et sélection des participants à ces programmes**

5. Le même jour, la Commission a été informée de l'état d'avancement de la sélection des candidats aux programmes de formation depuis juillet 2017. À la vingt-troisième session, en 2017, elle était convenue que le sous-groupe chargé de la formation collaborerait avec le secrétariat entre les sessions pour choisir les meilleurs candidats qui seraient admis à participer aux formations (ISBA/23/C/13, par. 7). Pendant la période intersessions, sur la base des recommandations du sous-groupe, 11 candidats ont été retenus et 14 autres inscrits sur liste complémentaire.

6. Pendant la première partie de sa session, la Commission a été invitée à sélectionner 11 candidats supplémentaires pour cinq programmes de formation proposés par quatre contractants conformément aux contrats d'exploration conclus avec l'Autorité. Sur la base des recommandations du sous-groupe, elle a retenu 10 candidatures et inscrit 14 personnes sur liste complémentaire (voir ISBA/24/LTC/5).

7. Au cours du débat général sur l'exécution des programmes de formation, certains membres ont réaffirmé qu'il importait de se livrer à un suivi des contributions que les anciens stagiaires apportaient à leur pays d'origine ainsi que des avantages que ceux qui suivaient une formation à long terme, comme les doctorants et les étudiants en master, retiraient des programmes<sup>1</sup>.

## **C. Nouvelles mesures à prendre en vue d'améliorer le processus d'examen actuel des rapports annuels**

8. Le 12 mars, la Commission a examiné un rapport sur l'évaluation des rapports annuels des contractants et le suivi du respect des plans de travail relatifs à l'exploration (ISBA/24/LTC/3). Elle en a pris note et a demandé au Secrétaire général de lui communiquer davantage de renseignements et d'analyses sur l'exécution du programme d'activités quinquennal et d'examiner avec les contractants la nécessité d'établir des programmes d'activités plus détaillés, faisant ainsi écho à la demande formulée par l'Assemblée à sa vingt-troisième session (voir ISBA/23/A/13).

## **III. Activités de réglementation de l'Autorité**

### **A. Examen et adoption du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

9. Le même jour, la Commission a été informée par le secrétariat de l'organisation du travail proposée et des résultats attendus pour la session en cours en ce qui concerne le projet de règlement d'exploitation. Le 13 mars, elle a examiné les demandes formulées par le Conseil, qui figurent dans la déclaration du Président du Conseil sur les travaux menés par cet organe au cours de la première partie de sa vingt-quatrième session (ISBA/24/C/8). Elle a mis en place trois groupes de travail chargés d'étudier les questions suivantes : le renforcement du principe du patrimoine commun de l'humanité dans le dispositif du projet de règlement ; la nécessité de protéger l'économie des pays en développement contre les conséquences néfastes de la production de minéraux dans la Zone ; le rôle et le statut juridique des normes,

---

<sup>1</sup> Conformément à la recommandation de la Commission figurant dans le document ISBA/19/LTC/14, par. 19, partie C.

recommandations et directives, y compris l'établissement d'un cadre de référence pour la tenue d'un atelier consacré à l'élaboration de normes et de directives.

10. Du 13 au 16 mars, la Commission a examiné plusieurs grandes questions liées au projet de règlement qui étaient ressorties de ses discussions antérieures, des observations des parties prenantes et des discussions tenues par le Conseil juste avant ses réunions. Ces questions portaient notamment sur la structure du projet de règlement et l'organisation du travail, la définition de termes clefs [*good industry practice* (bonne pratique du secteur), *best environmental practice* (meilleure pratique environnementale), *serious harm* (dommage grave) et *best available technology* (meilleure technique disponible)], la confidentialité, l'utilisation de contrats d'exploitation comme garantie, la protection des pays en développement contre les conséquences néfastes, les garanties d'exécution, les concepts de « secteur visé par le contrat », « secteur d'exploitation minière » et « personnes intéressées », et les consultations publiques. La Commission s'est également intéressée aux pièces à fournir pour faire approuver un plan de travail, aux questions liées à la production, à la cessation du patronage et à la portée de l'étude d'impact environnemental, entre autres. Elle a prié le secrétariat de tenir compte de ces discussions dans la révision du projet de règlement.

11. Le 19 mars, la Commission a examiné une proposition du groupe de travail chargé d'établir un cadre de référence pour la tenue d'un atelier consacré à l'élaboration de normes et de directives. Elle a recommandé que les normes et les directives soient mises au point indépendamment les unes des autres et qu'un atelier consacré à l'élaboration des normes soit organisé au premier semestre de 2019. Elle a adopté le cadre de référence relatif à cet atelier et prié le secrétariat d'en arrêter la version définitive. Il a été convenu que pour l'atelier consacré à l'élaboration des directives, le cadre de référence serait examiné pendant la seconde partie de la session.

12. Le même jour, la Commission a étudié la possibilité de collaborer avec la Commission des finances pour renforcer la coopération aux fins de l'élaboration du projet de règlement, en particulier en ce qui concerne le mécanisme de paiement et les critères de partage équitable. Elle a souscrit à la suggestion du secrétariat de tenir une réunion conjointe avec la Commission des finances pendant la seconde partie de la session et prié le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

13. Le 21 mars, Richard Roth et Randolph Kirchain, du Massachusetts Institute of Technology (MIT), ont présenté un exposé sur l'économie de l'exploitation des nodules polymétalliques des fonds marins et les travaux réalisés à ce jour concernant l'élaboration d'un modèle financier pour l'Autorité, notamment une analyse approfondie réalisée comme suite aux discussions de M. Roth avec le Conseil. La Commission a approuvé les grands principes appliqués et la démarche adoptée par l'équipe du MIT pour élaborer le modèle. Au cours de la discussion, elle a mis en avant les domaines que l'équipe devrait examiner et analyser plus en détails, en particulier ce qui avait trait à la prévision de l'évolution du cours des métaux et aux hypothèses sur lesquelles était fondée l'estimation des coûts. Elle a reconnu l'importance des travaux réalisés par l'équipe en ce qui concerne le mécanisme de paiement mais estimé qu'il était trop tôt pour faire des recommandations au Conseil au sujet des meilleurs moyens d'atteindre les objectifs et d'appliquer les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. La Commission et le secrétariat ont examiné les domaines d'intervention que l'équipe du MIT devrait étudier en tenant compte des éléments énoncés dans la déclaration du Président du Conseil, et noté que le Secrétaire général prendrait les mesures nécessaires pour que l'équipe puisse poursuivre ses travaux. La Commission rendra compte au Conseil, en juillet 2018, de

l'état du modèle et des possibilités de paiement envisagées, ainsi que des résultats de la réunion conjointe avec la Commission des finances.

14. Les 20 et 22 mars, la Commission a examiné une version révisée et annotée du projet de règlement, y compris les dispositions formulées par les groupes de travail. Elle a prié le secrétariat d'intégrer ses propres propositions et observations et d'établir une nouvelle version révisée, en ajoutant en annexe les commentaires nécessaires. Le secrétariat a indiqué que cette nouvelle version serait distribuée en tant que document de travail dans toutes les langues officielles pour examen par le Conseil à la seconde partie de session. Une note de synthèse serait également préparée pour mettre en avant les principaux points examinés par la Commission et les questions appelant des instructions ou des orientations du Conseil.

## **B. Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone**

15. Le 13 mars, la Commission a reçu un rapport récapitulant les commentaires soumis par 13 contractants et plusieurs experts techniques concernant le projet de recommandations révisé. Elle a prié le groupe de travail chargé des questions environnementales d'examiner ces commentaires et d'établir un document annoté à son attention. Le 22 mars, elle a examiné un document de travail établi par le groupe de travail chargé des observations générales et formulé des propositions concernant les questions majeures que sont le statut juridique et la précision des recommandations, le modèle à suivre et les délais à respecter pour la soumission de l'étude d'impact environnemental, la délimitation des zones témoin de préservation et des zones témoin d'impact et les essais d'extraction et de composants. Elle a demandé au groupe de travail de continuer d'étudier ces grandes questions et de soumettre un nouveau projet révisé pour examen à la seconde partie de la session.

## **IV. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité**

16. Le 12 mars, la Commission a reçu des informations actualisées concernant la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données, dont la première phase devrait s'achever d'ici à octobre 2018. Elle a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le secrétariat depuis le début de la mise en œuvre de la stratégie et s'est déclarée disposée à l'aider à poursuivre sur cette voie. Elle a souligné qu'il importait d'assurer la migration et le téléchargement des données existantes dans la base de données de l'Autorité. Elle a souscrit à l'utilisation de logiciels protégés pour ce projet afin de garantir la viabilité de l'application à long terme. Elle a également souligné qu'il importait de développer et de renforcer la communication avec les contractants pour que toutes les parties prenantes soient correctement représentées.

17. Le 22 mars, le groupe de travail chargé de la gestion des données s'est entretenu avec le gestionnaire de données du secrétariat, qui lui a donné des informations plus détaillées sur la base de données mise au point pour l'Autorité.

## V. Questions renvoyées à la Commission par le Conseil

18. Le 16 mars, la Commission a reçu un rapport détaillé sur les conséquences que pourrait avoir, sur le plan juridique et sur le plan des politiques, l'éventuelle harmonisation des règlements de l'Autorité relatifs à la prospection et à l'exploration en ce qui concerne la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe (ISBA/24/LTC/4). Les membres de la Commission ont exprimé des avis différents, tant sur le plan juridique que sur celui des politiques. Étant donné que la priorité était de travailler au projet de règlement relatif à l'exploitation, et compte tenu des divergences de vues, la Commission a décidé de reporter l'examen de la question à la seconde partie de sa session.

19. Le 19 mars, rappelant que l'Assemblée lui avait demandé de continuer d'accorder toute l'importance voulue à la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise en tenant compte de l'évolution de la situation concernant l'exploitation minière des grands fonds marins, la Commission a examiné les questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise et adopté le projet de cahier des charges concernant la réalisation d'une étude sur ces questions (ISBA/20/LTC/12, annexe). Elle a demandé à pouvoir examiner cette étude à la seconde partie de sa session ou, à défaut, à recevoir des informations à jour sur les progrès accomplis dans sa réalisation.

## VI. Questions diverses

20. Le 20 mars, le Secrétaire général a informé la Commission avec regret du grave déficit accusé par le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement. La Commission s'est dite vivement préoccupée par cette situation, d'autant plus qu'elle survient au moment précis où le Conseil insiste pour qu'elle avance dans l'élaboration du règlement relatif à l'exploitation. De nombreux membres de la Commission, en particulier ceux originaires de pays d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie ne pourront pas participer aux réunions de la Commission sans l'appui financier du fonds et, par conséquent, la question du quorum pourrait se poser lors des réunions de juillet. La Commission a exhorté le Secrétaire général à faire tout son possible pour encourager le versement de contributions au fonds et à porter la question à l'attention du Conseil pendant la seconde partie de sa session.

21. Le 22 mars, la Commission a été informée des résultats des deux réunions tenues par un groupe de travail juridique à Londres, en septembre 2017 et en février 2018, sur la question de la responsabilité au regard des dommages environnementaux causés par les activités menées dans la Zone.

22. Le 23 mars, la Commission a longuement débattu de la possibilité de tenir des réunions ouvertes pendant la seconde partie de sa session. Elle a réaffirmé qu'il importait que les questions présentant un intérêt général pour les membres de l'Autorité et n'appelant pas la communication d'informations confidentielles soient examinées en toute transparence. Elle a fait observer que le Conseil avait tenu des réunions informelles pendant la première partie de sa session pour permettre aux observateurs de participer aux discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation et que le secrétariat appuyait la contribution des parties prenantes à l'élaboration du cadre réglementaire depuis 2014. Compte tenu de son ordre du jour et du volume de travail prévu pour la seconde partie de la session, de son calendrier de réunions et de celui du Conseil, et de la réunion conjointe prévue avec la Commission des finances, la Commission a estimé qu'il ne serait pas possible de tenir



de réunion ouverte en juillet. Elle a prié le secrétariat d'établir un document de travail concernant la manière optimale de structurer les réunions ouvertes à l'avenir pour permettre l'apport de contributions significatives et la tenue de discussions productives sur certaines questions comme l'élaboration de règlements.

---



## Conseil

Distr. générale  
15 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

**Vingt-quatrième session**  
**Conseil, seconde partie de la session**  
Kingston, 16-20 juillet 2018  
Point 12 de l'ordre du jour  
**Rapport du Président de la Commission juridique**  
**et technique sur les travaux de la Commission**  
**à sa vingt-quatrième session**

### **Rapport de la Présidente de la Commission juridique** **et technique sur les travaux de la Commission** **à la première partie de sa vingt-quatrième session**

#### **I. Introduction**

1. La seconde partie de la session de 2018 de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 2 au 13 juillet 2018.
2. Vingt-sept des membres de la Commission ont participé aux réunions. Théophile Ndounga Mbarga n'a pas pu être présent. Andrés Sebastián Rojas et Jun Wu ont démissionné en mai et juin 2018, respectivement. Conformément à la pratique établie, Shengxiong Yang a participé aux réunions en sa qualité de candidat présenté par le Gouvernement chinois à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission.

#### **II. Activités des contractants**

##### **A. Exécution des programmes de formation au titre des contrats** **d'exploration et sélection des participants à ces programmes**

3. Le 2 juillet, la Commission a été informée des progrès accomplis dans la sélection des candidats aux programmes de formation depuis la première partie de la session de 2018, qui s'est déroulée du 12 au 23 mars, et au cours de laquelle il a été convenu que le sous-groupe chargé de la formation collaborerait avec le secrétariat entre les sessions pour choisir les meilleurs candidats qui seraient admis à participer aux formations. Pendant la période intersessions, sur la base des recommandations du sous-groupe, sept candidats ont été retenus et six ont été inscrits sur liste complémentaire. Les formations concernées sont les suivantes :



a) Une bourse proposée par Global Sea Mineral Resources dans le cadre de son contrat d'exploration des nodules polymétalliques et permettant au bénéficiaire d'effectuer en deux ans un master en sciences et gestion marines et lacustres (océans et lacs) à compter du troisième trimestre de 2018 ;

b) Six programmes de formation théorique et en mer proposés par JSC Yuzhmorgeologiya dans le cadre de son programme de formation 2018/19 au titre de son contrat d'exploration des nodules polymétalliques.

4. À la première partie de la session de 2018, la Commission avait été invitée à sélectionner 11 candidats supplémentaires pour trois programmes de formation proposés par trois contractants au titre des contrats d'exploration conclus avec l'Autorité. Sur la base des recommandations du sous-groupe chargé de la formation, la Commission a retenu 11 candidats et inscrit 11 autres sur liste complémentaire. Les formations concernées sont les suivantes :

a) Cinq formations en mer proposées par Deep Ocean Resources Development dans le cadre de son programme de formation pour 2019 ;

b) Deux stages en mer proposés par Global Sea Mineral Resources pour le début de 2019, dans le cadre de son contrat d'exploration des nodules polymétalliques ;

c) Quatre formations en mer proposées par Chine Minmetals Corporation, dont deux en 2018 et deux en 2019.

5. On trouvera des informations détaillées sur la procédure de sélection dans le document [ISBA/24/LTC/9](#).

## **B. Rapports annuels des contractants**

6. La Commission a examiné 27 rapports annuels établis par les contractants sur les activités qu'ils ont menées en 2017 et a noté que deux contractants n'avaient pas, à ce stade, à communiquer d'informations sur leurs activités en 2017, les contrats ayant été signés récemment. Dix-sept des rapports examinés portaient sur l'exploration des nodules polymétalliques, six sur l'exploration des sulfures polymétalliques et quatre sur l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Suivant la pratique établie, la Commission s'est constituée en trois groupes de travail pour examiner les rapports annuels sur les plans juridique et financier d'une part, sur les plans géologique et technologique d'autre part et enfin sous l'aspect des questions environnementales et de la formation. Outre les commentaires particuliers portant sur chaque rapport, qui seront transmis par le Secrétaire général au contractant concerné, la Commission a fait les observations générales suivantes :

a) La Commission constate que la plupart des contractants se sont acquittés des obligations qui leur incombent au titre des clauses types de leur contrat en matière d'établissement des rapports. Toutefois, il y a eu quelques cas où les contractants n'ont pas rempli l'ensemble de leurs obligations contractuelles ;

b) Le cas d'un contractant ayant indiqué n'avoir mené aucun travail de fond, une fois de plus, au cours de la période à l'examen, a été constaté, tandis que trois autres contractants ont continué à ne pas respecter les recommandations de la Commission ;

c) La Commission se félicite que l'écrasante majorité des contractants ait présenté des rapports annuels bien structurés et conformes au modèle qu'elle a établi en 2015 (ISBA/21/LTC/15). Elle note toutefois que plusieurs contractants mélangent des données relatives à des secteurs relevant de contrats distincts ou à des contractants différents. La Commission rappelle que les engagements pris au titre de chaque contrat constituent une obligation distincte. Chaque contrat doit faire l'objet d'un rapport distinct, et le programme de travail exécuté au titre d'un contrat ne peut pas servir à tenir pour acquittées les obligations du contractant au titre d'un autre contrat. La Commission appelle l'attention des contractants sur l'obligation de communiquer toutes les données environnementales et géologiques dans un format numérique et géoréférencé répondant aux critères fixés par l'Autorité (voir l'annexe IV du document ISBA/21/LTC/15) ;

d) La plupart des contractants ont présenté des états financiers conformes au format recommandé par la Commission. Ceux qui ne l'ont pas fait ont été signalés au Secrétaire général, qui est invité à rappeler à ces contractants de présenter leurs rapports financiers conformément aux normes recommandées. La Commission note en outre que les dépenses d'un certain nombre de contractants n'ont pas atteint les niveaux estimés, et que dans certains cas cette sous-utilisation atteignait jusqu'à 80 % ;

e) La Commission se félicite que les contractants aient pour la plupart obtenu d'excellents résultats dans le domaine de la formation. Toutefois, il demeure nécessaire de rappeler à la minorité restante qu'elle est tenue d'exécuter pleinement les programmes de formation tels qu'ils ont été convenus avec le Secrétaire général et tels qu'ils figurent dans leur contrat (tableau 3) ;

f) La Commission note qu'en 2017 il y a eu une augmentation à la fois du nombre de campagnes (14) et du nombre de jours passés en mer (plus de 1 000) ;

g) La Commission note que les contractants adoptent progressivement le système de classification des ressources de l'Autorité à mesure que leurs programmes d'exploration mûrissent. Elle rappelle que tous les contractants doivent avoir achevé l'identification des ressources indiquées ou mesurées avant la fin de la période d'exploration visée dans le contrat ;

h) La Commission considère qu'il importe tout particulièrement que les contractants travaillant dans le cadre d'une prorogation de contrat achèvent des levés bathymétriques à haute résolution à une échelle permettant d'aider à l'élaboration des futurs plans d'exploration. Elle se félicite des travaux de recherche visant à traduire sur le plan opérationnel le développement de l'exploitation minière des fonds marins, en particulier les études métallurgiques et les expérimentations technologiques dans le domaine de l'extraction des trois types de ressources marines ;

i) La Commission note que si les progrès se poursuivent au rythme actuel, certains contractants risquent de ne pas pouvoir tenir les engagements pris pour les cinq premières années du plan de travail établi dans le cadre de leur contrat d'exploration. L'obligation de s'acquitter des engagements découlant du contrat d'exploration s'applique à tous les contractants de manière égale et est contrôlée par la Commission ;

j) De nombreux contractants fournissent des données satisfaisantes, mais un certain nombre n'a pas fourni de données numériques pour l'année dernière. L'une des principales difficultés à surmonter dans le cas de certains contractants est la

réticence de ces derniers à fournir des données devant faire l'objet d'une publication scientifique distincte ou ayant été collectées dans le cadre d'un programme de recherche international. La Commission rappelle avec insistance aux contractants que les données doivent être fournies comme prévu par le contrat, et note qu'elles peuvent être traitées comme confidentielles pendant un certain temps si cela s'avère nécessaire ou approprié ;

k) La plupart des contractants ont accompli des progrès notables dans la collecte et l'analyse de données environnementales de référence, en faisant encore des progrès dans l'analyse de données existantes ou de nouvelles données, ou encore, dans plusieurs cas, en faisant le point sur des données antérieures et en passant en revue plusieurs années de collecte de données, ce qui facilitera les futurs prélèvements d'échantillons. Deux contractants n'ont fait aucun progrès s'agissant de leurs objectifs environnementaux pendant deux années consécutives ;

l) La Commission s'est dite satisfaite dans l'ensemble de la qualité des études environnementales qui étaient menées. Tous les contractants ont en grande partie recouru aux méthodes prescrites dans les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8). Les études environnementales, en particulier celles qui concernaient les communautés biologiques, sont restées essentiellement axées sur les données relatives aux fonds marins, mais la Commission constate un accroissement des prélèvements d'échantillons dans la zone pélagique, en particulier dans les environnements à encroûtements cobaltifères. Elle a noté à nouveau quelques problèmes relatifs à la petite taille des échantillons et au nombre de stations de prélèvement insuffisant pour permettre de décrire la variabilité de l'environnement dans certaines zones, ainsi que des différences entre les méthodes suivies ou les équipements utilisés pour prélever les échantillons, différences qui peuvent limiter les analyses à l'échelle régionale ;

m) Certains contractants ont moins tenu compte de son évaluation des rapports annuels précédents que la Commission ne l'avait prévu. La Commission fait des efforts considérables pour examiner les rapports et fournir aux contractants des avis constructifs lorsqu'elle estime qu'ils peuvent améliorer la collecte ou l'analyse des données environnementales. Elle reconnaît certes que c'est aux contractants qu'il revient d'exécuter les plans de travail mais elle continuera de leur communiquer des avis afin que la qualité des données de référence recueillies soit la meilleure possible ;

n) La Commission note que les contractants poursuivent leur collaboration en ce qui concerne notamment la normalisation des méthodes ou des analyses, la mise en rapport de contractants scientifiques avec des programmes de recherche internationaux, le prélèvement d'échantillons dans des zones d'intérêt environnemental particulier et des zones d'exploration, ainsi que le partage entre contractants du temps d'occupation de navires. Elle encourage cette collaboration.

7. Il est recommandé que le Secrétaire général fasse connaître aux contractants intéressés les différents problèmes recensés à l'issue de l'examen et leur demande d'y remédier.

### **C. Rapport sur les examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration**

8. Le 2 juillet 2018, la Commission a pris note du rapport sur les examens périodiques quinquennaux de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration (voir [ISBA/24/LTC/8](#)) et s'est félicitée que le Secrétaire général l'invite à examiner les rapports et autres informations fournis par les contractants et à formuler les recommandations qu'elle juge nécessaires pour l'aider à s'acquitter des responsabilités qui lui sont dévolues par le Règlement, y compris des recommandations quant aux données et informations supplémentaires nécessaires aux fins de l'examen. Elle étudiera les moyens de donner suite à cette invitation à sa prochaine session en mars 2019.

### **III. Activités de réglementation de l'Autorité**

#### **A. Examen et adoption du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

9. La Commission a consacré la première semaine de réunions à l'examen du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (voir [ISBA/24/LTC/WP.1](#) et [ISBA/24/LTC/WP.1/Add.1](#)), en tenant compte des débats qu'elle avait menés à ses réunions de mars 2018. Elle a également examiné la note sur le projet de règlement établie par le secrétariat (voir [ISBA/24/LTC/6](#)). Elle a transmis au Conseil pour examen une version révisée du projet de règlement (voir [ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#)). En outre, à la demande du Conseil (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 20), elle a établi une note d'information sur des questions qu'elle doit examiner plus avant, ainsi que sur des questions au sujet desquelles elle sollicite des orientations ou directives auprès du Conseil (voir [ISBA/24/LTC/20](#)).

#### **B. Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone**

10. Le 12 juillet, la Commission a examiné le projet de recommandations révisées à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/19/LTC/8](#)). Elle est convenue de travailler sur le projet de recommandations révisées et de l'adopter pendant la période intersessions, puis de soumettre la version finale des recommandations révisées au Conseil à sa session de mars 2019.

### **IV Élaboration d'autres plans de gestion de l'environnement pour la Zone**

11. Le 10 juillet, le secrétariat a rendu compte des résultats de l'atelier de Qingdao, tenu en mai 2018 sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour les encroûtements cobaltifères dans le Pacifique du Nord-Ouest, et des résultats de l'atelier de Szczecin, tenu en juin 2018 sur l'élaboration de ces mêmes plans de gestion pour les sulfures polymétalliques déposés sur les dorsales médio-océaniques. L'Autorité publiera les résultats des deux ateliers sous la forme d'études techniques. La Commission s'est félicitée que les ateliers aient abouti à l'établissement de feuilles

de route pour l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement. Il a été recommandé d'élaborer les plans régionaux en s'appuyant sur les enseignements tirés de l'exécution du plan régional de gestion de l'environnement établi pour la zone de Clarion-Clipperton. Certains membres ont également suggéré que l'aire géographique couverte par un plan régional devait être déterminée en fonction des conditions environnementales et de la biogéographie écologique. Il a été recommandé d'envisager de collaborer avec les États côtiers aux fins de l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans le Pacifique Nord-Ouest. Il conviendrait d'étudier la possibilité d'utiliser des données historiques aux fins de l'élaboration du plan régional.

## **V. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité**

12. Le 10 juillet 2018, le secrétariat a fait un exposé sur l'état d'avancement et les projections de la base de données, qui a été suivi par une démonstration en temps réel du fonctionnement de la base de données. La Commission a noté avec satisfaction qu'il était prévu que la base de données entre en service en octobre 2018. Elle a félicité le secrétariat de son travail à cet égard et l'a encouragé à poursuivre les activités en cours ainsi qu'à ajouter de nouvelles fonctions à la base, comme des outils normalisés d'analyse spatiale et de cartographie pouvant servir à la prise de décision fondée sur des données factuelles. Elle a estimé que la pleine mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité faciliterait les travaux de l'Autorité, des contractants et d'autres utilisateurs. Il a été suggéré qu'il serait possible d'élargir les capacités de la base de données de l'Autorité en créant des liens entre elle et d'autres bases de données.

## **VI. Questions diverses**

13. Les 4 et 11 juillet, la Commission a examiné les évaluations d'impacts sur l'environnement et les plans de suivi y afférents qui avaient été soumis par l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles (BGR) et Global Sea Mineral Resources (GSR) dans le but de tester des composants d'extraction. Elle a pris note des progrès accomplis par le secrétariat dans le processus d'examen, qui devrait être achevé d'ici la fin de septembre 2018. Après examen, elle a noté avec satisfaction que les contractants suivaient les recommandations qu'elle avait formulées dans le document [ISBA/19/LTC/8](#). Elle est convenue qu'entre les sessions un groupe de travail continuerait d'examiner les deux documents soumis afin d'évaluer l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique et qu'il communiquerait ses observations au Secrétaire général dans les meilleurs délais. Elle est également convenue de créer un autre groupe de travail qui serait chargé d'étudier les modalités selon lesquelles elle examinerait la proposition d'étude d'impact sur l'environnement des essais d'extraction et des composants testés.

14. Le 10 juillet, la Commission a pris note d'un rapport présenté par le groupe de travail juridique sur la responsabilité relative aux préjudices environnementaux et décidé d'examiner le rapport et les mesures qui en découleraient à sa prochaine session en mars 2019.

15. Au cours de la présente session, la Commission a créé un groupe de travail chargé d'étudier une méthode de travail systématique devant aider le secrétariat à gérer le renoncement à des aires dans le cadre de contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Le groupe de travail espère être en mesure de rendre compte des résultats de ses travaux à la Commission à sa session de mars 2019.

---





## Conseil

Distr. générale  
27 avril 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 16-20 juillet 2018

Point 11 de l'ordre du jour

**Projet de règlement relatif à l'exploitation  
des ressources minérales dans la Zone**

### **Fonctions des organes de l'Autorité concernant l'élaboration de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et le système de compensation prévu au paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

#### Note du secrétariat

#### I. Introduction

1. Au cours des débats menés par le Conseil pendant la première partie de la vingt-quatrième session de l'Autorité internationale des fonds marins, plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements sur les fonctions des organes de l'Autorité concernant la rédaction et à l'approbation de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. L'objet de la présente note est de passer en revue les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et d'expliquer les fonctions particulières de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances.

2. Dans la note sont également examinées les dispositions de la Convention, lues en conjonction avec l'Accord, en ce qui concerne le système de compensation prévu au paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention, étant donné que les modifications apportées à ce système par l'Accord auront une incidence sur la manière dont les organes de l'Autorité exercent leurs fonctions. Par souci de clarté, la teneur de la note est résumée sous forme de tableau dans l'annexe.



## **II. Fonctions des organes concernant l'élaboration de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

### **A. Assemblée**

3. L'organe suprême de l'Autorité est l'Assemblée, devant laquelle tous les autres organes sont responsables (art. 160, par. 1). En vertu de l'alinéa f) ii) du paragraphe 2 de l'article 160, l'Assemblée doit examiner et approuver les règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris ceux relatifs à la prospection, l'exploration et l'exploitation, ainsi que tous amendements à ces textes, que le Conseil a provisoirement adoptés en application de l'alinéa o) ii) du paragraphe 2 de l'article 162. Si elle n'approuve pas la recommandation du Conseil, elle renvoie la question à celui-ci pour un nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit également examiner et approuver sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie [art. 160, par. 2, al. f) i)]. Si elle n'approuve pas les recommandations du Conseil relatives aux questions visées à l'alinéa f) i) du paragraphe 2 de l'article 160, elle les renvoie à celui-ci pour qu'il les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées.

5. En outre, en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 160, l'Assemblée, agissant en son nom propre, décide du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone.

6. Le rôle de l'Assemblée concernant le fonds d'assistance économique est traité dans la section III de la présente note.

### **B. Conseil**

7. Aux termes de l'alinéa o) i) du paragraphe 2) de l'article 162, le Conseil a pour fonctions de recommander à l'Assemblée des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. Aux termes de l'alinéa o) ii) du paragraphe 2 de l'article 162, il adopte et applique provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et tous amendements à ces textes en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné. Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone. La portée des questions que couvrent les règlements est détaillée à l'article 17 de l'annexe III de la Convention, relative aux dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation.

8. Les décisions du Conseil relatives aux questions susmentionnées sont adoptées par consensus.

9. C'est également au Conseil qu'il incombe de mettre en place des mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone [art. 162, par. 2, al. z)].

### **C. Commission juridique et technique**

10. Aux termes de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 165, la Commission juridique et technique est chargée d'élaborer et de soumettre au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone. Cette disposition générale indique clairement que, sauf disposition contraire de la Convention ou de l'Accord, c'est à la Commission qu'il incombe au premier chef de formuler les règlements, y compris sur toutes les questions visées à l'article 17 de l'annexe III.

11. La Commission fait également au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision du corps d'inspecteurs susmentionné [art. 165, par. 2, al. m)].

### **D. Commission des finances**

12. La Commission des finances a été créée en vertu de l'Accord et ses fonctions sont détaillées dans la section 9 de l'annexe de l'Accord. Ces fonctions ont, à plusieurs égards, une incidence sur la façon dont d'autres organes de l'Autorité exercent les fonctions qui leur incombent en vertu de la Convention. En particulier, l'Assemblée et le Conseil doivent tenir compte des recommandations de la Commission dans les décisions qu'ils prennent sur toutes les questions énumérées au paragraphe 7 de la section 9, notamment des incidences administratives et budgétaires des propositions et recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité et les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

13. En outre, l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 7 de l'Accord prévoit que, dans le cadre du système de compensation mis en place par l'Autorité en application du paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention, le montant à réserver pour le fonds d'assistance économique est fixé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances<sup>1</sup>. Ce point est développé dans la section II de la présente note.

14. Sur la base des dispositions susmentionnées, la Commission a pour rôle de faire des recommandations au Conseil sur les points suivants :

a) Les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et les décisions à prendre à ce sujet. Cette question est de la compétence de la seule Commission ;

---

<sup>1</sup> En vertu de l'Accord, la politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est limitée à un fonds d'assistance économique, qui sera établi en utilisant des fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et des contributions volontaires.

b) Le montant réservé au fonds d'assistance économique, une fois que celui-ci a été établi. Seuls les fonds reçus en paiement de contractants, y compris de l'Entreprise, et les contributions volontaires sont utilisés à cette fin ;

c) Les questions financières relatives au règlement d'exploitation qui ont des incidences administratives et budgétaires sur les fonds de l'Autorité. Dans le projet actuel (ISBA/24/LTC/WP.1), il s'agit des questions suivantes :

i) Projets de règlement 82, 84 et 85 : frais annuels, administratifs et autres. Les projets de règlement prévoient une participation aux frais d'établissement du rapport annuel, aux frais de traitement des demandes et aux autres frais administratifs. Leur appendice II des projets de règlement contient une liste des frais administratifs. Le montant de ces frais serait dû pour tous les services assurés par l'Autorité à un taux fixé périodiquement par le Conseil de manière à couvrir les frais administratifs escomptés au titre de la prestation des services [projet de règlement 86 1)]. Toute décision du Conseil sur cette question doit se fonder sur les recommandations de la Commission [Accord, sect. 9, par. 7, al. e)] ;

ii) Projet de règlement 83 : participation annuelle fixe dès le démarrage de la production commerciale. Le montant de cette participation sera établi par le Conseil (Accord, sect. 8, par. 1, al. d)]. Bien que l'Accord ne mentionne pas la Commission des finances à cet égard, celle-ci devrait donc être consultée car la participation aux frais aura des incidences budgétaires en ce qu'elle viendra en déduction des contributions des États membres au budget administratif de l'Autorité ;

iii) Projet de règlement 27 : garantie de performance environnementale. La forme et le montant d'une telle garantie devraient être établis par la Commission juridique et technique. La Commission des finances devrait être consultée au sujet des règles et procédures financières applicables en ce qui concerne la détention de telles garanties (par exemple, si elles étaient apportées en espèces) ;

iv) Projets de règlement 52 à 54 : fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale. La vocation de ce fonds et les formules qui permettraient d'en assurer le financement doivent encore être examinées par le Conseil. Si ce fonds devait être établi, la Commission des finances devrait être consultée au sujet de son règlement intérieur et de son mode de financement.

### **III. Système de compensation au titre du paragraphe 10 de l'article 151 et rôle de la Commission de la planification économique**

15. L'article 151 de la Convention, qui se rapporte aux politiques de production de l'Autorité, a été en grande partie rendu caduc par l'Accord. Bien qu'il soit considérablement modifié par l'Accord, le paragraphe 10 de l'Article 151 prévoit que, sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone.

16. L'application du paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention est considérablement modifiée par l'Accord. En application de l'Accord, la Commission de la planification économique exerce les fonctions de la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, ou jusqu'à ce que le premier plan de travail relatif à l'exploitation soit approuvé. Ces fonctions, qui sont énoncées à l'article 164 de la Convention, sont également limitées par l'Accord à une étude de l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement touchés, afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique [sect. 1, par. 5, al. e)].

17. L'Accord dispose également que la politique de l'Autorité touchant l'aide aux pays en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement d'effets dommageables doit être fondée sur plusieurs principes énoncés à la section 7, dont les suivants : l'aide à apporter au titre du paragraphe 10 de l'article 151 proviendra d'un fonds d'assistance économique constitué au moyen d'une partie des fonds venant en excédant de ceux qui sont nécessaires à l'Autorité pour couvrir ses dépenses administratives. Le Conseil détermine le montant du fonds, sur la base d'une recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds provenant de paiements reçus de contractants, y compris de l'Entreprise, et les contributions volontaires sont utilisés à cette fin. Toutes les dispositions connexes de la Convention doivent être interprétées en conséquence.

#### **IV. Conclusion**

18. Le Conseil est invité à prendre note de la présente note, laquelle est présentée pour information seulement.

## Annexe

**Récapitulatif des fonctions des organes de l'Autorité  
concernant l'élaboration de règles, règlements  
et procédures relatifs à l'exploitation des ressources  
minérales dans la Zone et le système de compensation prévu  
au paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention  
des Nations Unies sur le droit de la mer**

<i>Tâche</i>	<i>Organe responsable</i>	<i>Observations</i>
Approbation des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation	Assemblée	Approbation des règles, règlements et procédures, tels que provisoirement adoptés par le Conseil. Si l'Assemblée ne donne pas son approbation, elle renvoie la question au Conseil aux fins d'un nouvel examen.
Approbation des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82	Assemblée	Approbation sur recommandation du Conseil. Si l'Assemblée n'approuve pas la recommandation du Conseil, elle renvoie la question à celui-ci pour qu'il la réexamine.
Décisions relatives au partage équitable des avantages	Assemblée	Aucun examen préalable ni recommandation du Conseil n'est nécessaire.
Formulation des recommandations sur les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82 [art. 162, par. 2, al. o) i)]	Conseil (par consensus)	Les décisions de l'Assemblée et du Conseil doivent tenir compte des recommandations de la Commission des finances qui ont trait aux règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone et les décisions à prendre à ce sujet [Accord, sect. 9, par. 7, al. f)].
Adoption et application provisoire, en attendant l'approbation de l'Assemblée, des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et à l'exploitation dans la Zone [art. 162, par. 2, al. o) ii)]	Conseil (par consensus), en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné compétent	Les décisions de l'Assemblée et du Conseil doivent prendre en compte les recommandations de la Commission des finances qui ont trait aux incidences administratives et budgétaires des propositions et recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité [Accord, annexe, sect. 9, par. 7, al. e)].

<i>Tâche</i>	<i>Organe responsable</i>	<i>Observations</i>
Mise en place d'un mécanisme propre à diriger et à superviser un corps d'inspecteurs [art. 162, par. 2, al. z)]	Conseil	
Élaboration, et présentation au Conseil, des règles, règlements et procédures visés à l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone [art. 165, par. 2, al. f)]	Commission juridique et technique	
Recommandations au Conseil sur la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs [art. 165, par. 2, al. m)]	Commission juridique et technique	
Recommandations au Conseil concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin [art. 165, par. 2, al. h)]	Commission juridique et technique	
Établissement d'un système de compensation ou autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique afin de venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement d'effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone (art. 151, par. 10)	Assemblée, sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission des finances et de la Commission de la planification économique. (art. 160, par. 2, al. 1) tel que modifié par l'Accord, annexe, sect. 7)	<p>1) La Commission juridique et technique assure les fonctions de la planification économique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, ou jusqu'à ce que le premier plan de travail relatif à l'exploitation soit approuvé (Accord, annexe, sect. 1, par. 4).</p> <p>2) La politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux pays en développement est fondée sur un fonds d'assistance économique établi avec la part des ressources qui dépassent le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses administratives. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris de l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds (Accord, annexe, sect. 7).</p>

---

<i>Tâche</i>	<i>Organe responsable</i>	<i>Observations</i>
Détermination du montant du fonds d'assistance économique	Conseil	Sur recommandation de la Commission des finances
Avis au Conseil sur l'établissement du fonds d'assistance économique et sur les questions visées au paragraphe 2 de l'article 164	Commission juridique et technique (exerçant les fonctions de la Commission de planification économique)	

---





## Conseil

Distr. générale  
10 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Conseil, deuxième partie de la session  
Kingston, 16-20 juillet 2018  
Point 11 de l'ordre du jour

## Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

### Note de la Commission juridique et technique

#### I. Introduction

1. Au cours des réunions qu'elle a tenues en mars 2018, la Commission juridique et technique a poursuivi ses débats sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Il s'agissait notamment de l'examen des demandes que lui avait adressées le Conseil (voir [ISBA/24/C/8](#), sect. VIII) et des observations faites par les membres de l'Autorité et d'autres parties prenantes concernant le projet de règlement transmis en août 2017 par le Secrétariat<sup>1</sup>.

2. À la lumière des observations de la Commission, le Secrétariat a préparé un texte révisé à l'intention de cette dernière pour examen à ses réunions de juillet (voir [ISBA/24/LTC/WP.1](#) et [ISBA/24/LTC/WP.1/Add.1](#)). Il a également établi une note donnant un aperçu de la structure et du contenu du projet révisé et sollicitant les observations de la Commission sur d'autres questions, ainsi qu'un diagramme exposant la procédure de demande d'approbation (voir [ISBA/24/LTC/6](#)). À ses réunions de juillet 2018, la Commission a continué de progresser dans la rédaction du projet de règlement et a diffusé un texte révisé ([ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#))<sup>2</sup>.

3. La présente note a pour objet d'informer le Conseil au sujet des demandes qu'il a adressées à la Commission et d'appeler son attention sur les questions exigeant un complément d'enquête ou d'étude de la part de celle-ci, et ou appelant des orientations ou directives de sa part à lui (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 20). En outre, pour aider le Conseil dans ses délibérations à venir sur le projet de règlement, l'annexe de la présente note contient des observations sur différents articles de celui-ci. La présente

---

<sup>1</sup> [ISBA/23/LTC/CRP.3](#).

<sup>2</sup> A été incorporé au document révisé le document [ISBA/24/LTC/WP.1/Add.1](#) (projet de modèle de notice d'impact sur l'environnement). Le document [ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#) contient des encadrés mettant en lumière les changements apportés à la version du texte réglementaire figurant dans le document [ISBA/24/LTC/WP.1](#). Il n'existe aucune différence entre les deux versions quant à l'agencement des parties ou à la numérotation des dispositions.



note traite de la majorité des demandes formulées par le Conseil concernant le projet de règlement et met l'accent sur les principales questions examinées par la Commission et, le cas échéant, les mesures à prendre à leur égard.

4. La présente note ne contient pas d'informations actualisées concernant l'élaboration d'un modèle économique pour les activités minières dans la Zone ou les clauses financières des contrats d'exploitation à venir. Comme suite à une réunion conjointe avec la Commission des finances le 13 juillet 2018 en vue de l'examen d'un programme de travail pour le mécanisme de paiement et les critères de partage équitable [ainsi que l'a demandé le Conseil : voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. j)], un rapport oral sera fait au Conseil par les présidents respectifs des deux Commissions, qui comprendra une mise à jour sur les travaux à entreprendre par l'une et l'autre.

## II. Principales questions exigeant un complément d'enquête ou d'étude de la part de la Commission

5. Un certain nombre de thèmes exigent la poursuite de l'examen par la Commission ; on en trouvera la liste ci-après.

6. **Patrimoine commun de l'humanité** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. a)] : Le Conseil a invité la Commission à examiner les différents moyens de renforcer le principe du patrimoine commun de l'humanité dans le dispositif du projet de règlement, notamment lors de l'évaluation au stade de l'examen des demandes. La Commission a étudié la question et en a traité expressément dans le règlement<sup>3</sup>, mais considère qu'elle reste à l'examen tandis que l'élaboration du texte se poursuit, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle le plan de travail contribue à produire des avantages pour l'humanité dans son ensemble et la manière dont ceux-ci pourront être appréciés (voir art. 12, par. 4, du projet de règlement).

7. Informations produites à l'occasion des activités prévues par un contrat d'exploration et la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. b)] : La Commission a examiné les exigences prévues à la section 11 du contrat d'exploration type en matière de documentation et d'information, ainsi que l'intérêt que celles-ci peuvent présenter à l'appui d'une demande relative à l'exploitation. Le plan de travail relatif à l'extraction (projet de règlement, annexe II) reprend désormais cette exigence en matière de données et d'informations, consacrant ainsi le lien entre activités d'exploration et activités d'exploitation. La Commission fait observer que des directives seront nécessaires pour préciser les informations requises au titre de chacune des rubriques du plan de travail relatif à l'extraction. Les données et informations exigées par la section 11 des clauses types du contrat d'exploration, ainsi que l'étude de pré faisabilité ou de faisabilité afférente, constitueront des éléments clefs de l'examen de la demande par la Commission.

8. **Définir la manière dont les activités d'exploration seront réglementées dans le cadre du contrat d'exploitation** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. b), sous-al. iv)] : La Commission a continué de réfléchir à la manière de réglementer les activités d'exploration devant être exercées au titre d'un contrat d'exploitation (voir [ISBA/24/LTC/6](#), par. 26 à 28).

9. **Dispositions propres aux différentes ressources** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. l)] : La Commission entend garder cette question à l'examen et propose que les exigences propres aux différentes ressources soient traitées dans les annexes du règlement. À cette fin, elle a demandé au Secrétariat de réfléchir à la procédure

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 2 1) et 2), 12 4) et 16 1) du projet de règlement.

proposée pour l'adjonction d'annexes techniques, en s'inspirant des pratiques optimales ayant cours dans le contexte d'autres textes internationaux.

10. **Calendriers et délais** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. o), sous-al. ix)] : La Commission souscrit au principe de sécurité du processus de réglementation, tant au stade de la demande qu'à celui des activités en cours. Bien qu'un certain nombre de dispositions du règlement précisent des échéances claires pour la prise de décisions et les processus d'examen, il subsiste un certain nombre de mentions, par exemple, de l'examen de documents par la Commission « à sa prochaine séance » (par exemple, art. 9, par. 2, art. 21, par. 3, et art. 24, par. 3, du projet de règlement). Par ailleurs, le calendrier des réunions du Conseil aura aussi des répercussions sur les délais. La Commission considère que le fonctionnement institutionnel de l'Autorité doit rester à l'examen pour les besoins des processus d'approbation réglementaire, afin que des moyens puissent être trouvés pour faciliter celui-ci.

11. **Effets défavorables sur les États en développement** (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 26) : À sa réunion de mars 2018, la Commission s'est penchée sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 portant sur ce point. En ce qui concerne l'étude de l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone, elle observe que le mandat à cet égard est toujours en chantier et lui sera présenté pour adoption en mars 2019. Le calendrier de l'étude d'impact sera présenté au Conseil en juillet 2019. La Commission signale par ailleurs qu'une nouvelle disposition [art. 3, al. g)] a été ajoutée au règlement afin de reconnaître la nécessité de disposer de données et d'informations pour poursuivre, à mesure que progressent les activités d'exploitation, l'étude de leurs répercussions.

12. **Questions relatives aux États patronnants** (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 31 et 33) : La Commission tient à souligner qu'il importe de clarifier les rôles respectifs de l'Autorité et des États patronnants. Elle croit comprendre que les discussions progressent entre le Secrétariat et l'Organisation maritime internationale relativement à la compétence juridictionnelle et aux domaines de coopération, et reviendra sur ces questions en ce qui concerne les États patronnants en vue de l'élaboration d'une matrice des fonctions et des responsabilités des intervenants du processus de réglementation.

13. **Normes et directives** (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 35 à 39) : S'agissant de l'élaboration de normes, la Commission a établi dans ses grandes lignes le mandat d'un atelier multipartite chargé de recenser les normes susceptibles de s'appliquer aux activités menées dans la Zone et d'en dresser la liste. Devrait être envisagé le processus d'élaboration des normes, ainsi que l'établissement d'une liste indicative de normes par domaine. L'atelier sera également saisi de la question de savoir lesquelles de ces normes devraient être juridiquement contraignantes et quelle serait la meilleure façon de les incorporer dans le règlement. La Commission a prié le Secrétariat d'élaborer un plan de travail fondé sur ce mandat, en vue de faciliter la tenue d'un premier atelier au cours du premier trimestre de 2019. Elle a également demandé que le mandat fasse fond sur les travaux amorcés lors de l'atelier ayant eu lieu à Berlin en mars 2017<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Autorité internationale des fonds marins, Étude technique n° 17, *Towards an ISA Environmental Management Strategy for the Area* [Vers une stratégie de gestion environnementale pour la Zone], rapport de l'atelier international organisé par l'Agence allemande de l'environnement (UBA), l'Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des ressources naturelles (BGR) et le Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins (ISA), et tenu à Berlin du 20 au 24 mars 2017.

14. Pour ce qui est de l'élaboration de directives, la Commission a prié le Secrétariat de lui fournir, pour examen en mars 2019, la liste des directives auxquelles il est fait référence dans le projet de règlement, avec indication de leur contenu et des recommandations sur la voie à suivre, notamment quant à la tenue d'un atelier ultérieur.

15. **Cadre régissant les politiques environnementales** [voir ISBA/24/C/8, par. 40, al. c)] : La Commission prend acte de la nécessité de mettre en place un cadre global pour l'élaboration des politiques environnementales et de l'importance que revêtent les plans régionaux de gestion de l'environnement à cet égard. À la lumière de deux ateliers tenus récemment au sujet de plans régionaux<sup>5</sup> et du plan existant pour la zone de fracture de Clarion-Clipperton, elle entend se concentrer sur le contenu précis d'un tel cadre à ses réunions de mars 2019.

16. **Secteur visé par le contrat et secteur d'exploitation minière** [voir ISBA/24/C/8, par. 22, al. o), sous-al. vii)] : La Commission estime que le projet de règlement contient maintenant une définition claire de ces deux secteurs et des différences qui les caractérisent. Elle entend garder ces notions à l'examen durant l'élaboration du règlement, quitte à s'adresser au Conseil pour obtenir des orientations.

17. **Modification du projet de plan de travail** (art. 15, par. 2), du projet de règlement) : L'article applicable permet à la Commission de modifier le projet de plan de travail avant d'adresser ses recommandations au Conseil. Il prévoit que le demandeur peut alors souscrire à la proposition, la rejeter ou en proposer une nouvelle, mais il ne donne pas de précisions sur ce qui se passe si ce dernier se contente de rejeter catégoriquement tout amendement proposé par la Commission. Cette dernière continuera à étudier le contenu et la mise à effet de cette disposition.

18. **Terminologie** : La Commission souligne qu'un certain nombre de termes et expressions figurant dans le texte actuel pourraient avoir besoin d'un complément d'examen afin que la mise en place du cadre juridique soit empreinte de la sécurité voulue, que ce soit dans le projet de règlement lui-même ou dans des directives ; citons par exemple l'utilisation du mot « optimiser » (voir art. 29, par. 1, du projet de règlement). La Commission fait observer qu'il lui faut encore examiner d'autres termes qui lui ont été soumis par le Conseil [par exemple, celui de production commerciale : voir ISBA/24/C/8, par. 27, al. e)].

### III. Questions exigeant des orientations ou des instructions de la part du Conseil

19. Le Conseil est invité à se pencher sur les points énumérés ci-après dans le cadre de l'examen du projet de règlement révisé et de lui fournir ses orientations, directives ou observations.

20. **Structure du projet de règlement** [voir ISBA/24/C/8, par. 22, al. o), sous-al. i)] : La Commission a réexaminé la structure et l'agencement des différentes parties du projet de règlement. Bien que cette question reste à l'examen, elle recevra avec intérêt toutes autres observations que le Conseil voudra bien lui adresser sur la structure et l'agencement des divers éléments du règlements.

---

<sup>5</sup> Atelier en vue de l'élaboration d'un cadre pour les plans de gestion de l'environnement concernant les dépôts de sulfures polymétalliques sur les dorsales médio-océaniques, tenu à Szczecin (Pologne) du 27 au 29 juin 2018 ; atelier sur l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement, tenu à Qingdao (province de Shandong, Chine) du 26 au 29 mai 2018.

21. **Équilibre des droits et obligations** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. o), sous-al. ii), et par. 40, al. e)] : Le Conseil estime-t-il : a) que le projet de règlement reflète de façon équilibrée les droits et obligations des contractants, en particulier dans la partie III, et b) que la partie IV (ainsi que la partie VI et les annexes afférentes) traite comme il convient de la protection efficace du milieu marin (compte tenu de la nécessité de réaliser un dosage satisfaisant de normes et de directives)<sup>6</sup> ?

22. **Équilibre entre sécurité et prévisibilité et entre souplesse et adaptabilité** [voir [ISBA/24/C/8](#), par. 22, al. m)] : La Commission est consciente de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire qui assure la sécurité, la prévisibilité et la stabilité aux entrepreneurs et aux autres parties prenantes, tout en présentant la souplesse et l'adaptabilité voulues pour pouvoir évoluer en fonction du développement du secteur et des connaissances. Cet équilibre est parfois subtil. Sous réserve des articles 50, 55 et 56, l'Autorité n'est admise à modifier un contrat d'exploitation ou le plan de travail sous-jacent que dans les limites fixées par le contrat, en particulier, les stipulations concernant la sécurité de jouissance. Cela dit, dans le cadre d'un contrat d'exploitation, le contractant est tenu de se conformer à la réglementation ainsi qu'aux autres règles de l'Autorité, compte tenu des modifications qui peuvent leur être apportées (voir par. 3.3, al. a), des clauses types de contrat d'exploitation, [ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1](#)). De même, le contractant doit mener ses activités conformément à la bonne pratique du secteur, ce qui inclut les normes adoptées par l'Autorité. Il doit également respecter les directives établies par celle-ci, dans la mesure où cela est raisonnablement possible (voir par. 3.3, al. c) des clauses types de contrat d'exploitation, projet de règlement, annexe X). Des consultations devraient être tenues préalablement à toute modification du règlement, à l'adoption de normes et à l'établissement de directives susceptibles d'avoir une incidence sensible sur les activités des contractants. À la lumière de ces dispositions, le Conseil considère-t-il que le texte actuel propose un juste équilibre entre sécurité et prévisibilité, et entre souplesse et adaptabilité ?

23. **Rôle des organes de l'Autorité et équilibre des pouvoirs** (voir [ISBA/24/C/8](#), par. 42) : Cette question est l'un des six thèmes communs soumis au Conseil en mars 2018 ([ISBA/24/C/CRP.1](#), annexe VI), et comprend la prise en considération de l'efficacité dans la prise de décisions relatives à l'application du règlement.

24. La Commission a examiné l'équilibre des pouvoirs dans le projet de règlement. En comparaison des versions précédentes, les dispositions ci-après qui exigent actuellement le consentement ou l'approbation du Conseil sont les suivantes : article 23 (Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté), article 24 (Transfert des droits et obligations) et article 26 (Documents à présenter avant le démarrage de la production). La prise de décisions relève du Secrétaire général en ce qui concerne l'article 25 (Changement de contrôle), l'article 31 (Optimisation de l'exploitation des ressources minérales), l'article 38 (Assurance (modification)) et l'article 101 (Mise en demeure et résiliation du contrat d'exploitation).

25. Il convient de noter que les articles 26 et 55 (Modification d'un plan de travail par le contractant) peuvent être sources de retards dans les processus de recommandation (Commission) et d'approbation (Conseil). La Commission a pris note de l'observation du Conseil concernant la solution que pourrait représenter la prise de décisions provisoires par le Secrétaire général. Mais on pourrait alors reprocher au cadre de comporter des risques et de manquer de sécurité, dans l'hypothèse où une telle décision, après avoir été exécutée par le contractant, pourrait

<sup>6</sup> La Commission prend note de la demande que lui a adressée le Conseil aux alinéas f) et g) du paragraphe 22 du document [ISBA/24/C/8](#), concernant la viabilité des dispositions réglementaires sur les plans technique, scientifique et environnemental, et entend garder la question à l'examen tout au long de l'élaboration du cadre réglementaire.

être infirmée par le Conseil. Aussi la Commission invite-t-elle le Conseil à lui fournir des orientations et ses observations quant à la question de savoir si les dispositions du projet de règlement figurant au paragraphe 24 ci-dessus reflètent un juste équilibre des pouvoirs, compte tenu du temps nécessaire à la prise de décisions. En particulier, le Conseil est prié de fournir des orientations sur la question de savoir si certaines fonctions pourraient être déléguées au Secrétaire général moyennant l'encadrement nécessaire.

26. **Confidentialité des informations** (art. 87 du projet de règlement) : La Commission est d'avis, à la lumière des observations communiquées antérieurement par les parties prenantes et compte tenu du besoin de transparence en matière d'accès aux données et aux informations, que le point de départ en matière de confidentialité de l'information correspond à une présomption en faveur de l'accès du public aux données et informations relatives au contrat d'exploitation et aux activités entreprises sous son régime. À partir de là, il y aurait lieu de dresser la liste des données et informations confidentielles. La Commission invite le Conseil à se prononcer sur le bien-fondé du point de départ proposé pour l'élaboration d'un régime de confidentialité et énoncé au paragraphe 1 de l'article 87 du projet de règlement.

27. **Droit annuel fixe** (art. 83, par. 5, du projet de règlement) : Selon l'article 8, paragraphe 1, alinéa d), de l'annexe à l'Accord de 1994, un droit annuel fixe est à verser à compter de la date de démarrage de la production commerciale ; il est déductible de toute somme due par le contractant au titre du système de paiements adopté. Alors que le mode de calcul du droit est en cours d'examen par la Commission, le Conseil est invité à fournir des orientations sur les circonstances dans lesquelles celui-ci serait déductible d'autres paiements.

#### IV. Questions diverses

28. Au cours des débats de la Commission, un certain nombre d'autres questions ont été soulevées en vue d'un examen ultérieur, notamment :

29. **Mécanisme d'inspection** (partie XI) : À l'occasion de l'examen de cette partie, la Commission a pris note de son obligation de faire au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs (voir art. 165, par. 2), al. m), de la Convention). Elle a prié le Secrétariat de dresser un inventaire des mécanismes d'inspection éventuels, avec mention des interlocuteurs compétents et de leur interaction avec les mécanismes des États patronnants, y compris l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des inspecteurs et l'utilisation de techniques de surveillance à distance.

30. On a fait valoir qu'un processus global d'évaluation environnementale (et sociale) exigeait qu'une attention supplémentaire soit accordée au risque de répercussions socioéconomique nuisibles des futures activités d'extraction (par exemple sur la pêche, notamment pour les petits États insulaires en développement). Il a été conclu que, si la notice d'impact sur l'environnement permettait ce type d'examen<sup>7</sup>, les directives à venir en matière d'impact sur l'environnement devraient tenir compte du risque de telles répercussions.

<sup>7</sup> Voir le modèle de notice d'impact sur l'environnement, section 9 (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1, annexe IV).

## Annexe

Article ou passage visé (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1)	Titre	Renvoi au document ISBA/24/C/8 (s'il y a lieu)	Observations de la Commission sur le texte des différentes dispositions
2	Principes fondamentaux	Par. 40, al. e), sous-al. iv)	Le paragraphe 8 de cet article vise à promouvoir l'application de ces principes clefs et à faire en sorte que les activités soient menées en conformité avec eux. La formulation sera revue afin que soient éliminées les redondances par rapport au passage introductif.
3	Obligation de coopérer et échange d'informations		L'obligation de coopérer est essentielle à la mise en œuvre du règlement et le texte de cet article a été élargi et déplacé à la partie I (par rapport à son contenu et à son emplacement dans les versions antérieures).
13	Évaluation des demandeurs		La Commission a constaté que des directives seraient nécessaires à l'application des critères et paramètres lui servant à déterminer les moyens financiers et techniques du demandeur et à décider si le plan de travail est techniquement réalisable et économiquement viable (art. 13, par. 4), al. a) du projet de règlement).
14	Examen des plans relatifs à l'environnement par la Commission		La Commission entend examiner cet article, en particulier les critères à appliquer pour la décision qu'elle doit prendre au titre du paragraphe 2 et l'échelle spatiale applicable.
19	Droits et exclusivité découlant du contrat d'exploitation	Par. 22, al. o), sous-al. ii) et vii)	Cet article précise les droits exclusifs du contractant en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales, compte tenu des définitions de l'annexe 1.
21	Durée des contrats d'exploitation		La Commission entend poursuivre l'examen des exigences documentaires prévues au paragraphe 2 et applicables au renouvellement, y compris le plan de travail révisé.
22	Cessation du patronage	Par. 33, al. a)	La question du délai de 12 mois prévu au paragraphe 2 de l'article 22 pour la prise d'effet de la cessation reste à l'examen. Le délai avait été augmenté (contre six mois dans les règlements relatifs à l'exploration) en raison du temps que pourrait prendre la recherche d'un nouvel État patronnant.



23	Utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté	Par. 33, al. c)	La mise à exécution de cet article demeure complexe et technique. Afin de faire avancer la réflexion sur ce point, la Commission souhaite soumettre un certain nombre de questions aux débats, notamment : Quelles sont les solutions de remplacement pour le financement ? Quelles sont les structures de financement possibles et l'emplacement des instruments de financement ? Quelles sont les conditions types des sûretés éventuelles ? Devant quelle juridiction les réclamations pourraient-elles être portées ? Quelle serait la position du cédant initial ? La Commission a demandé au Secrétariat de faire progresser les discussions avec les contractants en vue de comprendre les mécanismes de financement et leurs incidences.
24	Transfert des droits et obligations		La Commission entend examiner les incidences du paragraphe 10 de cet article et du paragraphe 14.3 des clauses types du contrat d'exploitation. Elle a constaté qu'un certain nombre de régimes nationaux assujettissaient le transfert de droits d'exploitation minière ou de production pétrolière à un impôt ou autre prélèvement, et estime qu'il devrait en être tenu compte dans les débats en cours sur les systèmes de paiement.
25	Changement de contrôle		Cet article ne concerne pas tant le changement de contrôle que ses conséquences sur les moyens financiers du contractant. Aussi le consentement préalable n'est-il pas nécessaire, un examen devant toutefois être mené pour vérifier si le contractant continuera de s'acquitter de ses obligations financières, y compris celles que lui impose la caution environnementale.
26	Documents à présenter avant le démarrage de la production		Des modifications de fond ont été apportées à l'issue des discussions au sein de la Commission en ce qui concerne la présentation d'une étude de faisabilité et le mécanisme d'examen et d'approbation subséquents. L'accent est désormais mis sur la nécessité d'apporter des changements substantiels au plan de travail approuvé au stade de la demande. Le libellé actuel de cet article s'écarte sensiblement du texte initial de l'article 29 du document ISBA/23/LTC/CRP.3.



Article ou passage visé (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1)	Titre	Renvoi au document ISBA/24/C/8 (s'il y a lieu)	Observations de la Commission sur le texte des différentes dispositions
27	Caution environnementale	Par. 22, al. o), sous-al. iv)	Le contenu de cet article a été élargi quant à la raison d'être de la caution environnementale et aux circonstances menant au réexamen du montant de celle-ci. Le contenu est considéré comme provisoire en attendant l'évolution des débats, en particulier quant aux but et objet de la caution et en regard d'autres outils d'incitation en matière environnementale (en particulier les fonds, assurance, droits, responsabilité).
31	Optimisation de l'exploitation des ressources minérales		La Commission a pris note d'un certain nombre de préoccupations exprimées par les parties prenantes à l'égard de cet article, lequel est perçu comme régissant le taux de production en soi et ne constituant pas forcément le moyen le plus efficace de garantir que les activités d'extraction sont commercialement efficaces et s'exercent dans le respect de l'environnement. Les parties prenantes ont proposé, entre autres, que l'Autorité fasse des recommandations à caractère consultatif ou encore que soit établi un mécanisme de notification entrant en jeu lorsque le taux de production s'écarte d'un pourcentage donné par rapport au plan d'extraction. La Commission fait observer que l'objet de cet article n'est pas de réglementer la production commerciale, mais de donner à l'Autorité un certain pouvoir de contrôle pour veiller à ce que l'extraction et la transformation des ressources du patrimoine soient conformes à la bonne pratique du secteur. La Commission a relevé l'existence d'une disposition semblable à l'article 51 de la loi sud-africaine sur la mise en valeur des ressources minérales et pétrolières. Le texte révisé figurant dans le document ISBA/24/LTC/ WP.1/Rev.1 s'inscrit dans une perspective axée davantage, pour la mise en œuvre de cet article, sur la consultation entre le contractant et le Secrétaire général, par opposition à la prise de mesures correctives par ce dernier. Il s'agit de reconnaître qu'un plan de travail relatif à l'extraction a été approuvé et mis en place, mais que sa modification peut être nécessaire dans les circonstances envisagées par cet article.
33	Prise en considération raisonnable des autres activités menées dans le milieu marin	Par. 22, al. o), sous-al. v)	Bien que le document ISBA/24/LTC/WP.1 consacre désormais la réciprocité des obligations en matière de prise en considération raisonnable, la Commission observe que les processus à venir tels que la consultation d'autres utilisateurs pourraient exiger des précisions, notamment quant au rôle et aux responsabilités de l'Autorité, des États patronnants et des contractants à leur égard.

Article ou passage visé (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1)	Titre	Renvoi au document ISBA/24/C/8 (s'il y a lieu)	Observations de la Commission sur le texte des différentes dispositions
38	Assurance	Par. 22, al. o), sous-al. x)	Cet article est un ballon d'essai et appelle un complément d'examen en ce qui concerne les exigences précises en matière d'assurance. Des recherches complémentaires s'imposent en ce qui concerne celles-ci, de même que les différentes catégories d'assurance qui sont ou pourraient être disponibles sur le marché (par exemple, l'assurance responsabilité environnementale), les obligations postérieures à la cessation et leur durée.
46 bis	Notice d'impact sur l'environnement	Par. 40, al. e), sous-al. i)	Les exigences relatives à la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement exhaustive exigent un complément d'analyse : la Commission a demandé au Secrétariat d'accorder toute l'attention voulue à cette question pour ce qui est des modalités de temps et autres de son élaboration.
46 ter	Plan de gestion de l'environnement et de suivi	Par. 40, al. e), sous-al. ii)	Voir les observations se rapportant à l'article 46bis.
48	Limitation des rejets miniers	Par. 40, al. f)	L'Autorité fait désormais partie des organisations coparrainantes du Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin. Le groupe de travail 42 du Groupe mixte s'emploie à étudier les effets qu'ont sur le milieu marin les déchets et autres matières produites à l'occasion des activités d'extraction minière. La Commission considère que les travaux de ce groupe intéressent l'Autorité internationale des fonds marins et examinera son rapport (à paraître) en temps voulu.
52 à 54	Fonds d'affectation spéciale pour la responsabilité environnementale	Par. 25, al. n)	Ces articles sont des ballons d'essai pour la poursuite des débats sur les meilleurs outils d'incitation en matière de performance environnementale et l'indemnisation des dommages causés à l'environnement. L'idée de ce fonds a été lancée par la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif du 1 <sup>er</sup> février 2011, afin de couvrir spécifiquement les lacunes éventuelles dans l'attribution de la responsabilité de tels dommages. La raison d'être d'un tel fonds et son objectif (et ses sources de financement) doivent être examinés dans le cadre d'un mécanisme global d'incitation à la protection de l'environnement.

Article ou passage visé (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1)	Titre	Renvoi au document ISBA/24/C/8 (s'il y a lieu)	Observations de la Commission sur le texte des différentes dispositions
55	Modification d'un plan de travail par le contractant		Cet article met désormais l'accent sur la présence de changements substantiels et sur le mécanisme de traitement et d'approbation s'y rapportant, notamment en cas de changement substantiel du plan de gestion de l'environnement. Des directives devront venir préciser ce qui constitue un «changement substantiel». La Commission a prié le Secrétariat de recenser les pratiques exemplaires à cet égard et d'examiner la définition de ce qu'est un changement substantiel visé à l'annexe 1.
61	Incitations	Par. 25, al. n), et 28	La Commission a demandé au Secrétariat d'actualiser son étude des régimes fiscaux en matière minière, à la lumière de l'évolution récente des régimes applicables à l'industrie de l'extraction. Est notamment prévu le recensement des mesures d'incitation envisageables, en vue de leur examen par la Commission.
83	Droit annuel fixe	Par. 27, al. d)	La Commission estime que ce droit annuel fixe, son objet, sa fonction et son mode de calcul devraient être réévalués.
87	Confidentialité des informations		<p>À la lumière des observations formulées par les parties prenantes, la Commission est d'avis que l'élaboration d'une liste des informations considérées comme confidentielles serait de nature à faire avancer concrètement les débats sur la question de la confidentialité. Si elle reconnaît que de vastes catégories de renseignements (par exemple, l'information concernant l'environnement) devraient être mises à la disposition du public, d'autres catégories comme les données technologiques devraient pouvoir rester confidentielles pendant un certain temps. Autrement dit, certaines informations deviendraient accessibles à des moments différents. Il est sans doute prématuré de dresser une liste définitive, mais il pourrait être établi une liste indicative qui serait considérée comme dynamique par nature et pourrait être complétée au fil du temps. La Commission estime que les questions ci-après sont essentielles à l'avancement des débats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel est le point de départ ? Une présomption en faveur de la mise à la disposition du public ?</li> <li>• Quels sont les critères régissant l'établissement de la liste de données confidentielles ?</li> <li>• Quel devrait être le degré de précision des éléments de la liste ?</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle devrait être la procédure d'établissement, de modification et de validation de la liste (décision du Conseil, par exemple) ?</li> </ul> <p>La Commission a également relevé un problème pratique en ce qui concerne l'élaboration de normes et l'incidence de la question de la confidentialité à cet égard. Elle observe que les directives du Gouvernement australien concernant l'établissement des rapports et la communication de données sur la prospection pétrolière en mer pourraient constituer un point de référence utile dans la mise au point d'un régime de classification des informations.</p> <p>Un complément d'orientation sera sollicité relativement aux régimes de protection de la propriété intellectuelle.</p>
104	Règlement des différends	Par. 22, al. o), sous-al. viii)	Le mécanisme d'examen administratif figurant à l'article 93 du document ISBA/23/LTC/CRP.3 a été supprimé en réponse aux observations formulées par les parties prenantes, en particulier les États membres de l'Autorité, qui ont dit craindre qu'un tel mécanisme puisse battre en brèche le dispositif minutieusement conçu que contient la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
Appendice IV	Calcul de la redevance		La Commission a établi un groupe de travail chargé d'examiner la conception des paniers de métaux et l'évaluation des trois catégories de ressources minérales, reconnaissant la variabilité des métaux les composant et des teneurs en métaux.
Annexe 1	Meilleures techniques disponibles	Par. 22, al. e)	La Commission a examiné l'opportunité d'incorporer la notion de meilleures techniques disponibles dans le projet de règlement, afin d'orienter et de favoriser le développement des techniques, tout en reconnaissant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour préciser la notion et au sujet de son intégration dans les passages opportuns du texte et des mécanismes de développement et d'examen continus. Étant donné le caractère dynamique de la notion et dans l'intérêt de l'adaptabilité et de la souplesse nécessaires à la mise au point des techniques, il y a lieu de mettre au point les critères applicables. Remarque : un atelier sur les risques aura lieu en novembre 2018, l'objectif étant de proposer de tels critères.
Annexe 1	Meilleures pratiques environnementales		Étant donné le caractère dynamique de cette notion, la Commission considère que des critères doivent être élaborés pour sa mise en œuvre.

<i>Article ou passage visé (ISBA/24/LTC/WP.1/Rev.1)</i>	<i>Titre</i>	<i>Renvoi au document ISBA/24/C/8 (s'il y a lieu)</i>	<i>Observations de la Commission sur le texte des différentes dispositions</i>
Annexe 1	Exploiter et exploitation	Par. 22, al. b), sous-al. iii)	La définition de l'exploitation a été ramenée à celle des règlements relatifs à l'exploration, sauf pour l'adjonction de la notion de « droits exclusifs », ainsi que le démantèlement et la cessation des activités d'extraction.
Annexe 1	Bonne pratique du secteur	Par. 40, al. e), sous-al. iii)	Le contenu de cette définition reste un ballon d'essai pour la poursuite des débats.
Annexe 1 (ISBA/23/LTC/CRP.3)	Secteur d'impact environnemental (supprimé)		La Commission a jugé que la notion de « secteur d'impact environnemental » pouvait être trompeuse dans le contexte des règlements relatifs à l'exploitation (comme l'ont souligné certains intervenants), notamment quant à sa relation avec les outils de gestion par zone tels que les zones témoins d'impact et les zones témoins de préservation. La notion de « secteur d'impact » (secteur de projet) sera intégrée au processus d'étude d'impact sur l'environnement, compte tenu des modifications apportées à l'issue de celui-ci et par la suite dans le cadre du plan de gestion de l'environnement et de suivi. La Commission a remarqué que, en ce qui concerne le « secteur d'impact », il y avait lieu de tenir compte des impacts susceptibles de déborder les limites du secteur visé par le contrat, ainsi que des considérations et exigences qui entrent en jeu à cet égard.



## Conseil

Distr. générale  
23 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 16-20 juillet 2018

Point 14 de l'ordre du jour

**Budget de l'Autorité internationale des fonds marins**

## Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2019-2020

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Tenant compte* des recommandations figurant dans le rapport de la Commission des finances<sup>1</sup>,

1. *Recommande* que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins approuve le budget de l'Autorité proposé par le Secrétaire général pour l'exercice 2019-2020, d'un montant de 18 235 850 dollars ;

2. *Recommande également* que l'Assemblée adopte le projet de décision suivant :

*L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,*

1. *Approuve* le projet de budget d'un montant de 18 235 850 dollars présenté par le Secrétaire général pour l'exercice 2019-2020 ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la forte réduction des coûts relatifs aux services de conférence et de la réaffectation des crédits ainsi économisés aux programmes de l'Autorité ;

3. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2019 et 2020 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016, 2017 et 2018, sachant que le taux plafond s'établira à 22 % et le taux plancher à 0,01 % ;

4. *Autorise également* le Secrétaire général à procéder, en 2019 et 2020, à des transferts de ressources entre les sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 20 % des montants qui leur sont alloués ;

---

<sup>1</sup> [ISBA/24/A/6-ISBA/24/C/19](#).



5. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget ;

6. *S'inquiète* de l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demande encore une fois aux membres de l'Autorité de procéder, dès que possible, au paiement de leurs contributions au titre d'exercices antérieurs et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer, dans la mesure jugée opportune, à recouvrer les montants dus ;

7. *Engage vivement* les membres et d'autres donateurs potentiels à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et aux fonds de contributions volontaires de l'Autorité ;

8. *Décide* de faire passer de 47 000 dollars à 60 000 dollars le montant de la participation annuelle aux frais généraux visé à l'article 10.5 des clauses types des contrats d'exploration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

9. *Décide également*, comme solution provisoire et facultative et en faisant appel au volontariat, de relever d'un montant supplémentaire de 6 000 dollars la participation annuelle des contractants aux frais généraux. Ces contributions seront affectées aux fonds de contributions volontaires pour couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions originaires d'États en développement ;

10. *Décide en outre* de réexaminer la possibilité de recourir à des services d'interprétation à distance pour les réunions de l'Assemblée et du Conseil, à condition que les problèmes techniques rencontrés, y compris concernant la qualité de l'interprétation, puissent être réglés ;

11. *Adopte* les règles de fonctionnement d'un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité des membres du Conseil originaires d'États en développement, telles que libellées dans l'annexe au présent rapport.

*244<sup>e</sup> séance  
20 juillet 2018*

## Annexe

### **Règles de fonctionnement du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement**

1. Conformément au Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, un fonds de contributions volontaires est créé pour appuyer la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité des membres du Conseil originaires d'États en développement.

#### **I. Objet et finalité du fonds**

2. Dans sa décision [ISBA/23/A/13](#), datée du 18 août 2017, concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation à la deuxième partie de la session annuelle du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement.

3. L'objectif du fonds est de couvrir le coût de la participation des membres du Conseil originaires d'États en développement à l'une des deux parties des sessions annuelles du Conseil qui doivent se tenir en 2018 et 2019, respectivement, le Conseil de réunissant alors deux fois par an.

#### **II. Établissement**

4. Le fonds est créé en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité et, comme le prévoit l'article 5.6, géré conformément à ce Règlement.

#### **III. Contributions au fonds**

5. Les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes sont engagés à verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires. Les autres parties prenantes peuvent être, sans s'y limiter, les suivantes : autres États ; contractants avec l'Autorité ; organisations internationales compétentes ; institutions universitaires, scientifiques et techniques ; organisations philanthropiques ; entreprises et particuliers ; organisations non gouvernementales.

#### **IV. Bureau d'exécution**

6. Le Bureau des services administratifs du Secrétariat est le bureau d'exécution chargé du fonds et assure les services nécessaires à son fonctionnement.



## V. Rapport sur l'état du fonds

7. Le Secrétaire général rend compte chaque année à la Commission des finances de l'utilisation et de l'état du fonds. Il fait également rapport chaque année à l'Assemblée sur l'état du fonds.

## VI. Règles de fonctionnement du fonds

8. L'utilisation du fonds est soumise aux conditions suivantes :

a) Une demande formelle, dans laquelle est indiqué le nom du représentant pour la participation duquel l'appui est sollicité, doit être adressée au Secrétariat par le gouvernement de l'État au plus tard trois mois avant l'ouverture de la partie en question de la session du Conseil. Les demandes tardives ne sont pas examinées ;

b) Seuls les membres du Conseil originaires d'États en développement peuvent prétendre à bénéficier de l'appui du fonds. Toutefois, si le montant du fonds disponible est insuffisant pour couvrir toutes les demandes, la priorité est donnée aux membres du Conseil originaires des pays les moins avancés. Une liste des États dont les représentants peuvent être originaires pour prétendre à bénéficier de l'appui du fonds, établie compte tenu de la composition du Conseil pour 2018, est jointe dans la pièce jointe des présentes règles de fonctionnement et sujette à révision à la suite de chaque élection des membres du Conseil ;

c) Le fonds est utilisé pour appuyer la participation aux réunions du Conseil d'un membre de la délégation d'un État en développement membre du Conseil à une seule des deux parties de la session annuelle du Conseil, qui se tiennent habituellement en février/mars et en juillet/août ;

d) Pour chaque État membre du Conseil, un seul représentant peut bénéficier de l'appui du fonds ;

e) L'appui couvre uniquement le coût, en classe économique, du trajet le moins cher et le plus direct à partir de la capitale ou du lieu d'affectation officiel, et une indemnité journalière de subsistance pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours au maximum ;

f) Le Secrétaire général informe le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande dans les meilleurs délais.

9. À moins que l'Assemblée de l'Autorité n'en décide autrement, tout fonds restant à la fin de 2019 sera réaffecté au fonds de contributions volontaires aux fins du défraiement du coût de la participation de membres de la Commission juridique et technique ou de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions de ces commissions, puis le fonds sera clôturé.

**Pièce jointe****États en développement membres du Conseil en 2018**

Afrique du Sud	Chili	Indonésie	Ouganda
Algérie	Chine	Jamaïque	Panama
Argentine	Côte d'Ivoire	Lesotho	Singapour
Bangladesh	Fidji	Maroc	Trinité-et-Tobago
Brésil	Ghana	Mexique	Tonga
Cameroun	Inde	Nigéria	

**Pays les moins avancés membres du Conseil en 2018**

Bangladesh	Lesotho	Ouganda
------------	---------	---------

---



## Conseil

Distr. générale  
23 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-quatrième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 16-20 juillet 2018

Point 12 de l'ordre du jour

**Rapport du Président de la Commission juridique  
et technique sur les travaux de la Commission  
à sa vingt-quatrième session**

## Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports du Président de la Commission juridique et technique

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant sa décision publiée sous la cote [ISBA/23/C/18](#),*

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première et à la deuxième partie de sa vingt-quatrième session<sup>1</sup> et de la note de la Commission sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone<sup>2</sup> ;
2. *Se félicite* de la poursuite des travaux du Secrétariat et de la Commission sur le règlement relatif à l'exploitation et demande que continuent d'être menés, à titre prioritaire, les travaux relatifs au Règlement ;
3. *Demande* que les recommandations formulées par la Commission concernant le projet de règlement actuel ainsi que la prochaine version du projet soient distribuées suffisamment à l'avance pour que ces questions puissent être approfondies et débattues avant la réunion du Conseil à laquelle elles seront examinées, et souligne la nécessité de faire preuve d'ouverture et de transparence ;
4. *Prie* la Commission d'examiner, selon qu'il conviendra, les contributions reçues des pays suivants depuis la vingt-troisième session, dans le cadre de ses travaux, y compris en ce qui concerne le projet de règlement : Algérie, au nom du Groupe des États d'Afrique – contribution intitulée « Demande aux fins d'examen par le Conseil de la proposition du Groupe des États d'Afrique visant à rendre opérationnelle l'Entreprise » et « Demande aux fins d'examen par le Conseil de la proposition du Groupe des États d'Afrique relative au modèle économique, au régime de paiement et aux autres questions financières concernant le projet de règlement à

---

<sup>1</sup> [ISBA/24/C/9](#) et [ISBA/24/C/9/Add.1](#)

<sup>2</sup> [ISBA/24/C/20](#).



l'étude relatif à l'exploitation »; Belgique – contribution intitulée « Renforcement des capacités scientifiques de l'Autorité internationale des fonds marins dans le domaine de l'environnement »; Allemagne – contribution intitulée « Suggestions visant à faciliter les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins »<sup>3</sup>; ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé « Considérations relatives à une proposition du Gouvernement polonais concernant la possibilité de créer une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise »<sup>4</sup>;

5. *Prie* la Commission et le Secrétariat de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, les recommandations figurant dans le document soumis par les Pays-Bas, intitulé « Récapitulatif des mesures, dispositions et décisions existantes concernant la protection et la conservation du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale »<sup>5</sup>;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'examen de 27 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2017, se félicite en particulier de la présentation, par la majorité écrasante des entrepreneurs, de rapports bien structurés et conformes au modèle établi par la Commission, mais regrette que certains entrepreneurs ne se soient pas conformés aux normes fixées en matière d'établissement des rapports et craint qu'à l'allure actuelle, certains contractants ne soient pas en mesure d'honorer les engagements qu'ils ont pris au titre de la période initiale de cinq ans des plans de travail établis dans leurs contrats d'exploration;

7. *Souligne* qu'il importe que les contractants prennent en compte la notification de la Commission concernant les rapports annuels et y donnent suite dans les délais;

8. *Prie* le Secrétaire général d'informer les contractants et les États patronnants des différents problèmes recensés lors de l'examen des rapports annuels par la Commission;

9. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les informations concernant le respect par les contractants des plans de travail relatifs à l'exploration<sup>6</sup>, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel dans lequel seraient consignés les cas d'inobservation présumés et les mesures réglementaires recommandées ou à prendre en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de ladite Convention et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, y compris les pénalités pécuniaires que pourrait éventuellement imposer le Conseil, et invite les États patronnants concernés à communiquer toute information disponible concernant de telles inobservations et à préciser les mesures prises pour assurer le respect des clauses d'un contrat d'exploration, en application de l'article 139 de la Convention<sup>7</sup>;

10. *Demande instamment* à tous les contractants de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement des rapports et de rendre leurs données environnementales publiques et facilement accessibles, notant que l'Autorité a besoin que tous les contractants prélèvent les échantillons selon les mêmes méthodes et lui communiquent dans leur intégralité et sous forme électronique les données environnementales et géologiques qu'ils ont recueillies, en vue d'appuyer, notamment, l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement;

---

<sup>3</sup> ISBA/24/C/18.

<sup>4</sup> ISBA/24/C/18.

<sup>5</sup> ISBA/24/C/15.

<sup>6</sup> ISBA/24/C/4.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

11. *Constate* que la plupart des contractants ont pleinement mis en œuvre des programmes de formation et offert de nouvelles possibilités de formation ;

12. *Prend note* de la tenue des ateliers sur l'environnement à Qingdao (Chine), en mai 2018, et à Szczecin (Pologne), en juin 2018, et attend avec intérêt de recevoir les rapports de ces réunions ;

13. *Note* qu'un atelier technique consacré aux critères de sélection des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation s'est tenu du 27 au 29 septembre 2017 à Berlin, qu'un deuxième atelier visant à faire le point sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton se tiendra durant le deuxième semestre de 2018 et qu'un troisième atelier, organisé conjointement par le Secrétariat et le Comité international de protection des câbles, se tiendra à Bangkok les 29 et 30 octobre 2018, et encourage le Secrétariat à collaborer étroitement avec la Commission et les membres de l'Autorité en vue de communiquer suffisamment à l'avance des informations sur la tenue de ces ateliers et d'autres ateliers et d'assurer la plus large participation possible de tous les États parties concernés et d'autres parties prenantes ;

14. *Engage* le Secrétariat et la Commission à progresser dans l'élaboration de plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration, rappelant à cet égard le paragraphe 60 de la résolution 70/235 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2015 ;

15. *Se félicite* des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité, y compris l'accès du public aux données non confidentielles, et note qu'il est prévu de mettre en place la base de données à l'échéance de la fin du mois d'octobre 2018 ;

16. *Note* que, compte tenu de la lourde charge de travail de la Commission et du peu de temps dont elle dispose, la Commission n'a pas pu examiner les autres questions qui lui ont été renvoyées par le Conseil, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires continuent d'être alloués à l'appui des travaux de la Commission, s'agissant en particulier des questions prioritaires, notamment les travaux restant à mener en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation ;

17. *Note avec préoccupation* le grave déficit accusé par le fonds de contributions volontaires servant à couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions qui sont originaires d'États en développement, se félicite des contributions versées et exhorte les membres de l'Autorité, ainsi que les autres États, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à verser des contributions additionnelles au fonds ;

18. *Invite* la Commission juridique et technique à tenir davantage de réunions publiques afin de rendre ses travaux plus transparents ;

19. *Salue* le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée en 2017 par le Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique et note qu'il s'agit du deuxième rapport du genre<sup>8</sup> ;

---

<sup>8</sup> ISBA/24/C/6.

20. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente décision à sa vingt-cinquième session, en 2019, et demande que la présentation d'un tel compte rendu demeure inscrite de manière permanente à l'ordre du jour du Conseil.

*244<sup>e</sup> séance  
20 juillet 2018*

## INDEX THÉMATIQUE DES SÉLECTIONS DE DÉCISIONS ET DE DOCUMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Les documents de l'Autorité portent la cote « ISBA ». Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent (par exemple ISBA/3/A/1) à l'exception des documents de la première et deuxième session (par exemple ISBA/A/1).

Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil paraissent sous quatre cotes, -/1 ; - /L.1 ; -/WP.1 et - /INF.1, correspondant respectivement aux documents principaux, documents à distribution limitée, documents de travail et documents d'information. Les organes subsidiaires de l'Autorité que sont la Commission juridique et technique et la Commission des finances publient également des documents portant respectivement les cotes ISBA/LTC et ISBA/FC.

Il n'existe pas de procès-verbaux ou de comptes rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés par le Secrétariat. Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil et dans le rapport annuel du Secrétaire général.

Chaque année, l'Autorité publie un recueil de décisions et de documents afférents à la session. Ce recueil est mis en ligne depuis la dix-huitième session. La référence utilisée aux fins de citation est, par exemple pour la dix-septième session, *Sélection de décisions 17*, 1-27 ; à partir de la dix-huitième session, cette référence devient *Sélection de décisions 18*, ISBA/18/A/2.

Il existe deux index renvoyant aux documents de l'Autorité. L'un est un index consolidé qui reprend la liste complète des documents de l'Assemblée et du Conseil, de la première à la vingt-troisième session (1994-2017). Les documents et les index sont aussi accessibles dans leur version électronique sur le site internet de l'Autorité ([www.isa.org.jm](http://www.isa.org.jm)).

L'index thématique ci-dessous contient la liste par sujet des documents publiés dans les *Sélections* et indique le volume dans lequel se trouve le document en question.

### **Sujet/ Numéro du document /Référence (*Sélection de décisions*)**

#### **AVIS CONSULTATIF SUR LA RESPONSABILITÉ ET LES OBLIGATIONS D'UN ÉTAT PATRONNANT**

Décision de l'Assemblée : ISBA/17/A/9; **17**, 29

Décision du Conseil concernant la demande d'avis consultatif: ISBA/16/C/13; **16**, 124-125

Proposition présentée par la délégation de Nauru : ISBA/16/C/6; **16**, 110-116

Rapport du Secrétaire général: ISBA/17/C/6-ISBA/17/LTC/5; **17**, 34-39

#### **ARTICLE 82 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

##### **Conclusions de l'atelier**

Rapport du Secrétaire général: ISBA/19/A/4

#### **ARTICLE 154 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

##### **Examen périodique**

Décision de l'Assemblée : ISBA/21/A/9/Rev.1 ;

##### **Rapport final**

Décision de l'Assemblée : ISBA/23/A/13

Rapport du Secrétaire général : ISBA/23/A/5/Rev.1

Présentation du Comité d'examen : ISBA/23/A/3\*

##### **Rapport intérimaire**

Décision de l'Assemblée : ISBA/22/A/11

## **BUDGET DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Décisions de l'Assemblée**

Appel aux membres à verser les contributions au budget : ISBA/4/A/12; **4**, 64  
Barème des contributions des membres au budget administratif pour 1999, ISBA/4/A/21; **4**, 67-68  
Budget pour 1997 : ISBA/A/14; **1/2/3**, 29-31  
Budget pour 1998 (et création d'un fonds de roulement). Résolution : ISBA/3/A/9; **1/2/3**, 66  
Budget pour 1999 : ISBA/4/A/17; **4**, 64-65  
Budget pour 2000 : ISBA/5/A/12; **5**, 39-41  
Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/A/15; **6**, 30-31  
Budget pour 2003-2004 : ISBA/8/A/11; **8**, 30-31  
Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/A/8; **10**, 55-56  
Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/A/10; **12**, 23  
Budget pour 2009-2010 : ISBA/14/A/8\*; **14**, 28  
Budget pour 2011-2012 : ISBA/16/A/10; **16**, 40-41  
Budget pour 2013-2014 : ISBA/18/A/7  
Budget pour 2015-2016 : ISBA/20/A/12  
Budget pour 2017-2018 : ISBA/22/A/13  
Questions financières et budgétaires : ISBA/15/A/8; **15**, 31-32; ISBA/17/A/5 ; **17**, 27 ; ISBA/21/A/10 ;  
ISBA/23/A/12

### **Décisions du Conseil**

Budget pour 1999 : ISBA/4/C/11 et Corr.1; **4**, 73-74  
Budget pour 2000 : ISBA/5/C/8; **5**, 46-47  
Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/C/7; **6**, 73-74  
Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/C/8; **10**, 70-72  
Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/C/10; **12**, 40-42  
Budget pour 2011-2012 : ISBA/16/C/10; **16**, 122-123  
Questions financières et budgétaires: ISBA/19/C/16 ; ISBA/21/C/18 ; ISBA/23/C/17/Rev.1

## **CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

Décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité : ISBA/A/15\*; **1/2/3**, 31-32  
Décision du Conseil touchant la participation de l'Autorité : ISBA/C/8; **1/2/3**, 38-39

## **COMMISSION DES FINANCES**

### **Élection des membres**

Décision de l'Assemblée : ISBA/22/A/14

## **COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

### **Élection des membres**

Décision du Conseil : ISBA/7/C/6; **7**, 35-36  
Décision du Conseil : ISBA/12/C/11; **12**, 42-43; ISBA/22/C/29  
Rapport du Secrétaire général : ISBA/23/C/2

### **Taille, composition et procédure à suivre pour les futures élections**

Décision du Conseil : ISBA/13/C/6; **13**, 41-42  
Note sur le fonctionnement : ISBA/16/C/3; **16**, 93-97

## **CONSEIL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Élections des membres du Conseil**

Composition du premier Conseil : ISBA/A/L.8 et Corr.1; **1/2/3**, 17-19  
Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/6\*; **4**, 41-42  
Décision de l'Assemblée : ISBA/5/A/7\*; **5**, 19  
Décision de l'Assemblée : ISBA/6/A/14\*; **6**, 29-30  
Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/10; **8**, 29-30  
Décision de l'Assemblée : ISBA/12/A/12; **12**, 25-26



Décision de l'Assemblée : ISBA/14/A/12; **14**, 29-30

Décision de l'Assemblée : ISBA/16/A/11; **16**, 41-42

Décision de l'Assemblée : ISBA/18/A/10

Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/8

Décision de l'Assemblée : ISBA/22/A/12/Rev.1

#### **Mandat des membres du Conseil**

Durée du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/5; **4**, 41

Expiration du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3

### **CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/20; **17**, 116

**État des contrats relatifs à l'exploration** (Rapport du Secrétaire général) : ISBA/7/C/4; **7**, 31-32 ;

ISBA/19/C/8; ISBA/20/C/12 et Add.1 ; ISBA/22/C/5 ; ISBA/23/C/7

#### **Frais généraux**

Décision du Conseil : ISBA/19/A/12

#### **Plans de travail relatif à l'exploration**

##### **Traitement des demandes et paiement des droits afférents aux demandes**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/29

Rapport sur l'état des droits acquittés : ISBA/18/C/3

#### **Prorogation**

##### **Procédures et critères**

Décision du Conseil : ISBA/21/C/19\*

##### **Traitement et approbation des demandes**

###### **China Ocean Mineral Resources Research and Development Association**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/24

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/14

###### **Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/25

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/15

###### **Gouvernement de l'Inde**

Décision du Conseil : ISBA/23/C/15

Recommandation de la Commission : ISBA/23/C/9

###### **Gouvernement de la République de Corée**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/23

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/13

###### **Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/26

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/16

###### **Interoceanmetal Joint Organization**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/21

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/11

###### **Yuzhmorgeologiya**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/22

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/12

### **CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES ENCROÛTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

#### **Plans de travail relatif à l'exploration**

##### **Traitement et approbation des demandes**

**China Ocean Mineral Resources Research and Development Association**

Décision du Conseil : ISBA/19/C/13

Recommandation de la Commission : ISBA/19/C/2

**Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais (Brésil)**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/30

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/17

**Gouvernement de la République de Corée**

Décision du Conseil: ISBA/22/C/20

Recommandation de la Commission: ISBA/22/C/10

**Japan Oil, Gas and Metals National Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/19/C/15

Recommandation de la Commission : ISBA/19/C/3

**Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/24

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/4

**CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

**Exécution des obligations contractuelles**

Note du Secrétaire général rendant compte de l'exécution des obligations par le gouvernement de la République de Corée et son Etat certificateur : ISBA/3/C/6; **1/2/3**, 72-74

Sélection par la Commission des candidats au programme de formation du Gouvernement de la République de Corée : ISBA/4/C/12 et Corr.1; **4**, 74-75

**Plans de travail relatif à l'exploration**

**Examen périodique de l'exécution du plan de travail**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/18/C/9 ; ISBA/19/C/9/Rev.1

Déclaration du Secrétaire général : ISBA/13/C/4\*; **13**, 39-41; ISBA/22/C/7

**Traitement et approbation des demandes**

**China Minmetals Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/21/C/17

Recommandation de la Commission : ISBA/21/C/2

**Cook Islands Investment Corporation**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/29

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/18

**Federal Institute for Geosciences and Natural Resources**

Décision du Conseil : ISBA/11/C/10; **11**, 42-43

Notification de la demande : ISBA/11/A/5; **11**, 16-17

Recommandation de la Commission : ISBA/11/C/7; **11**, 26-36

**G-TEC Sea Mineral Resources NV**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/28

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/19

**Investisseurs pionniers enregistrés**

Décision du Conseil : ISBA/3/C/9\*; **1/2/3**, 77-78

Rapport du Secrétaire général relatif aux plans de travail : ISBA/4/A/1/Rev.2; **4**, 1-40

Recommandation de la Commission : ISBA/3/C/7; **1/2/3**, 75-76

**Marawa Research and Exploration Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/25

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/18

**Nauru Ocean Resources Inc.**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/14; **17**, 110

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/9; **17**, 48-56

**Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/27

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/7

**Tonga Offshore Mining Limited**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/15; **17**, 111

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/10\*; **17**, 57-65

**UK Seabed Resources Ltd.**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/27; ISBA/20/C/25

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/17; ISBA/20/C/5/Rev.1

**CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

**Plans de travail relatif à l'exploration**

**Traitement et approbation des demandes**

**China Ocean Mineral Resources Research and Development Association**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/16; **17**, 112

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/11\*; **17**, 66-82

**Federal Institute for Geosciences and Natural Resources**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/28

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/16

**Gouvernement de la Fédération de Russie**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/17; **17**, 113

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/12; **17**, 83-97

**Gouvernement de l'Inde**

Décision du Conseil : ISBA/20/C/26

Recommandation de la Commission : ISBA/20/C/6

**Gouvernement polonaise**

Décision du Conseil : ISBA/23/C/14

Recommandation de la Commission : ISBA/23C/11

**Gouvernement de la République de Corée**

Décision du Conseil: ISBA/18/C/24

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/15

**Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer**

Décision du Conseil : ISBA/18/C/26

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/16

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

Décision de l'Assemblée relative au trentième anniversaire : ISBA/17/A/8; **17**, 28

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION JAPONAISE À L'ASSEMBLÉE : ISBA/9/A/8; 9, 19-21**

**DÉCLARATION DU GROUPE DES ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES : ISBA/8/A/14; 8, 35-36**

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE**

Deuxième partie de sa première session : ISBA/A/L.1/Rev.1 et Corr.1; **1/2/3**, 3-8

Troisième partie de sa première session : ISBA/A/L.7/Rev.1; **1/2/3**, 8-13

Première partie de sa deuxième session : ISBA/A/L.9; **1/2/3**, 20-27

Reprise de la deuxième session : ISBA/A/L.13; **1/2/3**, 32-35

Troisième session : ISBA/3/A/L.4; **1/2/3**, 47-49

Reprise de la troisième session : ISBA/3/A/11; **1/2/3**, 67-69

Quatrième session : ISBA/4/A/9; **4**, 50-52

Reprise de la quatrième session : ISBA/4/A/18; **4**, 65-67

Troisième partie de la quatrième session : ISBA/4/A/22; **4**, 68

Cinquième session : ISBA/5/A/14; **5**, 41-44  
Sixième session : ISBA/6/A/6; **6**, 11-12  
Reprise de sa sixième session : ISBA/6/A/19; **6**, 69-71  
Septième session : ISBA/7/A/7; **7**, 16-18  
Huitième session : ISBA/8/A/13; **8**, 33-35  
Neuvième session : ISBA/9/A/9; **9**, 21-23  
Dixième session : ISBA/10/A/12; **10**, 57-65  
Onzième session : ISBA/11/A/11; **11**, 20-23  
Douzième session : ISBA/12/A/13; **12**, 27-33  
Treizième session : ISBA/13/A/7; **13**, 28-34  
Quatorzième session : ISBA/14/A/13; **14**, 30-33  
Quinzième session : ISBA/15/A/9; **15**, 32-35  
Seizième session : ISBA/16/A/13; **16**, 87-93  
Dix-septième session : ISBA/17/A/10; **17**, 29-33  
Dix-huitième session : ISBA/18/A/12  
Dix-neuvième session : ISBA/19/A/14  
Vingtième session : ISBA/20/A/11\*  
Vingt et unième session : ISBA/21/A/11  
Vingt-deuxième session : ISBA/22/A/15  
Vingt-troisième session : ISBA/23/A/14

#### **DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL**

Reprise de la deuxième session : ISBA/C/L.3; **1/2/3**, 41-43  
Troisième session : ISBA/3/C/L.4; **1/2/3**, 70-72  
Reprise de la troisième session : ISBA/3/C/11; **1/2/3**, 78-80  
Première partie de la quatrième session : ISBA/4/C/5; **4**, 70-72  
Reprise de la quatrième session : ISBA/4/C/14; **4**, 75-77  
Cinquième session : ISBA/5/C/11; **5**, 49-51  
Sixième session : ISBA/6/C/3; **6**, 72  
Reprise de la sixième session : ISBA/6/C/13; **6**, 88-89  
Septième session : ISBA/7/C/7; **7**, 36-39  
Huitième session : ISBA/8/C/7; **8**, 40-41  
Neuvième session : ISBA/9/C/6\*; **9**, 28-29  
Dixième session : ISBA/10/C/10; **10**, 72-74  
Onzième session : ISBA/11/C/11; **11**, 43-46  
Douzième session : ISBA/12/C/12; **12**, 43-46  
Treizième session : ISBA/13/C/7; **13**, 42-44  
Quatorzième session : ISBA/14/C/11\*; **14**, 51-54  
Quinzième session : ISBA/15/C/8\*\*; **15**, 40-42  
Seizième session : ISBA/16/C/14\*; **16**, 125-129  
Dix-septième session : ISBA/17/C/21\*; **17**, 117-121  
Dix-huitième session : ISBA/18/C/30  
Dix-neuvième session : ISBA/19/C/18  
Vingtième session : ISBA/20/C/32  
Vingt et unième session : ISBA/21/C/21  
Vingt-deuxième session : ISBA/22/C/30  
Vingt-troisième session : ISBA/23/C/19/Rev.1

#### **ÉLECTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Décision de l'Assemblée relative à l'élection : ISBA/6/A/8; **6**, 12; ISBA/14/A/9; **14**, 29;  
ISBA/18/A/6 ; ISBA/22/A/10  
Décision du Conseil concernant les candidatures : ISBA/10/C/9; **10**, 72; ISBA/22/C/27

## **ENTREPRISE**

### **Proposition pour une opération conjointe. Nautilus Minerals Inc.**

Rapport du Directeur général : ISBA/19/C/4

Rapport du Secrétaire général : ISBA/19/C/6

## **FONDS DE DOTATION DE L'AUTORITÉ POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE**

Décision de l'Assemblée relative au mandat, principes directeurs et procédures : ISBA/13/A/6; **13**, 24-28

Résolution de l'Assemblée portant création : ISBA/12/A/11; **12**, 24-25

## **LOIS, RÈGLEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES D'UN ÉTAT PATRONNANT**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/18/C/8 et Add.1 ; ISBA/19/C/12 ; ISBA/20/C/11, Corr. 1 et Add.1\* ; ISBA/21/C/7 ; ISBA/22/C/8 ; ISBA/23/C/6

## **MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/8/C/4; **8**, 36-38

## **PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE DE CLARION-CLIPPERTON**

Décision du Conseil : ISBA/17/C/19; **17**, 114-115; ISBA/18/C/22

## **PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/4/A/8; **4**, 43-49

## **RAPPORT ANNUEL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE**

Troisième session (premier rapport 1994 - 1997) : ISBA/3/A/4 et Corr.1; **1/2/3**, 50-66

Quatrième session (1997-1998) : ISBA/4/A/11; **4**, 53-64

Cinquième session (1998-1999) : ISBA/5/A/1 et Corr.1; **5**, 1-13

Sixième session (1999-2000) : ISBA/6/A/9; **6**, 13-26

Septième session (2000-2001) : ISBA/7/A/2; **7**, 4-15

Huitième session (2001-2002) : ISBA/8/A/5 et Add.1; **8**, 10-25

Neuvième session (2002-2003) : ISBA/9/A/3; **9**, 1-15

Dixième session (2003-2004) : ISBA/10/A/3; **10**, 10-52

Onzième session (2004-2005) : ISBA/11/A/4 et Corr. 1; **11**, 1-16

Douzième session (2005-2006) : ISBA/12/A/2 et Corr. 1; **12**, 1-20

Treizième session (2006-2007) : ISBA/13/A/2; **13**, 1-21

Quatorzième session (2007-2008) : ISBA/14/A/2; **14**, 1-24

Quinzième session (2008-2009) : ISBA/15/A/2; **15**, 1-28

Seizième session (2009-2010) : ISBA/16/A/2; **16**, 1-35

Dix-septième session (2010-2011) : ISBA/17/A/2; **17**, 1-27

Dix-huitième session (2011-2012) : ISBA/18/A/2

Dix-neuvième session (2012-2013) : ISBA/19/A/2

Vingtième session (2013-2014) : ISBA/20/A/2

Vingt et unième session (2014-2015) : ISBA/21/A/2

Vingt-deuxième session (2015-2016) : ISBA/22/A/2

Vingt-troisième session (2016-2017) : ISBA/23/A/2

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

Cinquième session : ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7; **5**, 20-22

Reprise de la sixième session : ISBA/6/A/13-ISBA/6/C/6; **6**, 26-28

Huitième session : ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1; **8**, 26-28

Neuvième session : ISBA/9/A/5\*-ISBA/9/C/5\*; **9**, 16-19

Dixième session : ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7; **10**, 52-55

Onzième session : ISBA/11/A/8-ISBA/11/C/9; **11**, 17-19  
Douzième session : ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9; **12**, 20-23  
Treizième session : ISBA/13/A/3-ISBA/13/C/5; **13**, 21-24  
Quatorzième session : ISBA/14/A/7-ISBA/14/C/6; **14**, 25-27  
Quinzième session : ISBA/15/A/5-ISBA/15/C/6 ; **15**, 28-31  
Seizième session : ISBA/16/A/5\*-ISBA/16/C/8\*; **16**, 36-39  
Dix-huitième session : ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12  
Dix-neuvième session : ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11  
Vingtième session : ISBA/20/A/5-ISBA/20/C/19  
Vingt et unième session : ISBA/21/A/6\*-ISBA/21/C/15\*  
Vingt-deuxième session : ISBA/22/A/7/Rev.1-ISBA/22/C/19/Rev.1  
Vingt-troisième session : ISBA/23/A/8\*-ISBA/23/C/10\*

#### **RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

**Décision du conseil relative au rapport du Président** : ISBA/18/C/21 ; ISBA/20/C/31 ; ISBA/21/C/20 ;  
ISBA/22/C/28 : ISBA/23/C/18

##### **Rapport du président**

Cinquième session : ISBA/5/C/6; **5**, 45-46  
Reprise de la sixième session : ISBA/6/C/11; **6**, 85-87  
Septième session : ISBA/7/C/5; **7**, 33-35  
Huitième session : ISBA/8/C/6\*; **8**, 38-40  
Neuvième session : ISBA/9/C/4; **9**, 23-27  
Dixième session : ISBA/10/C/4; **10**, 65-70  
Onzième session : ISBA/11/C/8; **11**, 37-42  
Douzième session : ISBA/12/C/8; **12**, 34-39  
Treizième session : ISBA/13/C/3; **13**, 34-38  
Quatorzième session : ISBA/14/C/8; **14**, 46-51  
Quinzième session : ISBA/15/C/5; **15**, 35-40  
Seizième session : ISBA/16/C/7; **16**, 117-121  
Dix-septième session : ISBA/17/C/13; **17**, 98-109  
Dix-huitième session : ISBA/18/C/20  
Dix-neuvième session : ISBA/19/C/14  
Vingtième session : ISBA/20/C/20  
Vingt et unième session : ISBA/21/C/16  
Vingt-deuxième session : ISBA/22/C/17  
Vingt-troisième session : ISBA/23/C/13

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des décisions du Conseil** : ISBA/23/C/8

#### **RÈGLEMENT FINANCIER DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/3\*; **6**, 1-11  
Décision du Conseil : ISBA/5/C/10; **5**, 48

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE**

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE**

Décision du Conseil (texte inclus) : ISBA/6/C/9; **6**, 74-84

#### **RÈGLEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Plan de travail pour la formulation d'un règlement : ISBA/18/C/4  
Rapport de synthèse sur l'élaboration d'un règlement : ISBA/19/C/5

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES ENCRÔTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/18/A/11

Décision du Conseil : ISBA/18/C/23

Historique et questions en suspens : ISBA/16/C/5; **16**, 103-110 ; ISBA/17/C/8; **17**, 40-47

Projet de règlement (texte inclus) : ISBA/16/C/WP.2; **16**, 133-176

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/18; **6**, 31-69

Décision du Conseil : ISBA/6/C/12; **6**, 87

### **Modifications**

Décision de l'Assemblée : ISBA/19/A/9

Décision du Conseil (texte inclus) : ISBA/19/C/17

Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/9

Décision du Conseil : ISBA/20/C/23

Projets de modifications : ISBA/19/C/7

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/16/A/12/Rev.1\*; **16**, 42-87

Décision du Conseil : ISBA/16/C/12; **16**, 123-124

Examen des questions en suspens concernant le projet de règlement : ISBA/14/C/4\*; **14**, 33-46;  
ISBA/15/C/WP.2, **15**, 42-50; ISBA/16/C/WP.1; **16**, 129-133

### **Modifications**

Décision de l'Assemblée : ISBA/20/A/10

Décision du Conseil : ISBA/20/C/22

## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES ET DES ENCRÔTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE**

Considérations et clauses types en annexe: ISBA/7/C/2 ; **7**, 19-31

Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt : ISBA/8/A/1; **8**, 5-9

Notes explicatives concernant le projet (ISBA/10/C/WP.1) : ISBA/11/C/5; **11**, 23-26

## **RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Accord sur les relations entre l'ONU et l'Autorité**

Décision de l'Assemblée : ISBA/3/A/3; **1/2/3**, 47

Décision du Conseil : ISBA/C/10; **1/2/3**, 39-40

### **Statut d'observateur de l'Autorité auprès de l'ONU**

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/13 et Corr.1; **1/2/3**, 29

## **RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR LE MILIEU MARIN DANS LES ZONES**

Rapport du Secrétaire général : ISBA/22/C/3\*

## **SCEAU OFFICIEL, DRAPEAU ET EMBLÈME DE L'AUTORITÉ**

Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/12; **8**, 31-32

## **SIÈGE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

### **Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain**

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/5/A/11; **5**, 22-39

Décision du Conseil : ISBA/C/11; **1/2/3**, 40-41 ; ISBA/5/C/9; **5**, 48

Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent.

Rapport du Secrétaire général : ISBA/5/A/4 et Add.1; **5**, 13-19

### **Accord complémentaire relatif au siège et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque**

Décision de l'Assemblée : ISBA/10/A/11; **10**, 57

Décision du Conseil : ISBA/10/C/5; **10**, 70

Note du Secrétaire général (texte inclus) : ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2; **10**, 1-10

## **STATUT DE MEMBRE DE L'AUTORITÉ À TITRE PROVISOIRE**

Déclaration du Président de l'Assemblée : ISBA/A/L.10; **1/2/3**, 28

Déclaration du Président par intérim du Conseil : ISBA/C/3; **1/2/3**, 35-36

Décision du Conseil concernant la prorogation du statut de membres à titre provisoire : ISBA/C/9;  
**1/2/3**, 39; ISBA/3/C/3\*; **1/2/3**, 69-70; ISBA/4/C/3; **4**, 70

Demandes de prorogation : ISBA/C/4; **1/2/3**, 36-38 ; ISBA/4/C/1; **4**, 69-70

## **STATUT DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ**

Décision de l'Assemblée : ISBA/7/A/5; **7**, 16 ; ISBA/16/A/9; **16**, 39-40 ; ISBA/23/A/11

Décision du Conseil : ISBA/6/C/10; **6**, 84 ; ISBA/16/C/9; **16**, 122 ; ISBA/23/C/16/Rev.1

Note sur les amendements : ISBA/16/C/4; **16**, 97-103



ISBN 978-976-8241-63-4



9 789768 241634 >